

L'Observateur de Bruxelles®

Trimestriel d'informations européennes



*La Délégation des Barreaux de France
représente à Bruxelles
le Conseil National des Barreaux,
le Barreau de Paris
et
la Conférence des Bâtonniers*



n° 64
Mars 2006

LA REVUE
DE LA DÉLÉGATION
DES BARREAUX
DE FRANCE

1, avenue de la
Joyeuse Entrée
B-1040 Bruxelles

Tél. : +(32 2) 230 83 31
Fax : +(32 2) 230 62 77

dbf@dbfbruxelles.com
www.dbfbruxelles.com

Editorial

*Dominique Voillemot, Président
de la Délégation des Barreaux de France*

Dossier spécial: Qualité et sécurité alimentaires dans l'Union européenne

**Un aperçu de la législation communautaire
relative à l'étiquetage des denrées alimentaires**
Jacques Humieres, Commission européenne

**La sécurité des systèmes de production alimentaire
dans l'Union européenne : état de la législation
et rôle de la recherche**
Laurent Bochereau et Jean-Charles Cavitte, Commission européenne

La nouvelle réglementation des OGM de l'Union européenne
Marco Valletta, Commission européenne

**L'autorité européenne de sécurité alimentaire
et les procédures d'évaluation des risques**
Antoine Cuwillier, Autorité européenne de Sécurité des Aliments

Point sur...

**Les nouvelles règles de compétence
de la Cour de Justice et du Tribunal de Première Instance**
Dominique Grisay et Delphine Piccininno, Avocats

Notes rapides sur l'actualité du droit communautaire

Fiche pratique
**Les financements et
appels d'offres communautaires**





PLUS PRATIQUE, PLUS CLAIR, PLUS EFFICACE : L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES, DANS SA NOU- VELLE CONCEPTION, FRANCHIT UN CAP EN 2006 !

Depuis 1993, année de lancement de *L'Observateur de Bruxelles*, chaque numéro vous offre un panorama détaillé de l'actualité du droit communautaire et européen.

Sa nouvelle présentation claire et dynamique permet au lecteur d'obtenir avec une plus grande facilité l'information dont il a besoin.

La collaboration d'auteurs de grande réputation, notamment de hauts fonctionnaires européens, permet de vous offrir une analyse synthétique et approfondie des grands sujets communautaires d'actualité. C'est l'objet du « Dossier spécial ».

Le « **Dossier spécial** » de ce numéro est consacré à la sécurité alimentaire dans l'Union européenne à l'heure où les débats se portent sur la nécessité de mieux légiférer et communiquer en la matière.

Le « **Point sur** » apporte l'éclairage d'un spécialiste sur un aspect précis et nouveau de la réglementation ou de la jurisprudence communautaire.

En contact permanent avec les acteurs de la vie européenne, l'équipe de la Délégation rédige des notes rapides et des fiches pratiques.

Les « **Notes rapides** » consacrées à l'actualité des institutions communautaires permettent de connaître en un survol les évolutions jurisprudentielle et législative des trois derniers mois.

Les « **Fiches pratiques** » complètent certains numéros. Elles ont pour objet d'expliquer au lecteur de façon simple le fonctionnement de mécanismes communautaires nouveaux dont la connaissance est utile à la pratique quotidienne de l'Avocat.

L'Observateur de Bruxelles a pour ambition d'être votre Revue d'information juridique communautaire.

En s'abonnant à *L'Observateur de Bruxelles* dont le prix est particulièrement attractif et en recevant *L'Europe en Bref*, la lettre électronique hebdomadaire gratuite de la Délégation des Barreaux de France, les avocats ont à leur disposition toutes les informations sur les évolutions du droit communautaire nécessaires à leur pratique.

**DOMINIQUE VOILLEMOT,
Président de la Délégation des Barreaux de France**

L'Observateur de Bruxelles

est une publication trimestrielle
de la Délégation des
Barreaux de France
1, avenue de la Joyeuse Entrée
B-1040 Bruxelles
Tel.: (32 2) 230 83 31
Fax: (32 2) 230 62 77
dbf@dbfbruxelles.com
www.dbfbruxelles.com

Comité de rédaction

Dominique Voillemot, Président,
Hélène Biais,
Karine Delvolvé,
Cécile Perlat-Lopes,
Béatrice Rentmeister,
Avocates,
Mélanie Ceppe et Emilie Pistorio,
Juristes,

A également contribué à ce numéro,
Yann Anselin, élève-avocat.

Ce numéro de « L'Observateur
de Bruxelles » couvre les évolutions
juridiques importantes de
l'Union européenne intervenues
au cours des mois de novembre 2005
à février 2006.

La prochaine parution de
« L'Observateur de Bruxelles »
interviendra au mois de juin 2006.

Mise en page et impression:
Editions européennes, Bruxelles.



Dossier spécial

Qualité et sécurité alimentaires dans l'Union européenne

Un aperçu de la législation communautaire relative à l'étiquetage des denrées alimentaires

Jacques Humieres*,

Unité Législation alimentaire, nutrition et étiquetage

Direction générale Santé et protection des consommateurs, Commission européenne 6

La sécurité des systèmes de production alimentaire dans l'Union européenne : état de la législation et rôle de la recherche

Laurent Bochereau et Jean-Charles Cavitte*,

Unité Sécurité des systèmes de production alimentaire

Direction générale Recherche, Commission européenne 11

La nouvelle réglementation des OGM de l'Union européenne

Marco Valletta*,

Unité Biotechnologie et santé des végétaux

Direction générale Santé et protection des consommateurs, Commission européenne 17

L'autorité européenne de sécurité alimentaire et les procédures d'évaluation des risques

Antoine Cuvillier*,

Directeur Exécutif Adjoint ad Interim et Directeur Affaires Juridiques

Autorité européenne de Sécurité des Aliments**, Parme, Italie 23

* Les informations ou commentaires figurant dans cet article n'engagent pas la Commission européenne.

** Les informations ou commentaires figurant dans cet article n'engagent pas l'Autorité Européenne de Sécurité des Aliments

Un aperçu de la législation communautaire relative à l'étiquetage des denrées alimentaires



L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES EST UN INSTRUMENT DESTINÉ À ASSURER L'INFORMATION DU CONSOMMATEUR, AFIN DE LUI PERMETTRE DE FAIRE UN CHOIX ÉCLAIRÉ, SOIT SUR LE PLAN ÉCONOMIQUE, PAR RAPPORT AUX CARACTÉRISTIQUES OU QUALITÉS DES PRODUITS, OU ENCORE EN RAISON DE PRÉOCCUPATIONS QUI LUI SONT PERSONNELLES, TELLES QUE LA SANTÉ OU LES CONVICTIONS RELIGIEUSES OU MORALES.

PAR JACQUES HUMIERES,
Unité Législation alimentaire, nutrition et étiquetage
Direction générale Santé et protection des consommateurs,
Commission européenne

Les informations figurant sur l'étiquetage des denrées alimentaires sont destinées au consommateur. Elles ne concernent donc pas la sécurité alimentaire, qui est assurée par des dispositions spécifiques afin que ne soient proposés à la vente que des produits qui satisfont aux exigences de sécurité alimentaire.

L'étiquetage peut cependant s'avérer être une source d'information de toute première importance pour la santé de certains groupes de consommateurs, tels ceux souffrant d'allergie ou d'intolérance alimentaire.

A la suite d'une présentation générale du cadre législatif communautaire, on trouvera une description du contenu des dispositions de base, applicables à l'étiquetage de toutes les denrées alimentaires, ainsi qu'un éclairage particulier de quelques points.

I. Présentation générale du cadre législatif de l'étiquetage des denrées alimentaires

Le cadre législatif communautaire de l'étiquetage des denrées alimentaires se fonde, comme dans beaucoup d'autres domaines, sur le principe de la complémentarité entre la norme générale et la *lex specialis*.

Cette architecture se retrouve tant au niveau des normes internationales qu'à celui des législations nationales, et procède de la même logique.

Un ensemble de dispositions, dites « horizontales », établit des principes généraux et fixe des exigences d'étiquetage minimales communes à l'ensemble des denrées alimentaires. Ces dispositions figurent essentiellement dans la directive 2000/13/CE¹, version codifiée de la directive 79/112/CEE, et dans d'autres actes qui lui sont rattachés. Adoptées en 1978, elles ont été complé-

tées mais peu modifiées depuis, si l'on excepte les récentes adaptations du régime de l'étiquetage des ingrédients introduites, en particulier pour les ingrédients allergènes, par la directive 2003/89/CE².

Citons également, comme texte de portée générale, la directive 90/496/CEE³, qui fixe les règles applicables aux informations nutritionnelles, mais laisse à l'initiative des fabricants l'indication de ce type d'information, qui n'est obligatoire que dans le cas où une allégation nutritionnelle figure sur l'emballage, par exemple: « allégé ».

Outre leur caractère horizontal, ces dispositions ont pour caractéristique de ne porter que sur l'étiquetage.

Toutes les autres exigences d'étiquetage figurant dans le droit communautaire dérivé, en revanche, sont incluses dans des instruments législatifs qui poursuivent d'autres objectifs et règlent d'autres questions, spécifiques à une catégorie déterminée de produits. Tel est le cas, par exemple, du règlement (CE) N° 1829/2003⁴, qui fixe un ensemble d'exigences pour la mise sur le marché de denrées alimentaires ou d'ingrédients génétiquement modifiés et prévoit des informations spécifiques à l'étiquetage de ces produits.

De nombreuses dispositions verticales complètent ce dispositif en établissant, pour des produits déterminés, soit des normes de composition, à l'exemple de la directive 2000/36/CE⁵, relative aux produits de cacao et de chocolat, soit des normes communes de commercialisation, dans le cas de la plupart des produits agricoles, et prévoient une information obligatoire des consommateurs en liaison avec les normes ainsi définies.

Mentionnons enfin pour mémoire que plusieurs instruments législatifs établissent des systèmes de qualité auxquels l'adhésion est volontaire, et prévoient des marques distinctives dont l'utilisation sur l'étiquetage est réservée aux produits respectant certains critères qualitatifs. Tel est le cas des produits issus de l'agriculture biologique ou encore de ceux bénéficiant d'une indication géographique protégée.

II. Les dispositions horizontales relatives à l'étiquetage des denrées alimentaires

II.1 Objectif

La directive 2000/13/CE a pour objectifs d'établir des normes communes sur l'étiquetage, la présentation et la publicité des denrées alimentaires afin d'informer et protéger les consommateurs, ainsi que de supprimer les entraves à la libre circulation des denrées alimentaires.

II.2 Champ d'application

La directive 2000/13/CE s'applique aux denrées alimentaires préemballées destinées à être livrées en l'état au consommateur final, ou aux restaurants, cantines, hôpitaux et aux autres collectivités similaires.

Elle ne concerne pas les produits destinés à être exportés hors de la Communauté.

Par ailleurs, la directive limite la portée de l'harmonisation réalisée à un certain type d'information.

Ainsi, le considérant 8 précise qu'« *un étiquetage détaillé concernant la nature exacte et les caractéristiques des produits, qui permet au consommateur d'opérer son choix en toute connaissance, est le plus approprié dans la mesure où il est celui qui crée le moins d'obstacles à la liberté des échanges.* »

L'article 1 §3 a), par ailleurs, indique que, « *au sens de la présente directive, on entend par:*

a) « étiquetage » : les mentions, indications, marques de fabrique ou de commerce, images ou signes se rapportant à une denrée alimentaire et figurant sur tout emballage, document, étiquette, bague ou collerette accompagnant ou se référant à cette denrée alimentaire ».

Ces éléments ont été précisés par la Cour de justice des Communautés européennes. Ainsi, dans l'affaire C-285/92, la Cour a notamment relevé que « *il faut entendre par étiquetage au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 3, sous a), de la directive 79/112/CEE, les mentions, indications, et autres données se rapportant à une denrée alimentaire, qui sont spécialement destinées à informer le consommateur sur les caractéristiques du produit concerné.*

Une marque fromagère nationale, comme celle en cause dans la procédure pénale au principal, n'a pas cette finalité. [...] Or, une telle marque nationale ne peut pas être destinée à informer le consommateur sur les caractéristiques du produit concerné. Elle constitue plutôt un signe

imposé par les pouvoirs publics néerlandais, permettant de contrôler que le fromage a été produit en conformité avec la réglementation.

Il convient dès lors de répondre à la question préjudicielle que la directive 79/112/CEE doit être interprétée en ce sens qu'une marque fromagère nationale comportant, outre l'indication du pays de production et du type de fromage, une ou deux lettres variant en fonction de la région de production, un numéro d'ordre et une combinaison de lettres ou de lettres et de chiffres, ne constitue pas un étiquetage au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 3, sous a), de cette directive et, par conséquent, ne relève pas de son champ d'application. »

Il découle de cette décision que des informations ou mentions à faire figurer sur les étiquetages, mais qui ne se rapportent pas directement à la denrée alimentaire concernée, ou n'informent pas le consommateur sur les caractéristiques du produit, sont hors du champ d'application de la directive 2000/13/CE.

Ces limites au champ d'application sont importantes dans la mesure où l'article 4 établit une délégation de compétence dans le cadre d'une procédure de comité de réglementation.

- 1) L'article 4 paragraphe 2, permet ainsi d'adopter des mesures communautaires imposant pour certaines denrées alimentaires déterminées des mentions d'étiquetage obligatoires en plus de celles énumérées à l'article 3. Cette base juridique ne saurait toutefois être utilisée pour fixer des exigences d'étiquetage qui seraient hors du champ d'application de la directive, car cela outrepasserait la délégation de compétence ainsi consentie.
- 2) La même disposition permet aux Etats membres de prévoir de telles mentions d'étiquetage, en l'absence de dispositions communautaires, et conformément à la procédure de notification de l'article 19. Cette compétence résiduelle des Etats membres doit de la même manière s'inscrire dans les limites du champ d'application de la directive.

II.3 Contenu

1) Exigences générales

Au terme de l'article 2, l'étiquetage, la présentation et la publicité des denrées alimentaires ne peuvent pas être de nature à :

- > induire l'acheteur en erreur sur les caractéristiques ou les effets de l'aliment;
- > attribuer à une denrée alimentaire des propriétés de prévention, de traitement et de guérison d'une mala-

die humaine (à l'exception des eaux minérales naturelles et des denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière pour lesquelles existent des dispositions communautaires spécifiques).

Seules ces exigences générales sont applicables à la fois à l'étiquetage, la publicité et la présentation.

2) Mentions obligatoires de l'étiquetage

L'article 3 énumère les mentions obligatoires que doit comporter l'étiquetage des denrées alimentaires.

Ces mentions sont :

> la dénomination de vente

Il s'agit de la dénomination prévue pour la denrée par les dispositions communautaires qui lui sont applicables, ou, à défaut, par les dispositions législatives ou les usages de l'Etat membre de commercialisation. La dénomination de vente légalement admise dans le pays de production doit en principe être acceptée partout ailleurs, sauf si, malgré les autres mentions obligatoires et l'ajout d'autres informations descriptives, elle prête à confusion dans l'Etat de commercialisation.

La dénomination de vente doit comporter, en outre, une indication sur l'état physique et le procédé de traitement de la denrée (ex: en poudre, lyophilisé, surgelé, concentré, fumé) lorsque son omission serait susceptible d'induire l'acheteur en erreur; la mention d'un éventuel traitement ionisant est en revanche toujours obligatoire.

> la liste des ingrédients

Précédés d'une mention « Ingrédients », ceux-ci doivent être énumérés dans l'ordre décroissant de leur importance pondérale et désignés par leur nom spécifique, sous réserve de certaines dérogations. Aucune dérogation, cependant, n'est admise pour les ingrédients allergènes dont la liste figure en annexe de la directive.

> la quantité de certains ingrédients ou catégories d'ingrédients

Cette exigence s'applique aux ingrédients qui figurent dans la dénomination de vente, sont mis en relief dans l'étiquetage ou sont essentiels pour caractériser un aliment déterminé.

> la quantité nette

Cette mention doit figurer, exprimée en unités de volume pour les produits liquides, et en unités de masse pour les autres produits. Des dispositions particulières sont toutefois prévues pour les denrées alimentaires vendues à la pièce et pour les denrées alimentaires solides présentées dans un liquide de couverture.

> la date de durabilité ou, pour ce qui est des denrées alimentaires très périssables, la date limite de consommation.

- > *les conditions particulières de conservation et d'utilisation.*
- > *le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant ou du conditionneur ou d'un vendeur* établi à l'intérieur de la Communauté.
- > *le lieu d'origine ou de provenance*, dans le cas où son omission pourrait induire le consommateur en erreur.
- > *le mode d'emploi*, dans le cas où son omission ne permettrait pas de faire un usage approprié de la denrée alimentaire.
- > *la mention du titre alcoométrique volumique acquis* pour les boissons titrant plus de 1,2% d'alcool en volume.

Les règles détaillées pour l'indication de ces mentions sont dans une large mesure précisées par la directive elle-même. Dans certains cas, cependant, il a été nécessaire de compléter ces règles par des directives techniques adoptées selon la procédure du comité de réglementation. On peut par exemple citer à cet égard la directive 87/250/CEE⁶ relative à la mention du titre alcoométrique volumique dans l'étiquetage, ou encore la directive 1999/10/CE⁷ prévoyant des dérogations aux dispositions de l'article 7, lequel fixe les règles pour l'indication de la quantité de certains ingrédients.

A noter également que l'article 7 fait l'objet de lignes directrices approuvées par le Comité permanent de la chaîne alimentaire.

3) Présentation des mentions

Les mentions à indiquer doivent être facilement compréhensibles, visibles, lisibles et indélébiles.

Lorsque les aliments sont préemballés, les mentions obligatoires doivent figurer sur le préemballage ou sur une étiquette liée à celui-ci. Lorsque les denrées préemballées sont commercialisées à un stade antérieur à la vente au consommateur final ou sont livrées à des collectivités pour traitement, les mentions peuvent ne figurer que sur les documents commerciaux pourvu que la dénomination de vente, la date de durabilité minimale et les coordonnées du fabricant ou du conditionneur apparaissent sur l'emballage extérieur de l'aliment.

Lorsque les aliments sont présentés non préemballés à la vente où sont emballés lors de la vente sur la demande de l'acheteur, les Etats membres doivent déterminer les modalités de présentation des mentions obligatoires, ou décider d'autres modalités d'information de l'acheteur.

En outre, les mentions doivent figurer dans une langue facilement comprise par le consommateur, ce qui n'empêche pas que l'étiquetage peut apparaître en plusieurs langues.

III. Quelques points particuliers

III.1 Boissons alcoolisées

La Directive 2000/13/CE englobe dans son champ d'application toutes les denrées alimentaires, telles que définies à l'article 2 du Règlement 178/2002/CE⁸ établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, ce qui inclut les boissons alcoolisées.

Celles-ci sont donc soumises aux mentions d'étiquetage obligatoires dont la liste figure à l'article 3 de la directive, sous réserve des exceptions indiquées dans les autres dispositions.

La seule dérogation concernant expressément certaines boissons alcoolisées est celle figurant à l'article 9 paragraphe 5 qui exempte de date de durabilité les vins, vins de liqueur, vins mousseux, vins aromatisés, et autres boissons similaires obtenues à partir de raisin, moût de raisin et autres fruits, ainsi que les boissons titrant 10% ou plus en volume d'alcool.

Ainsi, la bière titrant moins de 10% d'alcool n'est pas incluse dans cette dérogation.

En ce qui concerne l'indication des ingrédients, l'article 6 précise les modalités applicables et énumère les produits pour lesquels cette indication n'est pas requise. Son paragraphe 3 précise que des règles spécifiques devront être déterminées pour l'indication des ingrédients des boissons alcoolisées ce qui signifie que, compte tenu du mode d'élaboration et des caractéristiques particuliers de ces produits, les modalités fixées pour les autres denrées alimentaires ne peuvent être appliquées.

Il convient de noter que la Directive 79/112/CEE avait prévu que les règles en cause devraient être déterminées dans un délai de quatre ans à « compter de la date de notification de cette directive », ce qui correspond au 22 décembre 1982, date figurant dans la version codifiée. Cependant, aucun accord n'a pu être trouvé depuis, sauf en ce qui concerne les ingrédients figurant sur la liste de l'annexe IIIbis (allergènes) établie par la directive 2003/89/CE.

III.2 Langue de l'étiquetage

Le 10 novembre 1993, la Commission a adopté une communication interprétative concernant l'emploi des langues pour la commercialisation des denrées alimentaires suite à l'arrêt « Peeters » de la Cour de justice.⁹

Dans cette communication, la Commission souligne que l'étiquetage des denrées alimentaires destinées à être

vendues en l'état au consommateur final doit figurer dans une langue facilement compréhensible; il s'agit, en règle générale, de la (ou des) langue(s) officielle(s) du pays de commercialisation. Toutefois, des termes ou expressions en langue étrangère mais facilement compris par l'acheteur doivent être admis et, comme le précise désormais l'article 16 paragraphe 2 de la directive 2000/13/CE, si l'Etat membre où le produit est commercialisé peut imposer l'utilisation d'une langue déterminée, cette compétence doit s'exercer « dans le respect des règles du Traité ».

En effet, certaines mentions d'étiquetage, dans la pratique, peuvent être facilement comprises sans être stricto sensu dans la langue du consommateur. De nombreux exemples de compréhension évidente de termes non français par des francophones pourraient être donnés, dès lors que seules des différences d'orthographe existent. Exiger la modification de l'étiquetage dans ces cas peut paraître manifestement abusif et c'est le sens de la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé à plusieurs reprises que les articles 30 du Traité et 14 de la directive 79/112/CEE (ancienne version de l'article 16 de la directive 2000/13/CE) s'opposent à ce qu'une réglementation nationale impose l'utilisation d'une langue déterminée pour l'étiquetage des denrées alimentaires, sans retenir la possibilité qu'une autre langue facilement comprise par les acheteurs soit utilisée ou que l'information de l'acheteur soit assurée par d'autres mesures (voir affaire C-366/98 – Geffroy et Casino France SNC).

Cet aperçu très partiel du cadre législatif communautaire de l'étiquetage des denrées alimentaires laisse entrevoir un système devenu complexe, qui rencontre désormais des difficultés d'application dans la mesure où il doit régler des situations a priori antagonistes, puisque les consommateurs expriment une demande particulièrement forte pour une information précise, complète, mais également plus claire et facilement compréhensible.

Dans le même temps, l'espace disponible pour ces informations est limité, d'autant que les fabricants souhaitent utiliser au mieux cet espace à des fins commerciales, et stigmatisent les coûts élevés liés à l'introduction de nouvelles exigences d'étiquetage.

Ce cadre législatif n'échappera donc pas à une modernisation, d'autant que l'étiquetage des denrées alimentaires constitue désormais aussi un outil privilégié dans le cadre de la lutte contre les déséquilibres alimentaires et à leur corollaire l'obésité.

NOTES

1. JO L109 du 6.5.2000, p.29.
2. JO L308 du 25.11.2003, P.15.
3. JO L276 du 6.10.1990 p.40.
4. JO L268 du 18.10.2003 p.1.
5. JO L197 du 3.8.2000 p.19.
6. JO L113 du 30.4.1987 p.57.
7. JO L69 du 16.3.1999 p.22.
8. JO L31 du 1.2.2002 p.1.
9. COM(93)532 final – Journal officiel C 345, 23.12.1993.

La sécurité des systèmes de production alimentaire dans l'UE: état de la législation et rôle de la recherche



LES CRISES ALIMENTAIRES QUI ONT FRAPPÉ L'EUROPE CES DERNIÈRES ANNÉES ONT PLACÉ LA SÉCURITÉ DES SYSTÈMES DE PRODUCTION ALIMENTAIRE PARMIS LES SUJETS PRIORITAIRES À L'ÉCHELLE EUROPÉENNE, TANT AU NIVEAU DE LA LÉGISLATION QU'À CELUI DE LA RECHERCHE.



**PAR LAURENT BOCHEREAU ET JEAN-CHARLES CAVITTE,
Unité Sécurité des systèmes de production alimentaire
Direction générale Recherche, Commission européenne**

La législation communautaire en la matière a été profondément réformée au cours des cinq dernières années. C'est le fruit d'une réflexion initiée par la Commission européenne au milieu des années 90 et qui a culminé avec la publication du « Livre Blanc sur la sécurité des aliments » adopté par la Commission en janvier 2000. Ce Livre Blanc, dont un objectif majeur était de garantir des normes élevées de sécurité des aliments, fixait un certain nombre de principes et d'orientations ainsi que près de 100 actions à mettre en œuvre, entamant une réforme approfondie du corpus réglementaire. Parmi ces actions figuraient l'établissement d'une législation alimentaire générale couvrant toute la chaîne alimentaire, la création d'une Agence Européenne fournissant des avis scientifiques indépendants, la réforme complète de la législation en matière d'hygiène des aliments, etc. Une très grande majorité des actions ont été concrétisées au cours des années 2001-2004.

Parallèlement, les activités de recherche menées au sein des programmes-cadres successifs ont donné une importance grandissante aux questions liées à la sécurité des systèmes de production alimentaire. L'une des sept priorités thématiques du programme-cadre actuel concerne précisément la qualité et la sûreté alimentaire. Le recours accru aux connaissances scientifiques, à l'analyse de risques, comme préalable à l'élaboration de la législation alimentaire rendent d'autant plus important le développement d'activités de recherche à même de contribuer à résoudre les multiples questions soulevées.

Etant donné l'ampleur de la législation dans ce domaine, le choix a été fait de consacrer cet article essentiellement aux textes à vocation « horizontale ». Ne seront pas étudiés les textes spécifiques tels que la législation sur les ESTs, les OGMs, l'agriculture biologique, les appellations d'origine, les zoonoses, etc.

1. Corpus réglementaire

1.1. La législation alimentaire générale

Le règlement 178/2002/CE du Parlement européen et du Conseil a établi les principes et prescriptions généraux de la législation alimentaire et a institué l'Autorité européenne de sécurité des aliments (AESA, ou plus communément EFSA – abréviation anglaise) (voir ci-après l'article de M. Cuvillier, p.23).

Il vise à assurer en ce qui concerne les denrées alimentaires, un niveau élevé de protection de la santé des personnes et des intérêts des consommateurs, compte tenu notamment de la diversité de l'offre alimentaire, y compris les productions traditionnelles, tout en veillant au fonctionnement effectif du marché intérieur. Par ailleurs, la législation alimentaire tient compte, le cas échéant, de la protection de la santé et du bien-être des animaux, de la santé des plantes et de l'environnement, reconnaissant ainsi que la sécurité des aliments est un continuum depuis l'agriculture jusqu'au consommateur.

Ainsi, les principes généraux de la législation alimentaire s'appliquent à chaque étape de la chaîne alimentaire « de l'étable à la table »: production, transformation, distribution des denrées alimentaires mais aussi production et distribution des aliments pour animaux. Ils obligent les fabricants de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux à respecter la réglementation et contraignent les Etats membres à instaurer des systèmes de contrôle pour veiller au respect de ces règles. Ces principes s'appliquent aussi bien aux importations qu'aux exportations.

Le règlement a défini un certain nombre de termes/concepts fondamentaux dont certains pour la première fois à l'échelle communautaire. Les « denrées alimentaires » ont une définition volontairement large. Le règlement a défini également le concept de « législation alimentaire », dont le champ d'application ne se limite pas aux dispositions relatives aux denrées alimentaires, mais couvre également des mesures en rapport avec les matériels et substances entrant en contact avec les aliments.

Aux termes du règlement, la législation alimentaire est fondée sur l'analyse des risques avec ses trois composantes: l'évaluation des risques, la gestion des risques et la communication sur les risques. C'est dans ce contexte que le règlement a établi l'AESA, chargée de fournir un appui scientifique indépendant.

Le règlement établit toutefois le « principe de précaution », déjà développé par la jurisprudence de la CJCE, selon lequel, dans des cas particuliers où une évaluation des informations disponibles révèle la possibili-

té d'effets nocifs sur la santé, mais où il subsiste une incertitude scientifique, des mesures provisoires de gestion du risque peuvent être adoptées, pour autant qu'elles soient proportionnées et n'imposent pas plus de restrictions au commerce qu'il n'est nécessaire pour obtenir le niveau élevé de protection de la santé choisi par la Communauté, en tenant compte des possibilités techniques et économiques et des autres facteurs jugés légitimes en fonction des circonstances.

L'article 18 du règlement établit des prescriptions générales en matière de « traçabilité ». Ainsi la traçabilité des denrées alimentaires, des aliments pour animaux, des animaux producteurs de denrées alimentaires et de toute autre substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux doit être établie à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution. Aussi les exploitants doivent-ils disposer de systèmes permettant de mettre l'information en question à la disposition des autorités compétentes. Des dispositions détaillées pour les différents secteurs sont à adopter en procédure « comitologie » (Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale – CPCASA).

Le règlement prescrit qu'il appartient aux exploitants du secteur alimentaire (dont la définition couvre les exploitants agricoles) de garantir la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. Les entreprises du secteur alimentaire sont désormais obligées de retirer du marché les produits ne répondant pas aux prescriptions relatives à la sécurité des denrées alimentaires. Elles doivent informer sans délai les autorités compétentes lorsqu'elles considèrent ou ont des raisons de penser qu'une denrée alimentaire qu'elles ont mise sur le marché peut être préjudiciable à la santé humaine, en signalant les mesures qu'elles prennent pour prévenir les risques pour le consommateur final.

Les denrées alimentaires et aliments pour animaux sont soumis aux mêmes normes de sécurité, quelle que soit leur origine ou destination. Dans le cas où un pays tiers exigerait un mode différent de fabrication ou des critères de qualité différents de ceux établis dans la législation européenne, ces produits pourraient être fabriqués et exportés s'ils ne présentent pas de risques.

Le nouveau règlement prend acte de l'engagement de l'UE à l'égard de ses obligations internationales, en soulignant notamment son engagement dans l'élaboration des normes techniques internationales relatives aux denrées alimentaires et sa prise en compte des normes internationales, tout en mettant en parallèle le niveau élevé de protection de la santé requis par le traité.

1.2. Les règles d'hygiène et le contrôle des produits alimentaires

Fin avril 2004, le Conseil et le Parlement Européen ont adopté simultanément en co-décision, une série de textes s'inspirant du règlement 178/2002/CE et relatifs à l'hygiène des aliments et aux contrôles officiels, qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2006: une série de règlements (852/2004/CE, 853/2004/CE, et 854/2004/CE) et 2 directives (l'une abrogeant ou modifiant une longue série de directives anciennes, l'autre rénovant le dispositif de conditions sanitaires pour l'importation d'ongulés vivants) communément appelés le « paquet hygiène » ainsi que le règlement 882/2004/CE relatif aux contrôles officiels. Les règlements 852/2004/CE et 853/2004/CE établissent respectivement les règles d'hygiène générale et les règles spécifiques applicables aux aliments d'origine animale. Le règlement 854/2004/CE fixe les règles pour les contrôles officiels des aliments d'origine animale. **Le règlement 882/2004/CE est relatif aux contrôles officiels** effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux.

Le paquet hygiène a consolidé, rendu plus cohérent et rénové, en s'inspirant du Livre Blanc et du règlement (CE) n°178/2002, une législation verticale qui avait été établie au fil de la construction du marché unique. Le « paquet hygiène » a ainsi remplacé de complexes spécifications incluses dans dix-sept directives communautaires.

Schématiquement, les responsabilités respectives des autorités de contrôle et des exploitants alimentaires sont définies dans des textes séparés: règlements 854/2004/CE et 882/2004/CE pour les premiers, règlements 852/2004/CE et 853/2004/CE pour les seconds. Le règlement 882/2004/CE ayant un champ d'application très large, des dispositions « miroir » concernant les exploitants, en particulier pour ce qui concerne l'hygiène des aliments pour animaux, existent dans d'autres textes législatifs préexistants.

La nouvelle réglementation a instauré un régime commun rénové de contrôle des importations de produits alimentaires de consommation humaine et animale selon lequel la nature et la fréquence des vérifications sont fonction du risque.

Les aspects clefs du dispositif sont les suivants:

> **Tous les établissements du secteur alimentaire doivent désormais être enregistrés** (un nombre limité de types d'établissements continuant à être soumis à un agrément spécifique).

> Le règlement 852/2004/CE a fixé des règles applicables à tous types d'aliments, qu'ils soient d'origine animale ou végétale, et à tous les stades de production, incluant la production primaire (dont la définition est établie dans le règlement 178/2002/CE). Il prescrit l'application généralisée des principes HACCP (« hazard analysis, critical control points »), à l'exception de la production primaire où une approche basée sur les risques est néanmoins prévue. Des dispositions particulières (hygiène, registres) à la production primaire sont établies à l'annexe 1 du règlement. Des dispositions spécifiques sont prévues dans d'autres textes; ainsi les étapes « fermières » ne sont réglementées que pour certains produits dont le lait dans le règlement 853/2004/CE.

> **Flexibilité et souplesse:** en contrepartie de l'exigence d'application du système HACCP, les nouvelles règles sont généralement moins détaillées que les règles antérieures. Elles prévoient par ailleurs la possibilité de dérogations pour les méthodes de production traditionnelles, les entreprises alimentaires sises dans des régions éloignées et, plus généralement, les autres entreprises alimentaires, pour ce qui est de l'équipement, de la disposition et de la construction des bâtiments. Les petits établissements peuvent également bénéficier de règles plus flexibles.

Quelques textes d'application du paquet hygiène ont été adoptés en procédure comitologie: le règlement 2073/2005/CE concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires, les règlements 2074/2005/CE et 2076/2005/CE sur des mesures d'application, transitoires ou de modification du paquet hygiène, le règlement 2075/2005/CE sur le contrôle officiel en matière de *Trichinella* dans les viandes et le règlement 1688/2005/CE sur des garanties additionnelles en matière de salmonelles.

Le règlement 882/2004/CE établit un cadre large et les prescriptions pour les contrôles officiels nationaux (incluant le financement des contrôles, les plans pluriannuels de contrôles, l'obligation de prévoir des mesures coercitives et des sanctions, les contrôles communautaires) **et les activités communautaires** (contrôles et audits; dispositions générales à l'importation; organisation de formation). Il prévoit en particulier des prescriptions rénovées pour l'assistance et la coopération administratives entre autorités, mais aussi des mesures de sauvegarde renforcées affectant notamment le commerce ou la mise sur le marché.

2. Les « outils » communautaires pour la mise en oeuvre:

OAV, LCRs, AESA

La Commission, en sa qualité de gardienne des traités, veille à ce que la législation communautaire soit mise en œuvre et appliquée de manière adéquate.

L'Office Alimentaire et Vétérinaire (OAV) est une Direction de la Direction Générale Santé et Protection du Consommateur (DG SANCO), doté de plus de 150 personnes. Il est un outil essentiel du contrôle du respect de la législation sur la sécurité des productions alimentaires. L'OAV a pour mission de promouvoir des systèmes de contrôle efficaces, de vérifier le respect des prescriptions de la législation communautaire pertinente au sein de l'UE et dans les pays tiers exportant vers l'UE et de contribuer à l'élaboration de la politique communautaire dans le domaine de la sécurité des aliments, les domaines vétérinaire et phytosanitaire. Il informe les parties concernées des résultats des évaluations. L'OAV évalue les plans d'action des autorités pour répondre à ses recommandations et suit leur mise en œuvre. A la suite de missions de l'OAV, des décisions peuvent être engagées à l'initiative des pays visités, ou des autorités communautaires (telles que l'établissement de mesures de sauvegarde – ou leur levée – ou le lancement de procédures d'infraction).

Un autre outil consiste dans les laboratoires communautaires de référence (LCRs), désignés dans la législation communautaire, dont les caractéristiques et responsabilités sont définies dans le règlement 882/2004/CE (et d'autres législations spécifiques antérieures pour certains d'entre eux). Ces LCRs sont co-financés par la Communauté pour des tâches accomplies au nom de la Commission. Ils travaillent particulièrement sur le développement de protocoles d'analyses et coordonnent l'activité de réseaux de laboratoires nationaux de référence désignés par les autorités nationales.

L'AESA, créée par le règlement 178/2002/CE, est à présent tout à fait opérationnelle. Elle a pris le relais des comités scientifiques communautaires gérés jusqu'alors par DG SANCO. L'AESA s'est installée récemment à Parme (Italie), après avoir été provisoirement à Bruxelles. Il est prévu qu'à terme, elle soit dotée de quelque 250 personnes. Cette agence indépendante a pour principale responsabilité de dispenser des avis scientifiques dans le domaine de la sécurité alimentaire, dans le cadre de l'évaluation des risques. Le mandat accordé à l'AESA est étendu, couvrant les questions susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect sur la sécurité alimentaire. Il permet à celle-ci de s'intéresser à

toutes les étapes de la production et de l'approvisionnement alimentaires, depuis la production primaire jusqu'à l'offre de produits alimentaires aux consommateurs, en passant par la sécurité des aliments pour animaux, la santé animale, le bien-être des animaux et la santé des plantes.

L'AESA a des échanges avec des experts et des décideurs à divers niveaux et elle communique directement avec le public dans les domaines relevant de sa responsabilité, conjointement avec la Commission lorsqu'il s'agit de situations de crise sanitaire.

L'AESA a pour principal « client » la Commission, mais elle est ouverte aux demandes d'avis scientifiques émanant du Parlement européen et des Etats membres. Elle peut également entreprendre des investigations scientifiques de sa propre initiative. Les avis des panels scientifiques sont publiés, conjointement avec tout avis minoritaire, sur le site Internet de l'AESA. L'AESA a également pour mission de collecter et analyser des données scientifiques permettant de caractériser les risques et d'identifier des risques émergents de manière à permettre aux responsables de la gestion des risques de prendre des mesures préventives à un stade précoce.

3. Les activités communautaires en matière de recherche

L'article 163 du Traité instituant la Communauté Européenne, stipule que « *la Communauté a pour objectif de renforcer les bases scientifiques et technologiques de l'industrie de la Communauté et de favoriser le développement de sa compétitivité internationale, ainsi que de promouvoir les actions de recherche jugées nécessaires au titre d'autres chapitres du présent traité* ».

Le rôle de la Commission européenne en matière de recherche se situe essentiellement à deux niveaux: d'une part, en encourageant des initiatives visant à renforcer la recherche et stimuler l'innovation en Europe et d'autre part, en tant qu'agence de financement, en contribuant à la mise en place et au soutien de consortiums public-privé, internationaux et multidisciplinaires sur des thèmes prédéfinis dans des programmes-cadre pluri-annuels.

Plusieurs initiatives récentes traduisent l'importance de la recherche comme moteur de la croissance et comme pierre angulaire de la stratégie de Lisbonne:

- > **le développement du concept d'espace européen de la recherche**, notamment à travers l'ouverture des programmes nationaux, le développement d'infrastructures de recherche communes et le renforcement de la mobilité des chercheurs en Europe;

- > une série de mesures visant à augmenter l'effort global de recherche à un niveau de 3% du PIB en 2010 (à comparer à un niveau actuel voisin de 1,9%);
- > la prise en compte croissante de la composante recherche dans la grande majorité des politiques de l'Union, notamment la PAC, les politiques environnementales ou de santé publique.

4. Les activités de recherche concernant la sécurité des systèmes de production alimentaire

L'une des sept priorités du sixième programme-cadre de recherche et de développement technologique (PC6, 2002-2006) s'intitule 'qualité et sûreté alimentaires'. L'objectif des actions menées dans ce domaine est d'aider à établir les bases scientifiques et technologiques intégrées nécessaires au développement respectueux de l'environnement d'une chaîne de production et de distribution d'aliments plus sûrs, plus sains et plus variés, y compris les fruits de mer, et de maîtriser les risques liés à l'alimentation, en s'appuyant notamment sur les outils de la biotechnologie compte tenu des résultats de la recherche post-génomique, ainsi que de maîtriser les risques pour la santé liés aux modifications de l'environnement.

Les citoyens et les consommateurs attendent de la recherche qu'elle contribue à faire en sorte que les denrées et produits commercialisés soient de haute qualité, sains et qu'ils puissent être consommés en toute sécurité. A cette fin, l'accent est mis sur l'ensemble de la chaîne de production alimentaire, « de la fourchette à la ferme », y compris l'application des sciences agronomiques et de la biotechnologie. A côté de la santé publique, c'est la prospérité d'un secteur représentant quelque 600 milliards d'euros de chiffre d'affaires annuel et 2,6 millions d'emplois qui est en jeu.

L'action de la Communauté couvre les recherches, y compris, le cas échéant, la recherche post-génomique, liées à différents aspects de la maîtrise des risques sanitaires et des liens entre la santé et l'alimentation:

- > **méthodes de production et procédés plus sûrs et plus respectueux de l'environnement**, denrées alimentaires et aliments pour animaux plus sains, nutritifs, fonctionnels et variés, basés sur des systèmes tels que la production intégrée, les systèmes agricoles utilisant moins d'intrants, incluant l'agriculture biologique, et l'utilisation des sciences végétales et animales et des biotechnologies;

- > **épidémiologie des affections liées à l'alimentation et des allergies**, y compris les effets de l'alimentation sur la santé des enfants et méthodes d'analyse des causes des allergies alimentaires;
- > **incidence des aliments sur la santé**, tels que les nouveaux produits, les produits provenant de l'agriculture biologique, les aliments fonctionnels, les produits contenant des organismes génétiquement modifiés et ceux générés par les développements récents en biotechnologie;
- > **procédés de « traçabilité »** tout au long de la chaîne de production, par exemple en ce qui concerne les organismes génétiquement modifiés, y compris ceux basés sur les développements récents en biotechnologie;
- > **méthodes d'analyse, de détection et de contrôle des contaminants chimiques et des micro-organismes pathogènes existants ou émergents** (tels que virus, bactéries, levures, champignons, parasites, et nouveaux agents de type prions, y compris le développement de tests diagnostiques ante mortem pour l'ESB et la tremblante);
- > **incidence de l'alimentation animale**, y compris des produits contenant des organismes génétiquement modifiés, et de l'utilisation, pour celle-ci, de sous-produits d'origines diverses, sur la santé humaine;
- > **risques sanitaires environnementaux** (chimiques, biologiques et physiques) liés à la chaîne alimentaire et aux effets cumulés des substances autorisées, y compris l'impact des catastrophes écologiques locales et de la pollution sur la sûreté des aliments.

Après les trois premiers appels à proposition, 36 grands projets de recherche, projets intégrés ou réseaux d'excellence, ont été sélectionnés pour un financement communautaire moyen de l'ordre de 10-15 millions d'euros sur des sujets variés tels que la traçabilité, le bien-être animal, les zoonoses, l'agriculture biologique ou encore les applications de la génomique dans les domaines végétal ou animal.

A titre d'exemple, le réseau d'excellence Med-Vet-Net, né en septembre 2004, regroupe 16 partenaires de 10 Etats membres, avec plus de 300 scientifiques (plus de 14 millions d'euros sur 5 ans). Son but est de développer un réseau d'intégration des sciences vétérinaires, médicales et alimentaires dans le domaine de la protection contre les **zoonoses** (maladies transmissibles naturellement entre l'animal et l'homme), notamment celles d'origine alimentaire. Les thèmes scientifiques développés sont l'épidémiologie des zoonoses, les interactions entre hôte et microbe, la détection/maîtrise des agents zoonotiques et l'évaluation des risques. L'utilisation et la diffusion des

connaissances est une dimension essentielle du projet, avec des programmes de formation et d'échanges des scientifiques et la participation d'une société spécialisée en matière de communication scientifique en tant que partenaire du projet.

Une autre partie du PC6 concerne le soutien scientifique aux politiques de l'Union. Ainsi, en réponse à la crise récente de la **grippe aviaire**, un appel à propositions a récemment été lancé avec un budget de 20 millions d'euros afin de renforcer en santé animale et humaine et répondre aux demandes les plus pressantes tant en matière de développement de vaccins et outils diagnostics qu'en matière de transfert de connaissances auprès des pays tiers les plus touchés par la crise.

La coordination des programmes nationaux constitue également une priorité du programme actuel. Ainsi, le projet ERA-NET SAFEFOODERA a pour objectif principal de coordonner les programmes nationaux de recherche sur la sécurité alimentaire, en optimisant les investissements nationaux et régionaux. Il prend la forme d'une action de coordination de 4 ans entre 15 Etats membres, 3 pays associés et 2 organisations régionales. Ce réseau espère notamment établir des procédures communes d'évaluation des projets de recherche, améliorer la transférabilité des données et conclusions scientifiques et le cas échéant ouvrir la voie à des programmes de recherche transnationaux.

En avril 2005, la Commission européenne a adopté une proposition pour le septième programme-cadre de recherche et de développement (2007-2013). Celle-ci propose de doubler les fonds consacrés à la recherche afin de renforcer les activités de coopération et de lancer de nouvelles actions mobilisatrices, notamment la création d'un conseil européen de la recherche, le financement de nouvelles infrastructures de recherche de taille européenne et le soutien à la mise en place d'initiatives technologiques européennes. L'une des neuf priorités thématiques s'intitule « alimentation, agriculture et biotechnologies » et vise, en particulier, à soutenir les activités de recherche concernant la sécurité des systèmes de production alimentaire.

Pour plus d'informations:

- > Site DG SANCO, rubrique sécurité des aliments:
http://europa.eu.int/comm/dgs/health_consumer/foodsafety_fr.htm
- > Site EFSA:
<http://www.efsa.eu.int>
- > Site DG RTD:
http://europa.eu.int/comm/research/index_fr.cfm
- > Site 6^e Programme Cadre:
http://europa.eu.int/comm/research/fp6/index_en.cfm?p=0
- > Site Réseau d'Excellence Med-Vet-Net:
<http://www.medvetnet.org/cms>
- > Site ERA-NET SAFEFOODERA:
<http://www.safefoodera.net>

La nouvelle réglementation des OGM de l'Union européenne

PARMI LES DIFFÉRENTS SUJETS LIÉS AU THÈME DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE, L'UN DES PLUS ACTUELS ET DES PLUS DÉBATTUS ¹ CONCERNE LES ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS (OGM).

PAR MARCO VALLETTA

Unité Biotechnologie et santé des végétaux, Direction générale Santé et protection des consommateurs, Commission européenne

Doctorat en Droit rural comparé – Université de Pise

D.E.A. en Etudes européennes, Collège d'Europe – Bruges

Dans ce secteur, l'Union européenne s'est dotée tout récemment et après presque deux ans de débat ², d'un instrument spécifique relatif aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux, le Règlement (CE) N° 1829/2003 ³ qui s'est déjà vu attribuer, comme tout acte communautaire important, un acronyme anglais, celui de GMFF (qui fait référence au sujet du règlement : Genetically Modified Food and Feed).

L'adoption de ce règlement couronne le processus de construction d'un cadre juridique cohérent pour les biotechnologies modernes, construction commencée en 1990 avec l'approbation des directives 90/219/CEE ⁴ et 90/220/CEE ⁵ et poursuivie tout au long des années '90 avec une série d'instruments législatifs approuvés dans le but de répondre à l'évolution rapide du secteur ⁶. Pourtant ce n'est qu'à partir du début de cette décennie, et dans le contexte d'un débat public très tendu entre partisans et ennemis de cette nouvelle technologie, que l'Union européenne définit un système réglementaire nouveau en matière d'OGM, visant à réguler le secteur avec une approche systématique. Le premier acte adopté en ce sens est la Directive 2001/18/CE ⁷ qui s'occupe des aspects relatifs à la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement et abroge la Directive 90/220. Les deux Règlements (CE) N° 1829/2003 et 1830/2003 ⁸ ont la fonction de compléter le cadre pour le secteur alimentaire, intégrant les principes définis par le Livre Blanc sur la sécurité alimentaire ⁹ d'abord, et surtout ceux définis par le règlement (EC) N° 178/2002 ¹⁰ par la suite.

Le premier de ces deux règlements représente sans doute le texte le plus important et la base d'un véritable modèle européen de réglementation. Il va donc être aussi l'objet spécifique de cette analyse, une analyse qui ne pourra que se limiter à une description d'ensemble des éléments les plus importants du Règlement ¹¹.

Le tout premier aspect qui mérite d'être souligné à propos du règlement 1829/2003 est le choix du législateur pour une approche intégrée qui couvre en même temps, et de manière presque identique, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux. Ce choix ne fait que confirmer la stratégie de sécurité alimentaire choisie par le Règlement 178/2002. Ce dernier, non seulement intègre au cœur du système alimentaire européen le principe de précaution ¹² et crée une agence spécifique, l'Autorité Européenne pour la Sécurité alimentaire (AESA) ¹³, chargée de l'évaluation des risques, mais surtout définit des principes généraux qui sont repris comme base explicite du Règlement 1829/2003 qui se donne l'objectif de garantir « un niveau élevé de protection de la vie humaine, de la santé et du bien être des animaux, de l'environnement et des intérêts des consommateurs, tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur » ¹⁴. Il n'est donc pas surprenant, au niveau de la base juridique du règlement GMFF, de voir la traditionnelle référence à l'article 95 du Traité accompagnée par l'article 152 sur la protection de la santé publique.

Après l'ensemble des définitions visées à l'article 2 et reprenant des notions déjà introduites dans d'autres actes législatifs ¹⁵, le règlement se compose de deux parties qui contiennent des dispositions similaires, souvent identiques, pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux. Les points les plus intéressants de la nouvelle réglementation (et sur lesquels nous allons concentrer notre analyse) concernent particulièrement trois aspects : le champ d'application, la procédure d'autorisation de mise sur le marché avec les mécanismes d'évaluation et gestion du risque et, finalement, l'étiquetage.

Le champ d'application est défini par les articles 4 et 16 qui spécifient que le règlement s'applique à trois types de produits : les OGM destinés à l'alimentation humaine et animale, les denrées alimentaires et les produits pour animaux contenant des OGM ou consistant en de tels organismes, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux produits à partir d'ingrédients produits à partir d'OGM, ou contenant de tels ingrédients.

C'est surtout la troisième catégorie qui est intéressante, puisqu'à travers cette définition rentrent dans le champ d'application du règlement aussi les produits dérivés, partiellement ou complètement, d'un organisme génétiquement modifié, même dans le cas où, suite aux transformations subies par le produit, il n'est plus possible de retrouver de traces d'ADN ou de protéines génétiquement modifiées. Restent, au contraire, exclus de ce champ d'application les produits obtenus avec le recours à un auxiliaire technologique GM (c'est le cas par exemple de la levure nécessaire à la production de la bière).

Le choix d'inclure dans le champ d'application, et donc dans l'obligation d'être soumis à autorisation et étiquetage, les produits obtenus à partir d'un OGM représente en même temps une nouveauté par rapport à la législation préexistante ¹⁶ et un élément distinctif de la discipline européenne qui se confirme comme étant basée sur la nature du processus de production plutôt que sur la nature du produit ¹⁷. Cette approche représente en outre avec l'étiquetage obligatoire, une des différences majeures par rapport au système législatif américain. ¹⁸ Il s'agit bien évidemment d'une différence qui n'est pas déterminée par des intentions de restriction ou de protection du marché, comme certains semblent le penser, mais par les demandes d'information des consommateurs européens et donc finalement par le marché lui-même.

Le deuxième aspect important du règlement concerne la mise en place d'une procédure centralisée, communautaire, transparente et détaillée pour l'autorisation de la mise sur le marché des denrées alimentaires et des aliments pour animaux génétiquement modifiés. Le mécanisme introduit par la nouvelle législation pré-

voit que chaque produit qui tombe sous le champ d'application du règlement soit autorisé au niveau communautaire, après une évaluation des risques spécifique et bénéficie d'une autorisation d'une durée de maximum 10 ans ¹⁹. Cette procédure est étroitement liée à une autre nouveauté qui a déjà été indirectement indiquée : la création, par le règlement 178/2002, de l'Autorité européenne de sécurité alimentaire (AESA), responsable de l'évaluation du risque dans le secteur alimentaire.

La procédure d'autorisation se déroule, en effet, de la manière suivante : la demande d'autorisation pour la mise sur le marché est introduite auprès de l'autorité nationale compétente de l'Etat membre où le produit doit être commercialisé en premier lieu. La demande doit définir clairement son champ d'application, indiquer quelles sont les informations que le demandeur considère comme confidentielles (et pour lesquelles une justification vérifiable doit être apportée) ²⁰ et inclure, le cas échéant, un plan de surveillance, une proposition d'étiquetage et une méthode de détection. L'autorité nationale accuse réception de la demande par écrit, dans un délai de 14 jours, et en informe l'AESA. Une fois le dossier déclaré valide, l'AESA dispose de six mois pour effectuer son évaluation et exprimer un avis scientifique ²¹ qui doit respecter les critères du règlement et contenir aussi une méthode de détection validée par le laboratoire communautaire de référence ²². L'avis de l'autorité est mis à la disposition du public, qui a la possibilité de le commenter.

Un des points clés du règlement est la séparation entre évaluation et gestion du risque. La Commission est ensuite responsable de cette deuxième phase : elle dispose de trois mois pour rédiger un projet de décision accordant ou refusant l'autorisation. La proposition doit évidemment tenir compte de l'avis de l'Autorité, de toute disposition pertinente de la législation communautaire et d'autres facteurs légitimes. Lorsque le projet de décision n'est pas conforme à l'avis de l'Autorité, la Commission est tenue de justifier sa position. La proposition de la Commission est soumise pour avis au Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, composé de représentants des Etats membres. Si ce Comité donne un avis favorable, la Commission adopte la décision. En l'absence d'avis ou de rejet à la majorité qualifiée par le Comité de la proposition de la Commission, le projet de décision est soumis au Conseil des ministres pour l'adoption ou le rejet selon le même critère. Si le Conseil n'agit pas dans un délai de trois mois ou ne parvient pas à une majorité qualifiée en faveur de la mesure ou pour le rejet de la proposition de la Commission, la Commission adopte la décision. Les produits autorisés doivent être inscrits dans un registre public des denrées alimentaires et aliments pour animaux GM ²³.

Une procédure spécifique de notification et de renouvellement successif (entre 3 et 9 ans après) est prévue pour tous les produits OGM déjà existants sur le marché européen, soit en vertu de la directive 90/220 ou du règlement 258/97 soit mis sur le marché en l'absence d'une législation spécifique requérant l'autorisation ²⁴.

Il est aussi important de remarquer que la procédure d'autorisation définie par le règlement s'applique, comme déjà indiqué, autant à l'OGM lui-même qu'à ses produits alimentaires dérivés. Par conséquent, les opérateurs industriels peuvent introduire une demande unique pour l'OGM et toutes ses utilisations. Il suffit qu'un des usages soit alimentaire pour que tous les usages (culture, importation, transformation en produits alimentaires/aliments pour animaux ou en produits industriels) puissent être traités sous le règlement 1829/2003/CE. Plus spécifiquement, en présence d'un produit alimentaire contenant des OGM ou consistant en de tels organismes, le demandeur dispose d'un choix :

- > soit la demande est soumise uniquement au titre du règlement 1829/2003/CE, en application du principe « une clef pour chaque porte », pour obtenir une autorisation de dissémination volontaire d'un OGM dans l'environnement – selon les critères établis par la directive 2001/18/CE – et l'autorisation d'utilisation de cet OGM dans les aliments – selon les critères établis par le règlement 1829/2003/CE ;
- > soit la demande est divisée et introduite à la fois conformément à la directive 2001/18/CE et au règlement 1829/2003/CE. Les OGM susceptibles d'être utilisés comme denrées alimentaires et aliments pour animaux doivent être autorisés pour les deux usages afin d'éviter des situations, telles que celle du maïs Starlink aux Etats-Unis ²⁵.

On voit donc très bien que dans la procédure introduite par le règlement 1829/2003, l'AESA (qui est responsable pour l'évaluation du risque) et la Commission (en ce qui concerne la décision finale et donc la gestion du risque) se voient reconnaître un rôle essentiel. Cette approche a pour but de fonder les décisions de la Commission sur des bases scientifiques solides, donnant ainsi une place centrale à l'AESA. Cela vaut la peine de souligner à ce propos que la procédure qui vient d'être décrite réalise une séparation entre évaluation et gestion du risque, à un niveau inconnu par d'autres systèmes, y compris celui des Etats-Unis, où la *Food and Drug Administration* est en même temps titulaire de l'évaluation aussi bien que des successives prises de décision. La possibilité qu'a la Commission de prendre la décision finale constitue donc l'exercice démocratique d'une responsabilité qui lui a été accordée par le Conseil

et le Parlement européen, ce dernier représentant directement les citoyens européens.

Le troisième aspect du règlement qui mérite une analyse approfondie est celui qui concerne les règles d'étiquetage des produits génétiquement modifiés, une question de la plus grande importance surtout parce qu'elle correspond aux requêtes des citoyens européens à ce sujet.

Le règlement confirme le principe de l'étiquetage obligatoire, qui avait déjà fait l'objet des précédents actes législatifs, mais étend ce principe à tout le champ d'application du règlement. Dans ce contexte, les règles d'étiquetage indiquées par le Règlement 1829/2003 sont complétées par le règlement 1830/2003 qui s'occupe spécifiquement de l'étiquetage et la traçabilité des OGM. Sans rentrer dans les détails de ce dernier règlement, qui a été approuvé en même temps que le 1829/2003, cela vaut la peine de mettre en évidence que ce dernier impose aux opérateurs d'indiquer sur l'étiquette des produits préemballés que « *ce produit contient des organismes génétiquement modifiés* » ou que « *ce produit contient du (nom du ou des organismes) génétiquement modifié(s)* ». S'il s'agit de produits non préemballés, offerts au consommateur final, ces mentions doivent figurer sur la présentation du produit ou être associées à cette présentation. Concernant plus précisément les denrées alimentaires et aliments pour animaux GM, le règlement 1829/2003/CE prévoit des exigences spécifiques d'étiquetage, définies par les articles 12 et 25.

Comme déjà indiqué, le règlement et donc les règles d'étiquetage s'appliquent indépendamment de la présence ou non dans le produit final d'ADN ou de protéines issues de la modification génétique. L'obligation d'étiquetage s'étend ainsi à des produits hautement raffinés, comme par exemple l'huile obtenue à partir de maïs ou de soja génétiquement modifiés. Le règlement n'exige pas, par contre, l'étiquetage de produits comme la viande, le lait ou les oeufs obtenus à partir d'animaux nourris avec des aliments génétiquement modifiés ou traités avec des médicaments génétiquement modifiés.

Le cadre relatif à l'obligation d'étiquetage est complété par l'établissement d'un seuil de tolérance pour la présence fortuite ou techniquement inévitable ²⁶ d'OGM. Après un long débat ce seuil a été fixé au niveau de 0,9% de chaque ingrédient, une solution de compromis entre les désirs du Parlement européen qui aurait préféré un seuil sensiblement plus bas et la nécessité de concevoir une mesure cohérente avec l'approche indiquée par la législation préexistante, qui fixait le seuil à 1%.

Complètement nouvelle est par contre la disposition

spécifique prévue pour les produits qui contiennent du matériel génétiquement modifiés non autorisé dans l'Union européenne²⁷. Dans ce cas, le seuil applicable est de 0,5% à condition que cette présence soit fortuite ou techniquement inévitable, que le matériel génétiquement modifié ait obtenu un avis favorable du ou des comités scientifiques de la Communauté ou de l'AESA avant la date d'application du règlement, que la demande d'autorisation n'ait pas été rejetée conformément à la législation communautaire en la matière, et que les méthodes de détection soient accessibles au public. Cette disposition est transitoire et destinée à expirer en trois ans. Il convient de préciser que ce seuil est un seuil de tolérance sur le marché et qu'en cas de dépassement du seuil, le produit ne peut pas être commercialisé.

Avant de conclure, et sans pouvoir rentrer pour des raisons d'espace, dans les autres aspects du règlement 1829/2003, il est nécessaire de faire référence aux règles de traçabilité définies par le règlement 1830/2003 et étroitement liées à l'étiquetage obligatoire. L'objectif de la traçabilité est clair : être en mesure de retracer les produits tout au long de la chaîne de production et de distribution, avec le but d'avoir les moyens d'information nécessaires pour éviter des fraudes au système d'étiquetage et pouvoir intervenir si un problème se manifeste. Les opérateurs concernés doivent pouvoir identifier leur fournisseur et les entreprises auxquelles les produits ont été fournis pendant une période de cinq ans après chaque transaction. Pour cela, sont prévues des obligations qui varient selon que le produit consiste en OGM ou en contient²⁸ ou est élaboré à partir d'OGM²⁹. En outre un système d'identificateur unique a été développé par le règlement (CE) N° 65/2004³⁰.

Le règlement 1829/2003 est en définitive le centre d'un système plus vaste concernant les biotechnologies modernes. Il est probablement trop tôt pour fournir une évaluation complète de la mise en application du règlement par rapport à ses objectifs ; une tentative dans cette direction sera bientôt présentée par la Commission avec la publication d'un rapport sur la mise en œuvre du règlement³¹. Néanmoins, en attendant le résultat de ce rapport et l'évolution future du secteur, on peut déjà indiquer une première conclusion : les caractéristiques spécifiques qui viennent d'être analysées (et tout particulièrement le champ d'application, les procédures d'autorisation et le système d'étiquetage et traçabilité) bâtissent un mécanisme complet, créé dans le but de garantir la sécurité du secteur alimentaire aussi bien que le droit des citoyens et consommateurs européens de pouvoir opérer sur le marché des

choix réels et informés. Cela permet de qualifier le système réglementaire choisi par l'Union européenne de vrai modèle, capable d'influencer l'évolution d'autres systèmes normatifs, aussi bien que le débat dans les fora internationaux de discussion.

NOTES

1. Au lieu de rentrer dans cet article dans le débat qui entoure les OGM, on renvoie à titre d'exemple à deux articles, l'un en faveur de l'utilisation des OGM (M.NASH, *Grains of Hope : Genetically Engineered Crops Could Revolutionize Farming*, *Time*, July 31, 2000, p. 39), l'autre y étant opposé (M.-W. HO, *Perils and Promises of Genetically Modified Foods*, *Greenpeace International*).
2. Les deux propositions de la Commission ont été présentées en 2001 (COM (2001) 425 et COM (2001) 182 respectivement).
3. JO L 268 du 18.10.2003.
4. JO L 117 du 8.5.1990 directive relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés.
5. JO L 117 du 8.5.1990, directive relative à la dissémination volontaire.
6. Le processus de systématisation de la discipline communautaire est passé par une série plutôt nombreuse de dispositions. A part le règlement (EC) N° 258/97 (JO L 43 du 14.02.1997) qui s'occupe de tout le secteur des novel food et qui donc prenait en considération aussi les OGM dans le secteur alimentaire avant l'adoption du règlement 1829/2003 (pour un commentaire sur ce règlement voir : G. COZIGOU, Un nouveau cadre juridique pour les applications biotechnologiques dans le secteur alimentaire : le règlement « Nouveaux aliments », *Revue du Marché Unique Européen*, 2/1997, p. 67), les autres ont souvent été des mesures spécifiques pour les OGM liées parfois à l'approbation de certains produits. Cela explique pourquoi elles ont toutes été abrogées par le nouveau règlement de 2003. Nous rappelons en particulier le règlement (EC) N°1139/98 (JO L 159 du 3.06.1998) et les règlements (EC) N° 49/2000 et 50/2000 (JO L 6 du 11.01. 2000).
7. JO L 106 du 17.4.2001. La directive régit en même temps les disséminations expérimentales d'OGM (partie B de la Directive) et leur mise sur le marché (partie C).
8. JO L 268 du 18.10.2003.
9. COM (1999) 719 def du 12.1.2000.
10. Les 65 articles de ce règlement ont le but déclaré de bâtir le texte de base de la législation alimentaire européenne, c'est-à-dire de toutes « dispositions ayant un effet direct ou indirect sur la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux » (considérant 11). B. SHERIDAN, EU Biotechnology

- Law and Practice (*Palladian Law Pub.*, 2002, page 283), a défini ce règlement comme « le texte législatif le plus important jamais approuvé par la Communauté européenne dans ce secteur ».
11. Pour une analyse de l'ensemble du système de réglementation des biotechnologies et des questions juridiques soulevées, on prendra la liberté de renvoyer à notre texte (en italien), M. VALLETTA, *La disciplina delle biotecnologie agroalimentari. Il modello europeo nel contesto globale*, Giuffrè, 2005.
 12. Né dans le contexte du droit international, le principe est mentionné et défini par l'article 7 du règlement 178/2002 : « Dans des cas particuliers où une évaluation des informations disponibles révèle la possibilité d'effets nocifs sur la santé, mais où il subsiste une incertitude scientifique, des mesures provisoires de gestion du risque, nécessaires pour assurer le niveau élevé de protection de la santé choisi par la Communauté, peuvent être adoptées dans l'attente d'autres informations scientifiques en vue d'une évaluation plus complète du risque ».
 13. Pour la définition du rôle et des tâches de l'AESA, voir particulièrement le chapitre III, section 1, articles 22 et suivants du Règlement 178/2002.
 14. Article 1.
 15. Différentes définitions renvoient au Règlement 178/2002 (notamment les notions de « denrées alimentaires », « aliments pour animaux », « consommateur final », « entreprise du secteur alimentaire » et « entreprise du secteur de l'alimentation animale »). La définition d'« organisme génétiquement modifié » renvoie, par contre à la directive 2001/18, tandis que nouvelle (et importante en termes d'interprétation du principe de l'équivalence substantielle) est la définition de « produit conventionnel de référence », indiqué comme « une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux similaire produit sans avoir recours à une modification génétique et dont la sécurité d'utilisation est bien établie ».
 16. Tout cela détermine l'abandon de la distinction entre simple notification et autorisation complète, distinction qui avait été introduite par le règlement 258/97.
 17. C'est G. YORK (*Global Foods, Local Tastes and Biotechnology : the New Legal Architecture of International Agriculture Trade, Columbia Journal of European Law, Vol.7/2001, p. 423*) qui explique cet aspect analysant la différence du système européen par rapport au système américain. En particulier, York parle de « product school » pour l'approche américaine et de « process school » pour l'europpéenne. Ainsi le facteur fondamental de l'évaluation aux États-Unis est le produit alimentaire à l'état final de la production, plutôt que la considération du processus employé et de l'utilisation de méthodes nouvelles. Il en résulte que, sauf démonstration contraire, les produits génétiquement modifiés sont présumés être « substantiellement équivalents » à leurs contreparties non-GM. Au contraire, le système de réglementation adopté par l'Union européenne est fondé sur une appréciation spécifique des modalités de production et il aboutit au résultat de requérir une désignation et une réglementation différentes des OGM. La présence de ces écoles de pensée se reflète dans les dispositions de réglementation et gestion des OGM.
 18. Pour une analyse du système réglementaire américain, on renvoie à A. GERMANO', *La disciplina giuridica dell'agricoltura biotecnologica. Studi di diritto italiano e straniero*, cit. p. 213 ss. POLLACK, M.A. – SHAFFER, G.C. *Biotechnology: the next transatlantic war?*, *Washington quarterly*, 23(4), Autumn 2000, pp. 41ss, analyse par contre les différences entre les deux systèmes.
 19. Les autorisations sont accordées pour une période de 10 ans, sous réserve, le cas échéant, d'un plan de surveillance postérieur à la commercialisation. Les autorisations sont renouvelables tous les 10 ans.
 20. La décision finale sur la nature confidentielle ou non des informations est en tout cas prise par la Commission.
 21. Ce délai peut être prolongé si l'AESA doit demander des informations complémentaires au demandeur. L'AESA a adopté un document d'orientation pour l'évaluation des risques des plantes GM et des denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés, disponible à l'adresse: http://www.efsa.eu.int/science/gmo/gmo_guidance/catindex_fr.html.
 22. Représenté par le Centre Communautaire de Recherche de Ispra et soutenu par le European Network of GMO Laboratories.
 23. http://europa.eu.int/comm/food/dyna/gm_register/index_en.cfm.
 24. Le renouvellement est soumis à l'adoption d'un dossier complet.
 25. Le maïs GM Starlink n'était autorisé que pour l'alimentation animale mais a été retrouvé dans des denrées alimentaires.
 26. On peut parler de présence accidentelle lorsque les opérateurs démontrent aux autorités compétentes qu'ils ont pris les mesures adéquates pour éviter la présence de ce matériel.
 27. Article 47.
 28. Article 4 du règlement 1830/2003/CE. Dans ce cas, les opérateurs doivent transmettre par écrit à l'opérateur qui reçoit le produit les deux éléments suivants :
 - l'indication que le produit – ou que certains de ses ingrédients – contient des OGM, ou consiste en des OGM, et
 - le ou les identificateurs uniques attribués à ces OGM, s'il s'agit de produits contenant des OGM ou consistant en de tels organismes.
 Dans le cas des produits qui consistent en mélanges d'OGM, ou qui en contiennent, et qui sont uniquement destinés à être utilisés directement comme denrées alimentaires ou comme

aliments pour animaux ou à être transformés, les informations relatives aux identificateurs uniques peuvent être remplacées par une déclaration d'utilisation de l'opérateur, accompagnée d'une liste des identificateurs uniques attribués à tous les OGM qui ont été utilisés pour constituer le mélange. Les opérateurs veillent à ce que les informations reçues soient transmises par écrit aux opérateurs suivants qui reçoivent les produits.

29. Article 5 du règlement 1831/2003/CE. Les opérateurs doivent transmettre par écrit à l'opérateur qui reçoit le produit les éléments suivants :

- une indication de chaque ingrédient alimentaire produit à partir d'OGM ;
- une indication de chaque matière première ou additif pour aliments pour animaux produits à partir d'OGM ;
- dans le cas de produits pour lesquels il n'existe pas de liste d'ingrédients, une indication que le produit est élaboré à partir d'OGM.

30. JO L 10 du 14.01.2004.

31. Prévus par l'article 48 du règlement.

L'autorité européenne de sécurité alimentaire et les procédures d'évaluation des risques



L'AUTORITÉ EUROPÉENNE DE SÉCURITÉ DES ALIMENTS (EFSA) EST JURIDIQUEMENT NÉE DE L'ADOPTION DU RÈGLEMENT (CE) N°178/2002 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 28 JANVIER 2002 ÉTABLISSANT LES PRINCIPES GÉNÉRAUX ET LES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DE LA LÉGISLATION ALIMENTAIRE INSTITUANT L'AUTORITÉ EUROPÉENNE DE SÉCURITÉ DES ALIMENTS ET FIXANT DES PROCÉDURES RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES DENRÉES ALIMENTAIRES ¹ (LE RÈGLEMENT).

PAR ANTOINE CUVILLIER,

**Directeur Exécutif Adjoint ad interim et Directeur Affaires Juridiques,
Autorité européenne de Sécurité des Aliments, Parme, Italie**

La création de l'EFSA répond à une volonté de la Commission européenne de rétablir la confiance des consommateurs dans la capacité de l'industrie alimentaire et des autorités publiques à garantir la sécurité des denrées alimentaires, confiance ébranlée par une série de crises dans les années 1990.

Les mesures envisagées dans le Livre blanc sur la sécurité alimentaire du 12 janvier 2000 visaient à moderniser la législation pour obtenir un ensemble de règles cohérent et transparent, renforcer les contrôles « de la ferme à la fourchette » et accroître la capacité du système d'avis scientifiques, de façon à garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et des consommateurs.

La principale responsabilité de l'Autorité est de dispenser des conseils scientifiques indépendants sur tous les sujets ayant des retombées directes ou indirectes sur la sécurité alimentaire. Elle bénéficie d'un large mandat, afin de pouvoir couvrir toutes les étapes de la production et de l'approvisionnement alimentaires,

depuis la production primaire jusqu'à l'offre de produits alimentaires aux consommateurs en passant par la sécurité des aliments pour animaux.

L'Autorité est principalement un organisme d'évaluation scientifique des risques; la responsabilité de la gestion des risques ou de la prise de décision incombant aux institutions de l'UE: la Commission européenne, le Parlement européen et le Conseil. En fournissant une base scientifique solide, l'EFSA contribue à l'élaboration de la législation ou des dispositions réglementaires axées sur les politiques de l'Union.

L'Autorité est particulièrement chargée de:

- > procéder à l'évaluation scientifique de risques;
- > collecter et analyser des données scientifiques;
- > évaluer les questions de sécurité inhérentes à des dossiers présentés par l'industrie en vue de l'approbation de substances ou procédés au niveau communautaire;

- > identifier les risques émergents;
- > apporter un soutien scientifique à la Commission, tout particulièrement en cas de crise alimentaire;
- > communiquer directement au public et à d'autres parties intéressées toute information sur des questions relevant de son mandat.

Les fondements juridiques des activités de l'Autorité en matière d'évaluation des risques sont variés: outre les dispositions spécifiques du Règlement permettant la saisine de l'Autorité par les partenaires institutionnels ou par elle-même (procédure dite de l'auto-saisine) sur toute question scientifique relevant de sa mission², le législateur lui a conféré dans un grand nombre d'actes législatifs spécifiques la tâche de formuler des avis scientifiques, en général dans le cadre d'autorisations de substances du produits.

Opérationnelle depuis mai 2003, lorsque toutes ses structures ont été mises en place, et installée à Parme depuis octobre 2005, l'Autorité intervient dans un vaste éventail d'activités d'évaluation scientifique. Plus de 350 avis scientifiques ont été rendus depuis la mise en place. Les activités liées à l'évaluation des risques peuvent être catégorisées comme suit:

- > fournir des avis sur des demandes d'avis juridique à caractère général formellement adressées à l'Autorité ou par le biais de l'auto-saisine;
- > évaluer les risques afférents aux dossiers d'autorisation ou l'inscription sur des listes pour des produits ou substances réglementées en vertu des législations spécifiques;
- > surveiller les facteurs de risque et les maladies d'animaux spécifiques, et;
- > développer, favoriser et appliquer les approches scientifiques nouvelles et harmonisées pour des méthodologies d'évaluation des risques.

1. Réponses aux questions scientifiques à caractère général

Ce type d'activité couvre les avis scientifiques rendus en réponse aux demandes formelles à l'autorité de la Commission européenne, du Parlement européen, des Etats membres ou de l'Autorité elle-même.

A ce jour, l'essentiel du travail dans ce cadre provient de questions soulevées par les services de la Commission.

Un grand nombre d'avis sont rendus dans ce contexte dans des domaines aussi divers que les additifs alimentaires, les arômes, les auxiliaires technologiques et les

matériaux en contact avec les aliments, la santé animale, les contaminants présents dans la chaîne alimentaire, les risques biologiques, les produits diététiques, nutrition et allergies ou les pesticides.

A défaut de cadre législatif spécifique régissant les modalités de consultation de l'Autorité, cette activité est régie par le Règlement 1304/2003/CE de la Commission du 23 juillet 2003 sur la procédure appliquée par l'Autorité européenne de sécurité des aliments aux demandes d'avis scientifiques dont elle est saisie.

A titre d'illustration, remarquons certains avis récents tels que celui sur la grippe aviaire.

Dans le cadre du mandat de l'Autorité sur la santé et le bien-être animal, celle-ci a rendu un avis qui, précédé d'une analyse approfondie qui a permis de mieux comprendre les modes de transmission du virus, a permis d'élaborer des bonnes pratiques pour contenir et prévenir la diffusion du virus parmi des populations d'oiseau domestiques et sauvages. Ce conseil aura une influence forte sur les moyens de traiter cette maladie dans l'Union européenne (UE).

Un autre souci de santé publique a été la découverte récente de la transmission de substances potentiellement dangereuses utilisées dans l'encre pour l'emballage de produits alimentaires (ITX et EHDAB), qui se transfèrent au produit alimentaire contenu dans l'emballage. Cela a conduit le Groupe scientifique sur les additifs alimentaires, les arômes, les auxiliaires technologiques et les matériaux en contact avec les aliments à rendre un avis sur le niveau du risque que ceci pourrait poser pour le consommateur.

2. Evaluation des risques afférents aux dossiers d'autorisation pour des produits ou substances réglementées en vertu des législations spécifiques

Une part importante des activités scientifiques de l'Autorité consiste à rendre des avis dans le cadre de dispositions législatives et réglementaires spécifiques conduisant à des autorisations ou l'inscription sur des listes – positives ou négatives – déterminées par la Commission.

Les activités dans ce cadre couvrent des domaines nombreux et variés tels que:

- > l'évaluation d'additifs utilisés dans l'alimentation animale au titre du Règlement 1831/2003/CE;

- > les organismes génétiquement modifiés au titre de la Directive 2001/18/CEE et le Règlement 1829/2003/CE;
- > l'évaluation des limites maximales de résidus de pesticides utilisés dans l'alimentation au titre du Règlement 396/2005/CE;
- > l'évaluation des arômes de fumée dans le cadre du règlement 2065/2003/CE;
- > matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (Règlement 1935/2004/CE);
- > compléments alimentaires (Directive 2002/46/CE);
- > les pesticides (Directive 91/414/CEE et Règlements d'application de la Commission 451/2000/CE, 1490/2002/CE et 2229/2004/CE);
- > l'indication des ingrédients présents dans les denrées alimentaires (Directive 2000/13/CE);
- > substances indésirables dans les aliments pour animaux (Directive 2002/32/CE).

3. Surveillance des facteurs de risques, des zoonoses et maladies animales

Les avis scientifiques dans ce domaine couvrent des essais et autres outils – tels que les tests de diagnostic d'ESB qui sont employés pour évaluer les facteurs de risque et la maladie, pour surveiller les zoonoses et d'autres agents zoonotiques portés par les aliments et pour fournir un examen scientifique de nouveaux outils pour l'éradication de maladies animales.

Sur le fondement de la Directive 2003/99/CE sur la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques, l'EFSA a lancé un nouveau système de reporting opéré avec les Etats Membres, ce qui a permis de fournir en 2005 un rapport complet sur les tendances et les sources de zoonoses, agents zoonotiques et résistance antimicrobienne dans l'UE en 2004.

Agissant sur mandat de la Commission, l'Autorité procède à l'évaluation des risques géographiques d'ESB. En 2005, la situation a été évaluée dans les 13 pays tiers. En parallèle, les groupes d'experts travaillent à l'amélioration de la méthodologie, tenant compte de la nouvelle catégorisation utilisée par l'Office International des Epizooties.

Egalement sur mandat de la Commission, les experts de l'EFSA se sont penchés sur l'évaluation des essais post mortem pour le bétail et des essais TSE pour petits ruminants.

4. Développement d'approches scientifiques et méthodologiques nouvelles

Sur le fondement de l'article 23 du Règlement, l'EFSA investit dans la science alimentaire par l'élaboration, la promotion et l'application des approches et des méthodologies scientifiques nouvelles et harmonisées pour le risque et l'évaluation des risques de la nourriture et de l'alimentation.

La majeure partie du travail dans ce domaine relève de l'auto-saisine en réponse aux demandes émanant du Comité scientifique, les panels d'experts et les services d'expertise internes de l'EFSA.

Afin d'illustrer certaines activités développées dans ce cadre, remarquons:

- > L'élaboration d'une approche générique à l'évaluation de sécurité des micro-organismes utilisés dans l'alimentation humaine et animale ainsi qu'à la production d'additifs. Basée sur le concept de la présomption qualifiée de sécurité (QPS), l'approche offre un système qui pourrait être appliqué aux demandes reçues par l'EFSA pour l'évaluation de sûreté des micro-organismes délibérément introduits dans la chaîne alimentaire.
- > Les méthodes d'évaluation de l'exposition au risque. Dans un de ces avis, le Comité Scientifique a recommandé une série d'actions visant à harmoniser la méthodologie au sein de l'EFSA, accompagnées de recommandations visant à développer l'accès aux données à l'échelle mondiale.
- > Un autre angle de réflexion important a été de développer des méthodes visant à mieux évaluer les risques des substances génotoxiques et cancérigènes. Dans ce cadre le Comité Scientifique a recommandé l'application de la marge de l'approche d'exposition (MOE) qui permet la comparaison des risques posés par les substances.

—
Pour davantage de détails sur l'ensemble de ces activités:

> http://www.efsa.eu.int/science/catindex_fr.html.

NOTES

1. JOUE L 031 du 01/02/2002 p. 1.
2. Voir en particulier les articles 29(1) et 31 du Règlement.

Point sur...

***Les nouvelles règles
de compétence
de la Cour de Justice et
du Tribunal de Première Instance***

Dominique Grisay,
Avocat au Barreau de Bruxelles
Professeur de droit européen à la Haute école Francisco FERRER
Membre de la Commission de droit européen de l'O.B.F.G.

et Delphine Piccininno,
Avocat au Barreau de Bruxelles
Licenciée en droit européen et international 28

Les nouvelles règles de compétence de la Cour de Justice et du Tribunal de Première Instance

PAR DOMINIQUE GRISAY

Avocat au Barreau de Bruxelles

Professeur de droit européen à la Haute école Francisco Ferrer

ET DELPHINE PICCININNO,

Avocat au Barreau de Bruxelles,

Licenciée en droit européen et international

I. Introduction

Le règlement de procédure de la Cour de Justice des Communautés Européennes a été réformé le 19 juin 1991 ¹, puis a encore subi de nombreuses modifications, dont la dernière date du 18 octobre 2005 ^{2 3}.

Quant au Tribunal de Première Instance des Communautés, son règlement, adopté le 2 mai 1991 ⁴, a été modifié pour la dernière fois le 15 novembre 2005 ⁵.

Les règlements ne modifient pas fondamentalement la procédure en tant que telle mais élargissent cependant les compétences attribuées à ces institutions.

II. Les nouvelles compétences de la Cour de Justice et du Tribunal de Première Instance:

A. Le Tribunal de la Fonction Publique

Au mois de novembre 2004 ⁶, le Conseil a institué un Tribunal de la Fonction Publique avec pour compétence de traiter, en première instance, des litiges entre les Communautés et ses fonctionnaires et agents en

vertu de l'article 236 du Traité CE et de l'article 152 du Traité CEEA. Ces litiges relevaient jusqu'alors de la compétence du Tribunal de Première Instance.

Sur le plan institutionnel et organisationnel, ce Tribunal est partie intégrante de l'institution de la Cour de Justice et les membres ont un statut assimilé à celui des membres du Tribunal de Première Instance ⁷.

La procédure devant ce Tribunal est régie par le titre III du Statut de la Cour de Justice, à l'exception de ses articles 22 et 23. Elle est complétée par le règlement de procédure de ce Tribunal ⁸.

Conformément aux articles 225, paragraphe 2, et 225 A, troisième alinéa, du traité CE et à l'article 140 B, troisième alinéa du traité CEEA, les décisions de la chambre juridictionnelle du Tribunal de la Fonction Publique peuvent faire l'objet d'un pourvoi auprès du Tribunal de Première Instance dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée.

Ce pourvoi est limité aux questions de droit et peut être fondé sur des moyens tirés de l'incompétence du Tribunal de la Fonction Publique, d'irrégularités de procédure ou violation du droit communautaire. Le pourvoi ne peut modifier l'objet du litige porté devant le Tribunal de la Fonction Publique ⁷.

Le règlement du Tribunal de Première Instance, tel que modifié le 15 novembre 2005⁸ énonce, en ses articles 137 et suivants, les règles de procédure permettant au Tribunal de Première Instance de connaître des recours contre les décisions du Tribunal de la Fonction Publique.

La procédure comporte une phase écrite et une phase orale. Toutefois, après présentation des mémoires, le Tribunal peut, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général et les parties entendus, décider de statuer sur le pourvoi sans entendre les parties⁹.

Lorsque le pourvoi est fondé, le Tribunal de Première Instance annule la décision attaquée et statue lui-même sur le litige mais renvoie l'affaire devant le Tribunal de la Fonction Publique pour qu'il statue, lorsque le litige n'est pas en état d'être jugé.

En cas de renvoi, le Tribunal de la Fonction Publique est lié par les points de droit tranchés par la décision du Tribunal de Première Instance.

B. Recours en matière de propriété intellectuelle

Le traité de Nice a introduit, à travers le nouvel article 229 A CE, une base juridique permettant d'attribuer à la Cour de Justice de statuer sur des litiges liés à des titres de propriété industrielle.

Selon le règlement 40/94/CE, l'OHMI (Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur) est organisé en plusieurs divisions et en chambres de recours¹⁰. Ces chambres de recours sont chargées de l'instruction des recours formés contre les décisions des divisions en matière de marque communautaire.

Selon l'article 57 du règlement 40/94/CE, les décisions des examinateurs et des diverses divisions ne sont susceptibles de recours que devant les chambres de recours. Par conséquent, il n'est pas possible de contester ces décisions directement auprès de la Cour de Justice ou du Tribunal de Première Instance.

Néanmoins, le règlement susmentionné précise, en son article 63, que les décisions des chambres de recours sont susceptibles d'un recours auprès du Tribunal de Première Instance dans un délai de deux mois de la notification de la décision attaquée. Les motifs qui peuvent fonder l'appel sont l'incompétence, l'abus de compétence, la violation des prescriptions des formes essentielles ou encore la violation du Traité CE ou du règlement concernant la marque communautaire.

La procédure devant le Tribunal de Première Instance est exposée dans le règlement de procédure du 2 mai 1991 énoncé ci-dessus¹¹.

En outre, les arrêts du Tribunal de Première Instance peuvent faire l'objet d'un pourvoi auprès de la Cour de Justice limité, comme c'est le cas en matière de fonction publique, aux questions de droit.

En matière de propriété intellectuelle, il faut également souligner que la Commission européenne a adopté le 23 décembre 2003 deux propositions relatives à la compétence juridictionnelle en matière de brevet communautaire.

En premier lieu, la proposition de décision du Conseil¹² désigne la Cour de Justice comme la juridiction compétente pour statuer sur les litiges liés aux brevets communautaires, notamment ceux concernant les accusations de contrefaçon de brevet et les contestations de validité ou encore ceux portant sur l'utilisation d'une invention après la publication de la demande de brevet communautaire ou le droit fondé sur une utilisation antérieure de l'invention.

A cet effet, le Conseil a adopté une deuxième proposition¹³ qui institue un Tribunal du brevet communautaire sous l'égide de la Cour de Justice qui devrait être opérationnel au terme d'une période transitoire prenant fin au plus tard en 2010.

Notons que l'établissement du Tribunal du brevet communautaire marque un profond changement puisque la Cour de Justice aura alors à connaître des litiges opposant des parties privées. Or, jusqu'à présent, la Cour ne connaît ce genre de litiges que dans le cadre des questions préjudicielles.

III. Conclusion

Les diverses nouveautés constituent des avancées importantes dans la mise en œuvre des réformes du système juridictionnel prévues par le Traité de Nice.

Ces nouvelles chambres spécialisées permettront à terme de réduire la durée des procédures et d'améliorer le traitement des affaires par une centralisation des contentieux.

Bien plus, cette réforme semble préparer une justice communautaire à trois étages, les chambres spécialisées étant le premier juge, le Tribunal de Première Instance, le degré d'appel et la Cour de Justice, une Cour Suprême.

NOTES

1. *Il faut noter que début du mois de décembre 2005, la Cour de Justice a mis sur son site une édition du règlement de procédure coordonnée, incorporant toutes les modifications opérées depuis 1991.*
2. *J.O. L 136 du 30 mai 1991, rect. J.O. L 317 du 19 novembre 1991, p. 1.*
3. *J.O. L 298 du 15 novembre 2005, p. 1.*
4. *Décision du Conseil du 2 novembre 2004 instituant le Tribunal de la Fonction Publique, J.O. L 333 du 9 novembre 2004, p. 7.*
5. *Par décision du 22 juillet 2005, le Conseil a nommé les sept juges qui composeront le Tribunal de la Fonction Publique.*
6. *Le Tribunal est actuellement en train d'élaborer son règlement de procédure. Jusqu'à l'entrée en vigueur de ses propres textes, le Tribunal applique en principe les instruments correspondants au Tribunal de Première Instance.*
7. *Article 139, § 2 du règlement du 15 novembre 2005, J.O. L 298, op. cit.*
8. *J.O. L 298, op. cit. , titre 5, articles 137 et suivants.*
9. *Ibidem, article 146.*
10. *Articles 126 et suivants du règlement 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire (J.O. L 011 du 14 janvier 1994, p. 0001-0036) qui institue la division examen, la division opposition, la division annulation, le service de l'administration du registre des marques et quatre chambres de recours.*
11. *Article 130 et suivants du règlement du 2 mai 1991, op. cit.*
12. *COM(2003) 827 final.*
13. *COM(2003) 828 final.*

Notes rapides sur l'actualité du droit communautaire

Par l'équipe de la Délégation des Barreaux de France

Profession

Blanchiment III, directive	34
Concurrence, accès au dossier, communication de la Commission et observations du CCBE	35
Concurrence et libre prestation de services, réglementation des tarifs des avocats en Italie, conclusions de l'Avocat général	36

Institutions

Modification du règlement de procédure de la CJCE, décision de la Cour	38
Modification du règlement de procédure du TPICE, décision du Tribunal	38
Manquement du Conseil, accès aux documents, décision du Médiateur	39

Droit communautaire général

Mise en œuvre de l'article 228 CE, sanction pécuniaire du manquement, communication de la Commission	39
Répartition des compétences en matière de dispositions pénales entre premier et troisième pilier, communication de la Commission	40
Ressources propres des Communautés, responsabilité financière des Etats membres, arrêt de la Cour	42
Choix de la base juridique concernant un règlement d'harmonisation, arrêt de la Cour	43
Nouvelle Convention de Lugano, compétence exclusive de la Communauté, avis de la Cour	45
Obligation pour une juridiction nationale de poser une question préjudicielle, arrêt de la Cour	46

Commerce

Schéma de préférences tarifaires généralisées, liste des pays bénéficiaires, décision de la Commission	47
Conflit de la banane, responsabilité extracontractuelle de la Communauté, préjudice commercial, arrêts du Tribunal	47

Concurrence

SIEG, transparence des relations financières, directive de la Commission	48
Financement des aéroports et aides d'Etat au démarrage pour les compagnies aériennes, lignes directrices, communication de la Commission	49
Ententes et abus de position dominante, actions en dommages et intérêts, Livre vert et document de travail de la Commission	49
Aides à finalité régionale 2007-2013, lignes directrices, projet de communication de la Commission	50
Application des règles communautaires de concurrence dans les Etats membres en 2004, réformes françaises, rapport de la Commission	51
Abus de position dominante, document de réflexion de la Commission	52
Entente sur le marché des phosphates du zinc, amendes fixées par la Commission, recours en annulation, arrêts du Tribunal	53
Microsoft, demandes d'intervention, ordonnance du Président de la grande chambre du Tribunal	54
Interdiction de l'acquisition de Honeywell par GE, confirmation, arrêts du Tribunal	54
Aides en faveur du secteur bancaire italien, incompatibilité avec le marché commun, arrêts de la Cour	55

Consommation

Démarchage à domicile, contrat d'achat immobilier, droit de révocation, arrêts de la Cour 56

Environnement, énergie

Modification d'un plan national d'allocations des quotas d'émission de gaz à effet de serre, arrêt du Tribunal 58

Fiscalité, Douanes

Sixième directive TVA, déduction de la TVA acquittée en amont, fraude de type « Carrousel », arrêt de la Cour 59

Rachat d'actions, traitement fiscal distinct des résidents et des non-résidents, arrêt de la Cour 60

Directive 69/335/CEE, impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, arrêt de la Cour 61

Sixième directive TVA, exonération des opérations d'affermage et de location de biens immeubles, association sportive, arrêt de la Cour 62

Justice, liberté et sécurité

Procédure d'admission des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique, directive 64

Echange d'informations extraites du casier judiciaire, Décision du Conseil 64

Loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), proposition de règlement 65

Prévention et lutte contre le financement du terrorisme, organisme à but non lucratif, communication de la Commission 66

Réseau européen des migrations, Livre vert de la Commission 67

R ressortissants d'un Etat tiers, conjoints d'un ressortissant d'un Etat membre, droit d'entrée et de séjour, restriction pour des raisons d'ordre public, coordination des régimes prévus par la Convention d'application de l'accord de Schengen et la directive 64/221/CEE, arrêt de la Cour 68

Règlement 1346/2000/CE, Procédures d'insolvabilité, application dans le temps, juridiction compétente, arrêt de la Cour 69

Libre circulation des capitaux

Services de paiement dans le marché intérieur, proposition de directive de la Commission 69

Nouvelle stratégie des services financiers 2005-2010, Livre blanc de la Commission 70

Libre circulation des marchandises

Interdiction de la vente des pâtes à mâcher sans emballage, protection de la santé publique, arrêt de la Cour 70

Restriction de la dénomination « échalotes », protection des consommateurs, arrêt de la Cour 71

Directive 85/374/CEE, responsabilité du fait des produits défectueux, arrêt de la Cour 72

Libre circulation des personnes

Permis de travail pour le conjoint ressortissant d'un Etat tiers, arrêt de la Cour 73

Véhicules de sociétés établies dans un autre Etat membre, mise à disposition de travailleurs, immatriculation dans leur Etat de résidence, arrêt de la Cour 73

Libre circulation des services

Régime de visa de travail appliqué aux ressortissants d'Etats tiers détachés par des prestataires de services établis dans un Etat membre, arrêt de la Cour 74

Marchés publics

Partenariats public-privé, communication de la Commission	75
Services sanitaires de thérapie respiratoire à domicile, marchés publics, condition d'admission, arrêt de la Cour	76

Propriété intellectuelle

Marque communautaire « BIC », marque tridimensionnelle, caractère distinctif, arrêt du Tribunal	77
Marque communautaire « Picaro », opposition, risque de confusion, arrêt de la Cour	77
Marque communautaire « Arthur », opposition, risque de confusion, arrêt du Tribunal	78
Marque communautaire, « Nicky », opposition, risque de confusion, arrêt du Tribunal	79
Marque communautaire « Cristal Castellblanch », risque de confusion, arrêt du Tribunal	79

Santé

Aliments composés pour animaux, indications du pourcentage exact des composants d'un produit, égalité de traitement et non-discrimination, arrêt de la Cour	80
---	----

Sécurité sociale

Détachement de travailleurs, Certificat E 101, compétence de l'Etat d'accueil, arrêt de la Cour	82
---	----

Social

Qualification des services de garde comme temps de travail, arrêt de la Cour	83
Discrimination liée à l'âge, contrats à durée déterminée, arrêt de la Cour	84
Insolvabilité de l'employeur, indemnités fixées par voie de conciliation judiciaire, principe d'égalité, ordonnance de la Cour	85
Transfert d'entreprise ou d'établissement, maintien des droits des travailleurs, arrêt de la Cour	86

Société, Banque, Assurance

Dégrèvement de groupe, déduction des pertes des seules filiales résidentes, affaire Marks & Spencer, arrêt de la Cour	87
Refus d'inscription au registre du commerce des fusions transfrontalières, liberté d'établissement, arrêt de la Cour	88
Fusions transfrontalières des sociétés de capitaux, directive du Parlement et du Conseil	89

Transports

Liste communautaire des transporteurs aériens faisant l'objet d'une interdiction d'exploitation, règlement du Parlement et du Conseil	89
Transport aérien, indemnisation et assistance des passagers, arrêt de la Cour	90

Fiche pratique

Les financements et appels d'offres communautaires	93
--	----

Bibliothèque

Publications	96
Au sommaire des revues	98

Profession

Blanchiment III

Directive

La directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Ce texte vient compléter et modifier les deux premières directives anti-blanchiment: la première directive 91/308/CEE du 10 juin 1991 et la deuxième directive 2001/97/CE du 4 décembre 2001.

Cette troisième directive récemment adoptée impose un certain nombre d'obligations, notamment, aux établissements de crédit et financiers, aux commissaires aux comptes, aux comptables externes et conseillers fiscaux, aux agents immobiliers, aux personnes physiques ou morales négociant des biens, lorsque les montants de plus de 15 000 euros sont payés en espèce, ainsi qu'aux casinos.

La directive s'applique également aux notaires et professions juridiques indépendantes lorsqu'ils participent aux activités suivantes: « *l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales; la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client; l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de portefeuilles; l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés; la constitution, la gestion ou la direction de fiducies (trusts), de sociétés ou de structures similaires* ».

Les personnes ci-dessus énumérées doivent se soumettre à des obligations de vigilance à l'égard de leur clientèle. Parmi les obligations générales de vigilance, on trouve: l'identification et la vérification de l'identité du client; l'identification du bénéficiaire effectif; l'obtention d'informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires ainsi que l'examen attentif des transactions conclues.

On distingue les obligations simplifiées de vigilance des obligations renforcées. Dans certains cas limitativement énumérés, les Etats membres peuvent prévoir que les personnes concernées par la directive ne sont pas tenues d'appliquer l'ensemble des mesures de vigilance. C'est le cas par exemple lorsque les clients sont des sociétés cotées en bourse ou des autorités publiques nationales.

En revanche, il existe certaines hypothèses prévues par la directive pour lesquelles des obligations de vigilance renforcées doivent s'appliquer à l'égard de la clientèle. Dans les situations qui par leur nature peuvent présenter un risque élevé de blanchiment et de financement du terrorisme, la directive exige, entre autres, l'accomplissement de vérifications complémentaires et plus approfondies.

En complément aux obligations de vigilance, la directive prévoit principalement une obligation de déclaration de soupçons. Chaque Etat membre doit établir une Cellule de Renseignements Financiers (CRF) destinataire des déclarations de soupçons afin de combattre efficacement le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La CRF, organisme national, reçoit, analyse et communique aux autorités compétentes les informations divulguées concernant un éventuel blanchiment de capitaux. Les personnes concernées par la directive doivent informer promptement la CRF lorsqu'ils soupçonnent une opération de blanchiment.

La directive prévoit un régime dérogatoire pour les avocats. Les Etats membres peuvent désigner un organisme d'autorégulation adapté à leur profession. La directive précise que les avocats et autres professions juridiques ne sont pas tenus de procéder à la déclaration de soupçons dans le cadre de leurs activités se rattachant à une procédure juridictionnelle ou une consultation juridique.

En France, ce texte ne remet pas en cause le rôle du Bâtonnier. Ainsi les avocats devront continuer à en référer au Bâtonnier et non pas directement à TRACFIN. Cependant, le Bâtonnier ne pourra plus décider ou non de transmettre l'information car il devra la faire parvenir à TRACFIN « *rapidement et de manière non filtrée* » quand bien même il estimera qu'il n'existe pas de soupçon.

En revanche, ce nouveau texte supprime la possibilité pour les avocats d'informer leur client de la déclaration de soupçons effectuée ou à venir.

Les personnes soumises à la directive doivent conserver les documents et informations ci-dessus mentionnées aux fins de leur utilisation dans une enquête sur le blanchiment.

Les Etats membres doivent également prévoir des sanctions pénales à l'encontre des personnes visées par la directive et n'ayant pas exécuté leurs obligations. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

La directive 2005/60/CE devra être transposée le 15 décembre 2007 au plus tard.

(JOUE L 309, du 26 octobre 2005)

Concurrence, accès au dossier**Communication de la Commission et observations du CCBE**

La communication de la Commission européenne relative aux règles d'accès au dossier de la Commission dans les affaires relevant des articles 81 CE (ententes), 82 CE (abus de position dominante), des articles 53, 54 et 57 de l'accord sur l'Espace économique européen et du règlement 139/2004/CE sur les concentrations a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Pour rappel, la Commission avait publié en octobre 2004 un projet de communication sur ce sujet, dont l'objectif était, d'une part, de réviser la communication existante datant de 1997, relative aux règles de procédure interne pour le traitement des demandes d'accès au dossier dans les cas de pratiques anticoncurrentielles et de concentrations et, d'autre part, d'ouvrir une consultation afin que les parties intéressées se prononcent sur cette réforme (Cf. *L'Observateur de Bruxelles* n°59).

Le Conseil des Barreaux européens (CCBE) avait communiqué à la Commission, en décembre 2004, ses observations sur ce projet de réforme. Il attirait l'attention de la Commission sur diverses dispositions de la nouvelle communication, en particulier sur: les paragraphes 18 et 42 du projet de communication, relatifs à la protection de l'anonymat; les paragraphes 25 et 26, réservant l'accès au dossier, une seule fois, à l'étape suivant la communication des griefs de la Commission; le paragraphe 46, permettant à une partie de présenter à la Commission une demande motivée afin de bénéficier d'un accès plus large au dossier; et le paragraphe 47 du projet de communication, qui prévoyait que « *si les informations sont utilisées à d'autres fins [que pour les besoins de la procédure judiciaire ou administrative pour l'application des règles de concurrence communautaires], avec l'intervention d'un conseil extérieur, la Commission peut signaler l'incident au barreau de ce conseil, en vue d'une procédure disciplinaire* ». Le CCBE exprimait de sérieuses préoccupations quant à cette dernière disposition et recommandait que le paragraphe 47 soit abrogé.

La lecture du texte définitif montre les éléments suivants.

> S'agissant des paragraphes 18 et 42 (devenus 19 et 43), concernant la protection de l'anonymat dans le cas où il existe un risque de pression de nature commerciale ou de représailles, le CCBE indiquait qu'afin de respecter le principe de l'égalité des armes et les droits de la défense, un accès total aux observations et preuves doit être en principe donné si l'auteur ou la source est tenue confidentiel. Aucune modification n'a été apportée par la Commission.

> S'agissant des paragraphes 25 et 26 (devenus 26 et 27), seul ce dernier paragraphe a été légèrement modifié. Le CCBE préconisait que la restriction introduite par la Commission, qui limitait à une seule fois la possibilité d'accès aux documents postérieurement à la communication des griefs, soit amendée ou abrogée. La Commission n'a pas retenu cette suggestion. Le CCBE relevait qu'à la deuxième partie du point 26, l'accès était restreint aux « *nouveaux éléments de preuve relatifs aux allégations formulées contre cette partie* » ; or, il insistait sur le fait que l'accès au fichier devait concerner à la fois les éléments de preuve à charge et à décharge. Cette recommandation du CCBE est la seule à avoir été retenue par la Commission, la nouvelle formulation du paragraphe 27 (nouveau) indiquant qu'une partie « *aura toutefois accès aux documents reçus après la communication des griefs dans des phases ultérieures de la procédure administrative, lorsque ces documents peuvent constituer de nouveaux éléments de preuve, qu'ils soient à charge ou à décharge, relatifs aux allégations formulées à l'égard de cette partie dans la communication des griefs de la Commission* ».

> S'agissant du paragraphe 46 (devenu 47), relatif à la possibilité pour une partie de présenter à la Commission une demande motivée afin de bénéficier d'un accès plus large au dossier, la Commission n'a pas intégré la suggestion du CCBE consistant à indiquer clairement que le délai de réponse à une communication des griefs doit commencer uniquement dès l'octroi d'un accès suffisant au dossier.

> Enfin, s'agissant du paragraphe 47 (devenu 48), la Commission a conservé l'entièreté de la formulation. D'une part, ce paragraphe prévoyait une limitation des conditions d'utilisation de l'information obtenue lors de l'accès au dossier. Or, le CCBE avait souligné sur ce point l'absence de fondement juridique d'une telle limitation ainsi que la primauté du droit de la défense sur l'objectif de limitation. D'autre part, le paragraphe prévoyait la possibilité pour la Commission d'en référer au barreau d'un conseil qui interviendrait dans l'utilisation des informations obtenues à d'autres fins que les besoins de la procédure. Or, le CCBE était d'avis que toute question relative au comportement des avocats dans le contexte des procédures sur les pratiques anticoncurrentielles devrait être réglée de manière coordonnée, par exemple dans un document spécifiquement consacré aux relations entre les avocats et les fonctionnaires de la Commission dans les procédures administratives. La Commission n'a cependant pas retenu cette recommandation.

(*JOUE* C 325, du 22 décembre 2005)

Concurrence et libre prestation de services, réglementation des tarifs des avocats en Italie

Conclusions de l'Avocat général

Le 1^{er} février 2006, l'Avocat général Poiares Maduro a rendu ses conclusions dans deux affaires italiennes relatives aux tarifs des avocats.

La Cour de justice des Communautés européennes avait été saisie par des juridictions italiennes, en avril 2004, de plusieurs questions préjudicielles portant sur la question de savoir si certains aspects de la réglementation italienne fixant les tarifs minimaux et maximaux obligatoires pour les honoraires d'avocat étaient compatibles avec les règles de concurrence et le principe de la libre prestation de services.

En Italie, un décret-loi régit la profession d'avocat. En vertu de cette réglementation, les critères servant à déterminer les honoraires et indemnités dus aux avocats en matière civile, pénale et extrajudiciaire sont établis tous les deux ans par le Conseil national de l'ordre des avocats (« CNF »). Ce tarif est ensuite approuvé par le ministre de la Justice. Le décret-loi prévoit que les critères visés à l'article 57 du décret-loi sont établis par rapport à la valeur des litiges et au degré de l'autorité saisie ainsi que, en matière pénale, par rapport à la durée des procédures. Pour chaque acte ou série d'actes, un honoraire maximal et un honoraire minimal sont fixés.

Le tarif des honoraires d'avocat recouvre en Italie trois catégories de prestations: (i) les honoraires pour prestations judiciaires en matière civile et administrative, (ii) les honoraires pour prestations judiciaires en matière pénale, (iii) les honoraires pour prestations extrajudiciaires.

La loi italienne régissant la profession d'avocat prévoit qu'il ne peut être dérogé aux honoraires minimaux fixés pour les prestations d'avocat.

> Dans la première espèce, Cipolla/Portolese, le litige opposait Madame Portolese à son avocat Monsieur Cipolla concernant le paiement des honoraires de celui-ci.

La Corte d'appello di Torino a demandé à la Cour si l'interdiction faite aux avocats et à leurs clients de conclure des accords dérogeant aux rémunérations prévues par la réglementation fixant le tarif professionnel des avocats était conforme au droit communautaire et plus particulièrement, d'une part, au principe de la concurrence, visé aux articles 10 CE, 81 CE et 82 CE, et, d'autre part, au principe de libre prestation des services, visé aux articles 10 CE et 49 CE.

> Dans la deuxième espèce, Macrino e Capodarte / Meloni, Madame Capodarte et Monsieur Macrino étaient en conflit avec leur avocat, Monsieur Meloni, qui leur réclamait le paiement d'honoraires pour des prestations extrajudiciaires dont ils contestaient le montant.

Le Tribunale di Roma a demandé à la Cour si la fixation des honoraires pour les prestations extrajudiciaires était conforme au droit communautaire de la concurrence par application des articles 10 CE et 81 CE? Selon la juridiction de renvoi, l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire Arduino ne traitait que des prestations judiciaires et la Cour n'avait pas statué sur la possibilité pour le législateur italien de fixer des honoraires pour les prestations extrajudiciaires.

Pour rappel, dans l'affaire Arduino, la Cour avait été saisie par une juridiction italienne de questions préjudicielles portant sur la validité du barème des honoraires d'avocats au regard du droit communautaire de la concurrence (arrêt du 19 février 2002, aff. C-35/99). La Cour avait considéré dans son arrêt que les articles 10 CE et 81 CE ne s'opposaient pas à ce qu'un Etat membre adopte une mesure législative ou réglementaire approuvant, sur la base d'un projet établi par un ordre professionnel d'avocats, un tarif fixant des minimums et des maximums pour les honoraires des membres de la profession, lorsque cette mesure étatique intervenait dans le cadre d'une procédure telle que celle qui était prévue en l'espèce. La Cour avait posé dans cette affaire une triple condition: les autorités publiques de l'Etat membre concerné doivent exercer un contrôle effectif sur le contenu du barème proposé par l'ordre professionnel; la mesure étatique portant approbation du barème doit poursuivre un but légitime d'intérêt général; la mesure étatique doit être proportionnée par rapport au but qu'elle poursuit.

Dans ses conclusions, l'Avocat général Maduro se prononce sur trois points.

- **En premier lieu,** l'Avocat général se prononce sur la compatibilité de l'inclusion des prestations extrajudiciaires dans le champ d'application du tarif des honoraires d'avocat avec le droit communautaire de la concurrence.

L'Avocat général propose à la Cour de confirmer la solution de l'arrêt Arduino et de constater que l'article 81 CE, lu en combinaison avec l'article 10 CE, ne s'oppose pas à une mesure nationale fixant un tarif des honoraires d'avocat, même en ce qui concerne les services extrajudiciaires, à condition que cette mesure ait été soumise à une supervision effective de l'Etat et dès lors que le pouvoir du juge de déroger aux montants fixés par le tarif est interprété en conformité avec le droit communautaire de façon à limiter l'effet anticoncurrentiel de ladite mesure.

- **En deuxième lieu**, l'Avocat général se prononce sur la compatibilité de l'interdiction de dérogation au tarif des honoraires d'avocat avec le droit communautaire de la concurrence.

L'Avocat général fonde son raisonnement sur l'observation selon laquelle l'interdiction de déroger au tarif des honoraires d'avocat n'est absolue qu'entre le client et son avocat, puisqu'il est loisible au juge de déroger au tarif.

L'Avocat général suggère donc à la Cour de confirmer la solution de l'arrêt Arduino et de constater que l'article 81 CE, lu en combinaison avec l'article 10 CE, ne s'oppose pas à une mesure nationale interdisant aux avocats et à leurs clients de déroger au tarif des honoraires d'avocat, à condition que la mesure ait été soumise à une supervision effective de l'Etat et dès lors que le pouvoir du juge de déroger aux montants fixés par le tarif est interprété en conformité avec le droit communautaire de façon à limiter l'effet anti-concurrentiel de ladite mesure.

- **En troisième lieu**, l'Avocat général se prononce sur la compatibilité du tarif des honoraires d'avocat en matière judiciaire avec le principe de libre prestation de services.

L'Avocat général rappelle d'abord que les services juridiques fournis par des avocats sont des prestations de services au sens de l'article 50 CE.

> L'Avocat général vérifie d'abord si la réglementation italienne sur les tarifs comporte une restriction à la libre prestation des services.

Il estime qu'une restriction aux libertés de circulation est constituée par toute politique nationale aboutissant à traiter les situations transnationales de manière moins favorable que les situations purement nationales.

En l'espèce, l'Avocat général est d'avis que bien que le tarif des honoraires d'avocat établi par la réglementation en cause soit indistinctement applicable aux avocats établis en Italie et à ceux établis dans d'autres Etats membres qui souhaitent prester des services en Italie, il produit des restrictions à la libre prestation des services dans plusieurs hypothèses, dans lesquelles ces derniers sont placés dans une situation moins favorable que leurs homologues italiens. En effet, le tarif est élaboré en tenant seulement compte de la situation des avocats italiens, sans envisager les situations transnationales.

> L'Avocat général examine ensuite la justification éventuelle de la restriction à la libre prestation de services sous deux aspects.

D'abord, il s'interroge sur l'argument tiré du principe de l'accès à la justice, raison impérieuse d'intérêt général. L'Avocat général relève qu'il n'apparaît pas clairement en quoi la fixation d'honoraires minimaux contribuerait à garantir un égal accès de tous les citoyens à la justice. **Il rejette donc la justification tirée du principe de l'accès à la justice.**

Ensuite, il analyse l'argument tiré du bon fonctionnement de la profession d'avocat.

L'argument s'appuie sur l'arrêt Wouters, d'où il ressort que l'objectif « de concevoir des règles d'organisation, de qualification, de déontologie, de contrôle et de responsabilité, qui procurent la nécessaire garantie d'intégrité et d'expérience aux consommateurs finaux des services juridiques et à la bonne administration de la justice » peut justifier une restriction à la libre prestation des services. L'Avocat général relève toutefois que le gouvernement italien n'a pas démontré en quoi la fixation d'honoraires minimaux serait apte à atteindre l'objectif légitime consistant à assurer le bon fonctionnement de la profession. De plus, le gouvernement n'a pas recherché s'il n'existerait pas d'alternative moins restrictive de la libre prestation de services que cette mesure.

Par conséquent, l'Avocat général, dans ses conclusions, suggère à la Cour de constater que la restriction à la libre prestation des services constituée par la fixation d'honoraires minimaux ne peut être justifiée par un motif impérieux d'intérêt général.

(Conclusions de l'Avocat général M. Poirares Maduro, présentées le 1^{er} février 2006, Federico Cipolla / Rosaria Portolese, épouse Fazari ; Stefano Macrino, Claudia Capodarte / Roberto Meloni, aff. C-94/04 et C-202/04, non encore publiées au recueil)

Institutions

Modification du règlement de procédure de la CJCE

Décision de la Cour

La Cour de justice des Communautés européennes a adopté, le 18 octobre 2005, une décision modifiant son règlement de procédure. Ces modifications concernent la composition des formations de jugement, la décision de l'attribution de l'aide juridique, la possibilité d'exclusion d'un conseil, le paiement en euros et la clarification de certaines dispositions. Ces modifications sont entrées en vigueur à partir du 30 décembre 2005.

Concernant la composition des formations de jugement, il est à noter, notamment, que le président de la chambre désigne désormais un juge rapporteur sans attribuer l'affaire à une chambre à trois juges qui disparaît en tant que formation, en vue de mesures d'instruction éventuelles. Le juge rapporteur peut maintenant être chargé de l'instruction par la formation de jugement.

En outre, une chambre peut désormais demander la réattribution à une formation de jugement plus grande, qui continue à comprendre les membres de la chambre qui s'est dessaisie.

Concernant l'aide judiciaire, il est à noter que l'aide judiciaire est désormais décidée par une formation de trois juges, dont le juge rapporteur, après avoir pris connaissance des observations écrites de l'autre partie (que la partie demanderesse) et l'avocat général entendu. Cette chambre décide désormais par voie d'ordonnance non motivée et non susceptible de recours.

En outre, l'exclusion de la procédure d'un conseil ou d'un avocat devant la Cour peut désormais être fondée sur des raisons d'exigences d'une bonne administration de la justice et doit être communiquée aux autorités compétentes dont relève l'intéressé, une copie de la lettre est également transmise à ce dernier.

Enfin, le règlement de la Cour précise que les paiements ne se font plus qu'en euros.

(JOUE L 288, du 29 octobre 2005)

Modification du règlement de procédure du TPICE

Décision du Tribunal

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a adopté, le 12 octobre 2005, une décision modifiant son règlement de procédure. Ces modifications visent, premièrement, à clarifier ou adapter certaines dispositions aux exigences d'une organisation efficace du déroulement des procédures, deuxièmement à adapter les dispositions sur l'assistance judiciaire eu égard à celles de la directive 2003/8/CE et, troisièmement, à régler le pourvoi contre les décisions du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne. Ces modifications sont entrées en vigueur à partir du 16 janvier 2006, à l'exception de deux dispositions spécifiques.

> Premièrement, concernant l'organisation efficace du déroulement des procédures, les modifications précisent notamment que le dépôt des pièces originales doit arriver au greffe au plus tard dix jours après l'envoi par télécopie, sans qu'il soit désormais possible de se prévaloir d'un délai de dix jours en plus du délai de distance forfaitaire. Par contre, le Tribunal peut désormais, par décision, déterminer les conditions dans lesquelles un acte de procédure transmis au greffe par voie électronique est réputé être l'original de cet acte. Cette décision devra être publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Le délai d'un mois pour présenter son mémoire en défense ne peut plus être prorogé que par le président à la demande motivée du défendeur dans des circonstances exceptionnelles.

Concernant les affaires jointes, les agents, conseils et avocats de toutes les parties aux affaires jointes, y compris les parties intervenantes, peuvent désormais consulter au greffe les actes de procédures signifiés aux parties dans les autres affaires concernées. A la demande d'une partie, le président peut cependant exclure de cette consultation des pièces secrètes ou confidentielles.

L'exclusion de la procédure d'un conseil ou d'un avocat devant le Tribunal peut désormais être fondée sur des raisons d'exigences d'une bonne administration de la justice et être communiquée aux autorités compétentes dont relève l'intéressé. Une copie de la lettre est également transmise à ce dernier.

> Deuxièmement, le chapitre concernant l'aide judiciaire dans le règlement intérieur du Tribunal a été entièrement modifié. Le Tribunal octroie désormais l'aide judiciaire par voie d'ordonnance motivée susceptible de

recours. Le Tribunal a maintenant la possibilité d'imposer l'obligation d'un formulaire pour la demande d'aide judiciaire. Le critère d'attribution de besoin a été remplacé par celui de l'incapacité en raison de la situation économique de faire face aux frais de procédure devant le Tribunal, qui doit être évalué en tenant compte d'éléments objectifs tels que les revenus, le capital détenu et la situation familiale. Les nouvelles dispositions sont, dans leur ensemble, plus précises quant à la procédure d'octroi de l'aide judiciaire.

> Troisièmement, un nouveau chapitre a été introduit dans le règlement de procédure du Tribunal concernant les pourvois contre les décisions du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne.

(JOUE L 298, du 15 novembre 2005)

Manquement du Conseil, accès aux documents

Décision du Médiateur

Le Médiateur européen a publié, le 9 novembre 2005, une décision mettant en cause le Conseil de l'Union européenne dans une affaire d'accès aux documents concernant la coopération en matière de défense.

En mars 2005, un plaignant a demandé au Conseil de lui transmettre les documents concernant un accord spécifique entre les Etats membres de l'Union dans le cadre de la coopération en matière de défense. Faisant suite à la réponse initiale du Conseil, le plaignant a souligné qu'étant donné l'étendue de cet accord, dont la rédaction a par ailleurs pris deux ans, il devrait par conséquent exister plus que le document lui-même et ses révisions.

Il a accusé le Conseil de ne pas avoir complètement rempli ses obligations spécifiées dans le règlement 1049/2001/CE sur l'accès du public aux documents. Le Conseil a répondu qu'« *après une recherche approfondie, aucun autre document pertinent n'a été identifié* ». Le plaignant a persisté dans le fait que d'autres documents devraient exister.

A la suite de l'intervention du Médiateur et après une recherche intensive, le Conseil a confirmé qu'il existait dix révisions du document. Selon le Conseil, elles n'avaient pas été incluses dans les archives électroniques et étaient considérées comme ayant été « *annulées au cours de la production* ». Le Conseil a présenté ses excuses au plaignant pour cette « *erreur de secrétariat* ».

Le Médiateur, persuadé du caractère sérieux de ce cas de mauvaise administration, a déclaré qu'il ne parvenait pas

à comprendre la raison pour laquelle les documents concernés n'avaient pas pu être identifiés plus tôt. Le Médiateur ne comprenait pas non plus comment le service du Conseil pouvait estimer qu'ils avaient été annulés. Dès lors, pour le Médiateur, le Conseil n'avait pas traité correctement et attentivement la requête du plaignant, ceci constituant un cas de mauvaise administration. Au vu des assurances données par le Conseil quant aux nouvelles règles, il a clôturé la plainte avec une remarque critique.

Le plaignant avait également demandé une liste de documents sensibles. Ce n'est que sur l'insistance du plaignant que le Conseil a déclaré qu'il n'existait pas de documents sensibles sur le sujet en question. **Le Médiateur a précisé dans sa décision l'utilité, pour l'avenir, que le Conseil procure ce genre d'information au demandeur le plus tôt possible.**

(1875/2005/GG)

Droit communautaire général

Mise en œuvre de l'article 228 CE, sanction pécuniaire du manquement

Communication de la Commission

La Commission européenne a adopté une communication sur la mise en œuvre de l'article 228 CE, relative à la possibilité d'infliger des sanctions pécuniaires à l'Etat membre qui n'a pas exécuté un arrêt en constatation de manquement.

Cette communication remplace deux communications précédentes de la Commission de 1996 et 1997 concernant la méthode de calcul de l'astreinte et la définition du coefficient de durée pour le calcul de l'astreinte. Elle tient compte des trois arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes du 4 juillet 2000, dans lesquels la Cour s'est prononcée sur l'instrument de la somme forfaitaire et le principe de proportionnalité (*aff. C-387/97, C-278/01, C-304/02*). En outre, elle met à jour la méthode de calcul des sanctions et l'adapte à l'élargissement de l'Union.

La Commission appliquera les règles et critères exposés dans cette communication à toutes les décisions de saisir la Cour au titre de l'article 228 CE qu'elle prendra à partir du 1^{er} janvier 2006.

La Commission expose dans sa communication les principes généraux concernant la détermination de la sanction, puis la méthode de la détermination du montant de l'astreinte.

> **Dans sa partie relative aux principes généraux**, la communication précise, en premier lieu, que la détermination de la sanction doit être guidée par l'objectif d'assurer l'application effective du droit communautaire, en se fondant sur trois critères fondamentaux: la gravité de l'infraction, la durée de celle-ci et la nécessité d'assurer l'effet dissuasif de la sanction elle-même pour éviter les récidives.

En deuxième lieu, les sanctions proposées à la Cour par la Commission doivent être prévisibles pour les Etats membres et calculées selon une méthode qui respecte tout à la fois le principe de proportionnalité et le principe d'égalité de traitement entre les Etats membres. En outre, une méthode claire et uniforme permet à la Commission de justifier devant la Cour de sa détermination du montant proposé.

La communication indique que la Commission accompagnera désormais ses requêtes à la Cour au titre de l'article 228 CE, de l'indication d'une astreinte par jour de retard postérieur à l'arrêt rendu en vertu de l'article 228 CE, et du paiement d'une somme forfaitaire sanctionnant la continuation de l'infraction entre le premier arrêt en manquement et l'arrêt rendu en vertu de l'article 228 CE.

La conséquence de la nouvelle approche relative à la somme forfaitaire est qu'en cas de régularisation par l'Etat membre après la saisine de la Cour et avant l'arrêt rendu au titre de l'article 228 CE, la Commission ne se désistera plus, de ce seul fait, de la procédure. La Cour, qui ne pourrait pas prendre une décision d'astreinte car celle-ci serait désormais dépourvue d'objet, pourrait en revanche infliger une somme forfaitaire sanctionnant la durée de l'infraction jusqu'au moment de la régularisation car cet aspect du litige n'est pas devenu sans objet. La Commission veillera par ailleurs à informer sans délai la Cour de toute régularisation intervenue, quel que soit le stade de la procédure judiciaire. Elle en fera de même lorsque, suite à un arrêt rendu en vertu de l'article 228 CE, un Etat membre se met en conformité et que l'obligation de payer l'astreinte prend dès lors fin.

Concernant le principe de proportionnalité, et plus précisément le principe de sanction adapté aux circonstances, la communication dégage quatre conséquences de la jurisprudence de la Cour: une approche grief par grief, une formule d'ajustement des sanctions en fonction des progrès accomplis, un calendrier de référence pour l'appréciation de la persistance de la non-conformi-

té adapté aux circonstances particulières et la possibilité d'une suspension d'une astreinte en cas de conformité de fait mais en cours de validation.

> **Dans sa partie concernant la détermination du montant de l'astreinte**, la communication rappelle, en premier lieu, la définition de l'astreinte et son mode de calcul, qui résulte de la multiplication d'un forfait de base uniforme par un coefficient de gravité et un coefficient de durée, ainsi que la multiplication du résultat obtenu par un facteur fixe par pays (le facteur « n ») prenant en compte à la fois la capacité de payer de l'Etat membre incriminé et le nombre de voix dont il dispose au Conseil.

Ensuite, la communication détermine la fixation d'un forfait de base uniforme, l'application du coefficient de gravité, l'application du coefficient de durée, la prise en compte de la capacité de payer de l'Etat membre en cause.

En dernier lieu, la communication détermine le montant de la somme forfaitaire. Celle-ci se baserait sur une méthode qui consiste, d'une part, en la détermination d'une somme forfaitaire minimale fixe et, d'autre part, en un mode de calcul axé sur un montant journalier multiplié par le nombre de jours de persistance de l'infraction et donc largement analogue à celui régissant le calcul de l'astreinte. Ce mode de calcul s'appliquera lorsque le résultat dépassera la somme forfaitaire minimale.

(SEC(2005) 1658)

Répartition des compétences en matière de dispositions pénales entre premier et troisième pilier

Communication de la Commission

La Commission européenne a publié une communication sur les conséquences de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 13 septembre 2005 (*aff. C-176/03 Commission/Conseil*). Cet arrêt a clarifié une répartition des compétences en matière de dispositions pénales entre le premier et le troisième pilier du traité de l'Union européenne.

• **En premier lieu, la communication explique le contenu et la portée de l'arrêt du 13 septembre 2005.** Par cet arrêt, la Cour a annulé la décision-cadre du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal pour avoir méconnu l'article 47 UE, lequel consacre la primauté du droit communautaire, en l'espèce l'article 175 traité CE, sur le titre VI du Traité UE.

La communication précise que si, en principe, la législation pénale tout comme les règles de la procédure pénale ne relèvent pas de la compétence de la Communauté, cela n'empêche pas le législateur communautaire, lorsque l'application de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives par les autorités nationales compétentes constitue une mesure indispensable pour lutter contre les atteintes graves à l'environnement, de prendre des mesures en relation avec le droit pénal des Etats membres et qu'il estime nécessaires pour garantir la pleine effectivité des normes qu'il édicte en matière de protection de l'environnement.

Ainsi, il appartient à la Commission, dans ses propositions, d'apprécier si des mesures pénales prises au niveau communautaire sont nécessaires pour garantir la pleine effectivité du droit communautaire. Celles-ci peuvent inclure, selon les besoins, la définition de l'incrimination, c'est-à-dire des éléments constitutifs de l'infraction et éventuellement la nature et le niveau des sanctions pénales applicables, ou d'autres éléments en relation avec le droit pénal. La Commission doit apprécier au cas par cas le degré de l'intervention communautaire dans le champ pénal, en privilégiant le plus possible le recours à des dispositions horizontales non spécifiques au secteur en cause.

• **En deuxième lieu, la communication détermine les suites à donner à l'arrêt de la Cour concernant trois aspects:** le système de répartition des compétences en général, la cohérence de la politique pénale de l'Union et les conséquences de l'arrêt sur les actes adoptés et les propositions pendantes.

> **Quant au système de répartition des compétences en général,** deux conclusions peuvent être tirées de l'arrêt de la Cour concernant la répartition des compétences entre le premier et le troisième pilier.

D'une part, les dispositions de droit pénal nécessaires à la mise en œuvre effective du droit communautaire relèvent du traité CE. Cette attribution tranchée met fin au mécanisme de double texte, de directive ou règlement et décision-cadre, qui était d'application jusqu'à maintenant.

D'autre part, les dispositions horizontales de droit pénal visant à favoriser la coopération judiciaire et policière au sens large y compris les mesures de reconnaissance mutuelle des décisions de justice, ainsi que les mesures basées sur le principe de disponibilité, et les mesures d'harmonisation du droit pénal dans le cadre de la mise en place de l'espace de liberté, de sécurité et de justice non reliées à la mise en œuvre des politiques ou des libertés fondamentales communautaires, relèvent du titre VI du traité UE.

> **Quant à la cohérence de la politique pénale de l'Union,** le législateur communautaire s'oblige à respecter la double condition de la nécessité et de la cohérence dans l'utilisation du droit pénal pour atteindre ses objectifs.

Concernant le critère de la nécessité, la communication précise que tout recours à des mesures en relation avec le droit pénal doit être motivé par la nécessité de rendre effective la politique communautaire en cause. En principe en effet, la responsabilité de la bonne application du droit communautaire relève des Etats membres. Dans certains cas, il y a cependant lieu d'encadrer l'action des Etats membres en précisant expressément les comportements qui entraînent une incrimination pénale et/ou le type de sanctions à appliquer et/ou d'autres mesures en relation avec le droit pénal propres au domaine concerné. Les contrôles de nécessité, du respect de la subsidiarité et de la proportionnalité doivent avoir lieu à chacune de ces étapes.

Concernant le critère de cohérence, la communication précise que les mesures en relation avec le droit pénal adoptées de façon sectorielle sur une base communautaire doivent respecter la cohérence d'ensemble du dispositif pénal de l'Union, qu'il soit adopté sur la base du premier ou du troisième pilier, afin d'éviter des dispositions pénales éparses et disparates. Dans la mesure où des règles spécifiques pour un domaine paraissent nécessaires pour mettre en œuvre les objectifs du traité CE, il y a lieu de clarifier, le cas échéant, la relation entre ces règles spécifiques et des règles horizontales. Il convient également d'éviter que les Etats membres ou les personnes concernées ne soient soumis à des obligations contradictoires. En utilisant son droit d'initiative, la Commission devra veiller scrupuleusement à préserver cette cohérence. Le Parlement européen et le Conseil devraient également tenir compte de cette nécessité dans leur organisation interne.

> **Quant aux conséquences de l'arrêt à la suite de l'annulation de décisions-cadre,** la communication indique qu'il faut procéder rapidement à la régularisation de ces textes en rétablissant des bases juridiques correctes. Cette obligation repose sur la nécessité de rétablir la légalité des actes et de respecter les impératifs de sécurité juridique, qui pourrait sinon fragiliser les lois nationales de transposition.

La communication expose les différentes formes que peut prendre la correction du droit existant à la lumière de l'arrêt. Une approche serait de procéder à un réexamen des textes existants ayant pour seul objet de les mettre en conformité avec la répartition des

compétences entre le premier et le troisième pilier, telle qu'elle résulte de l'arrêt de la Cour.

En ce qui concerne les propositions pendantes, la Commission introduira, en tant que de besoin, les modifications nécessaires dans ses propositions. Celles-ci suivront ensuite intégralement la procédure de décision applicable à leur base juridique.

En annexe de cette communication figure une liste des actes adoptés et des propositions pendantes potentiellement affectés par l'arrêt.

(COM(2005) 583 final)

Ressources propres des Communautés, responsabilité financière des Etats membres

Arrêt de la Cour

Saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne contre le Royaume de Danemark, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur le point de savoir si – dans la mesure où les autorités danoises n'ont pas mis à la disposition de la Commission un montant de 140.409,60 DKK de ressources propres et les intérêts de retard correspondants – le Royaume de Danemark a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit communautaire et a, notamment, méconnu l'article 10 CE ainsi que les articles 2 et 8 de la décision 94/728/CE, Euratom du Conseil de l'Union européenne, relative au système des ressources propres des Communautés européennes.

Le présent litige trouve son origine dans l'erreur commise par les autorités douanières danoises, qui ont cependant accordé à tort à une entreprise danoise importatrice de pois mange-tout congelés de Chine un taux nul de droits à l'importation en raison de la destination particulière finale de la marchandise. A la suite d'un contrôle, les autorités douanières ont constaté que l'entreprise importatrice ne disposait pas de l'autorisation requise pour bénéficier du régime d'utilisation finale et lui ont réclamé le paiement des droits à l'importation non perçus, d'un montant de 509.707,30 DKK (soit près de 69 000 euros).

Sur base d'une correction des rectifications des autorités douanières ayant redonné le taux nul après avoir voulu imposer le taux à 16,8%, ce qui a pu susciter la confiance légitime de l'entreprise quant au caractère correct de la procédure douanière suivie, les autorités douanières

danoises ont demandé à la Commission européenne d'accorder, conformément à l'article 220, paragraphe 2, sous b), du code des douanes, de ne pas prendre en compte a posteriori les droits à l'importation réclamés à l'entreprise pour les déclarations déposées après cette correction de rectification, représentant un montant de 140.409,60 DKK (soit près de 19.000 euros).

La Commission a accordé cette dérogation, estimant que l'entreprise ne pouvait pas raisonnablement déceler l'erreur commise par les autorités danoises compétentes, mais demande aux autorités de mettre à sa disposition le montant de 140.409,60 DKK de ressources propres, faute de quoi les intérêts de retard prévus par la réglementation communautaire en vigueur seraient appliqués.

Le gouvernement danois ayant refusé de mettre à la disposition de la Commission une telle somme, la Commission a alors engagé la procédure en manquement prévue à l'article 226 CE. Après avoir mis le Royaume de Danemark en demeure de présenter ses observations, elle a émis un avis motivé invitant cet Etat membre à prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer dans un délai de deux mois à compter de sa notification. N'étant pas satisfaite de la réponse à son avis motivé, la Commission a introduit un recours en manquement.

La Commission soutient que les ressources propres traditionnelles au sens de l'article 2 de la décision 94/728 existent dès la naissance de la dette douanière et que le montant de 140.409,60 DKK aurait dû être mis à la disposition de la Commission en vertu de l'article 8, paragraphe 1, de ladite décision. Dès lors, en l'absence de l'autorisation requise pour bénéficier du régime d'utilisation finale, il résulterait de l'article 2 du règlement 1552/89/CEE que les autorités danoises auraient dû constater un droit des Communautés sur ces ressources en même temps qu'elles auraient dû appliquer correctement les dispositions douanières en recouvrant les droits de douane.

La Commission précise que le fait qu'une entreprise soit exonérée du paiement des droits de douane conformément à l'article 220, paragraphe 2, sous b), du code des douanes n'a aucune incidence sur la question de savoir si l'Etat membre doit lui-même verser le montant concerné à la Communauté. En effet, le code des douanes ne régit que les rapports entre les opérateurs économiques et les autorités nationales responsables de la perception des ressources propres traditionnelles pour le compte de la Communauté. Les rapports entre cette dernière et les Etats membres seraient régis par les dispositions relatives au système de financement communautaire, à savoir notamment la décision 94/728, les dispositions d'application du règlement

1552/89/CE et les obligations générales qui découlent de l'article 10 CE.

Si un lien purement technique a été créé entre ces deux ensembles de règles, puisque le règlement 1552/89/CE fait référence aux étapes qui, conformément au code des douanes, sont suivies dans le cadre de la naissance et de la perception d'une dette douanière, ces références n'auraient toutefois pas d'incidence sur la question de la responsabilité financière des autorités nationales vis-à-vis de la Communauté pour les erreurs qu'elles commettent dans la perception des ressources propres traditionnelles. Si un Etat membre ne perçoit pas lesdites ressources, ce ne serait qu'en vertu de l'article 17 du règlement 1552/89/CE qu'il pourrait, à certaines conditions, être dispensé de mettre ces ressources à la disposition de la Commission.

Le gouvernement danois s'interroge sur le point de savoir qui doit supporter la perte de ressources propres causée par des erreurs administratives qui ne pouvaient être évitées, quelles que soient la qualité et l'efficacité avec lesquelles l'appareil administratif a été organisé. À cet égard, le gouvernement danois estime qu'il résulte du principe d'équité que la perte de ressources propres subie à la suite d'erreurs administratives doit être supportée par la Communauté.

> La Cour commence par rappeler qu'il découle de l'article 268, troisième alinéa, CE, aux termes duquel le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses, que des recettes déficitaires d'une ressource propre devront être compensées soit par une autre ressource propre, soit par une adaptation des dépenses.

> La Cour précise ensuite que selon l'article 2, paragraphe 1, du règlement 1552/89/CEE, les Etats membres doivent constater un droit des Communautés sur les ressources propres « dès que sont remplies les conditions prévues par la réglementation douanière en ce qui concerne la prise en compte du montant du droit et sa communication au redevable ».

Il résulte du libellé de cette disposition que l'obligation des Etats membres de constater un droit des Communautés sur les ressources propres naît dès que lesdites conditions prévues par la réglementation douanière sont remplies et qu'il n'est donc pas nécessaire que la prise en compte ait effectivement eu lieu.

De plus, la Cour constate que, en l'espèce, ni l'existence d'une dette douanière ni le montant de la somme litigieuse ne sont contestés.

Ainsi, la Cour conclut que les Etats membres sont tenus de constater le droit des Communautés sur les ressources propres dès que leurs autorités douanières disposent des

éléments nécessaires et sont en mesure de calculer le montant des droits résultant d'une dette douanière et de déterminer le débiteur, indépendamment de la question de savoir si les critères pour l'application de l'article 220, paragraphe 2, sous b), du code des douanes sont remplis et donc s'il peut ou non être procédé à une prise en compte et à un recouvrement a posteriori des droits de douane concernés.

Dans ces conditions, un Etat membre qui s'abstient de constater le droit des Communautés sur les ressources propres et de mettre le montant correspondant à la disposition de la Commission, sans qu'une des conditions prévues à l'article 17, paragraphe 2, du règlement 1552/89/CE soit remplie, manque à ses obligations en vertu du droit communautaire et notamment des articles 2 et 8 de la décision 94/728.

> Quant à l'article 10 CE, également invoqué par la Commission, la Cour constate un manquement aux obligations générales contenues dans les dispositions de cet article, distinct du manquement constaté aux obligations communautaires plus spécifiques auxquelles était tenu le Royaume de Danemark en vertu, notamment, des articles 2 et 8 de la décision 94/728.

La Cour constate que, en n'ayant pas mis à la disposition de la Commission un montant de 140.409,60 DKK de ressources propres et les intérêts de retard correspondants, le Royaume de Danemark a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit communautaire et a, notamment, méconnu les articles 2 et 8 de la décision 94/728.

(Arrêt du 15 novembre 2005, Commission des Communautés européennes / Royaume de Danemark, aff. C-392/02, non encore publié au recueil)

Choix de la base juridique concernant un règlement d'harmonisation

Arrêt de la Cour

Saisie par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'une demande d'annulation du règlement 2065/2003/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne relatif aux arômes de fumée utilisés ou destinés à être utilisés dans ou sur les denrées alimentaires, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur la base juridique appropriée pour l'adoption de ce règlement.

Le Royaume-Uni fait valoir que l'article 95 CE ne fournit pas une base juridique correcte pour l'adoption du règlement 2065/2003/CE, car ce dernier ne rapproche pas les législations nationales, mais établit une procédure centralisée au niveau communautaire relative à l'autorisation des arômes de fumée pour les denrées alimentaires. Or, le pouvoir législatif conféré par l'article 95 CE serait un pouvoir d'harmonisation des droits nationaux, mais pas un pouvoir d'établir des organes communautaires ou de confier des tâches à de tels organes, ni d'établir des procédures relatives à l'approbation de listes de produits autorisés. Le Royaume-Uni conclut que la seule base juridique appropriée pour l'adoption du règlement litigieux serait l'article 308 CE.

Le Parlement européen, le Conseil européen et la Commission européenne soutiennent cependant que le règlement litigieux harmonise les dispositions nationales concernant les arômes de fumée utilisés dans les denrées alimentaires et que l'article 95 CE constitue une base juridique appropriée et suffisante pour l'établissement de la procédure d'autorisation prévue par ce règlement.

Ils font notamment valoir que l'autorisation, pour toute la Communauté, de produits tels que les arômes de fumée, exige des évaluations scientifiques complexes, ce qui rend pratiquement impossible l'élaboration d'un instrument législatif dans lequel tous les paramètres techniques seraient décrits de façon si détaillée que toute marge d'appréciation serait supprimée lors de ces évaluations.

La Cour commence par préciser la portée de l'article 95 CE, avant de statuer sur la qualification du règlement litigieux de mesure d'harmonisation au sens de cette disposition.

• **La Cour rappelle, en premier lieu, qu'aux termes de sa jurisprudence, lorsqu'il existe des obstacles aux échanges, ou qu'il est vraisemblable que de tels obstacles vont surgir dans le futur, en raison du fait que les Etats membres ont pris, ou s'apprentent à prendre, à l'égard d'un produit ou d'une catégorie de produits, des mesures divergentes de nature à assurer un niveau de protection différent et à empêcher de ce fait le ou les produits concernés de circuler librement dans la Communauté, l'article 95 CE habilite le législateur communautaire à intervenir en arrêtant les mesures appropriées dans le respect, d'une part, du paragraphe 3 dudit article et, d'autre part, des principes juridiques mentionnés dans le traité CE ou dégagés par la jurisprudence.**

En l'occurrence, il existait, au moment de l'adoption de ce règlement, des différences entre les dispositions législatives, réglementaires et administratives natio-

nales concernant l'évaluation et l'autorisation des arômes de fumée, susceptibles d'entraver la libre circulation de ces arômes, en créant des conditions de concurrence inéquitables et déloyales.

Dans ces conditions, une intervention du législateur communautaire fondée sur l'article 95 CE, qui a pour objectif d'améliorer les conditions de l'établissement et du fonctionnement du marché intérieur, se justifiait en ce qui concerne les arômes de fumée utilisés ou destinés à être utilisés dans ou sur les denrées alimentaires.

• La Cour précise ensuite que, par l'expression « *mesures relatives au rapprochement* » figurant à l'article 95 CE, les auteurs du traité ont voulu conférer au législateur communautaire, en fonction du contexte général et des circonstances spécifiques de la matière à harmoniser, une marge d'appréciation quant à la technique de rapprochement la plus appropriée afin d'aboutir au résultat souhaité, notamment dans des domaines qui se caractérisent par des particularités techniques complexes.

Cette marge d'appréciation peut notamment être utilisée afin de choisir la technique d'harmonisation la plus appropriée lorsque le rapprochement envisagé requiert des analyses physiques, chimiques ou biologiques ainsi que la prise en compte des développements scientifiques relatifs à la matière concernée. De telles évaluations portant sur la sécurité des produits répondent en effet à l'objectif imparti au législateur communautaire par l'article 95, paragraphe 3, CE, qui est d'assurer un niveau élevé de protection de la santé.

Ainsi, lorsque le législateur communautaire prévoit une harmonisation qui est caractérisée par plusieurs étapes consistant, par exemple, en la fixation d'un certain nombre de critères essentiels, énoncés dans un règlement de base, ainsi que, par la suite, en l'évaluation scientifique relative aux substances concernées et l'adoption d'une liste positive de substances autorisées dans toute la Communauté, deux conditions doivent être réunies.

> **D'une part, le législateur communautaire est tenu de déterminer, dans l'acte de base, les éléments essentiels de la mesure d'harmonisation dont il s'agit.**

> **D'autre part, le mécanisme de mise en œuvre desdits éléments doit être conçu de telle sorte qu'il conduit à une harmonisation au sens de l'article 95 CE.** Il en est ainsi lorsque le législateur communautaire établit les modalités détaillées selon lesquelles doivent être prises les décisions à chaque stade d'une telle procédure d'autorisation et détermine et encadre avec précision les pouvoirs qui incombent à la Commission en tant qu'instance à laquelle il appartient de prendre la décision finale. Tel est notamment le cas lorsque l'harmoni-

sation en question consiste en l'établissement d'une liste de produits autorisés pour toute la Communauté à l'exclusion de tout autre produit.

Une telle interprétation de l'article 95 CE se trouve en outre corroborée par le fait que, aux termes de leur libellé même, les paragraphes 4 et 5 de cette disposition reconnaissent à la Commission le pouvoir d'adopter des mesures d'harmonisation. En effet, la référence à ce pouvoir de la Commission dans lesdits paragraphes, lus en combinaison avec le paragraphe 1^{er} de cet article, signifie qu'un acte adopté par le législateur communautaire sur le fondement de l'article 95 CE, conformément à la procédure de codécision visée à l'article 251 CE, peut se limiter à définir les dispositions essentielles en vue de la réalisation des objectifs liés à l'établissement et au fonctionnement du marché intérieur dans le domaine concerné, tout en conférant à la Commission le pouvoir d'adopter les mesures d'harmonisation que nécessite l'exécution de l'acte législatif en cause.

La Cour conclut que le règlement litigieux comporte les éléments essentiels caractérisant une mesure d'harmonisation et rejette le recours.

(Arrêt du 6 décembre 2005, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord / Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, aff. C-392/02, non encore publié au recueil)

Nouvelle Convention de Lugano, compétence exclusive de la Communauté

Avis de la Cour

La Cour de justice des Communautés européennes a rendu, le 7 février 2006, sur demande du Conseil de l'Union européenne, au titre de l'article 300, paragraphe 6, CE, un avis sur la compétence de la Communauté pour conclure la nouvelle convention de Lugano concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

La convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 27 septembre 1968 a été le premier acte des Etats membres de la Communauté visant à régir les conflits de compétence des juridictions nationales et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Les Etats membres de la Communauté et ceux de l'Association européenne de libre échange (AELE), à l'exception du Liechtenstein, ont par la suite conclu la

convention de Lugano concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 16 septembre 1988 afin de créer, entre eux, un système analogue à celui de la convention de Bruxelles.

Après l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, qui a conféré à la Communauté de nouvelles compétences relatives à la coopération judiciaire en matière civile, le Conseil a adopté le règlement 44/2001/CE, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale remplaçant, entre tous les Etats membres de la Communauté à l'exception du Danemark, la convention de Bruxelles.

Le Conseil a par ailleurs autorisé la Commission à entamer des négociations en vue de l'adoption d'une nouvelle convention entre la Communauté et les pays AELE (nouvelle convention de Lugano) pour remplacer, en se référant à l'objet et au contenu du règlement, la convention de Lugano. Toutefois, il a décidé de soumettre une demande d'avis à la Cour portant sur la compétence exclusive ou partagée (avec les Etats membres) de la Communauté pour conclure la nouvelle convention de Lugano.

> La Cour rappelle tout d'abord le principe selon lequel, lorsque des règles communes ont été adoptées, les Etats membres ne sont plus en droit de contracter avec les Etats tiers des obligations affectant ces règles.

Elle précise qu'il y a lieu d'effectuer une analyse globale et concrète en vue de vérifier si la Communauté dispose de la compétence pour conclure un accord international et si cette compétence est exclusive. À cette fin, doivent être pris en considération non seulement le domaine couvert tant par les règles communautaires que par les dispositions de l'accord envisagé, pour autant que celles-ci sont connues, mais également la nature et le contenu de ces règles et dispositions, afin de s'assurer que l'accord n'est pas susceptible de porter atteinte à l'application uniforme et cohérente des règles communautaires et au bon fonctionnement du système qu'elles instituent.

> Ensuite, la Cour constate que les règles de conflit de juridictions, dans les accords internationaux conclus par les Etats membres ou par la Communauté avec des Etats tiers, établissent nécessairement des critères de compétence des juridictions non seulement des Etats tiers, mais aussi des Etats membres et, par conséquent, portent sur des matières réglées par le règlement.

En effet, un examen des dispositions de la nouvelle convention de Lugano relatives aux règles de compétence montre que celles-ci affectent l'application uniforme et cohérente du règlement et le bon fonctionnement du système que ce dernier institue.

> Enfin, la Cour conclut que, en raison du système global et cohérent que le règlement instaure en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution des décisions, un accord tel que la nouvelle convention de Lugano contenant des dispositions relatives à la compétence des juridictions ou à la reconnaissance et à l'exécution des décisions, serait susceptible d'affecter ledit système. Cette convention énonce, en effet, le principe selon lequel les décisions rendues dans un Etat contractant sont reconnues dans les autres Etats contractants, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure. Un tel principe affecte les règles communautaires, puisqu'il élargit le champ d'application de la reconnaissance sans procédure des décisions judiciaires. Il augmente ainsi le nombre de cas dans lesquels seront reconnues des décisions rendues par des juridictions d'Etats non membres de la Communauté, dont la compétence ne résulte pas de l'application du règlement.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que la nouvelle convention de Lugano affecterait l'application uniforme et cohérente des règles communautaires en ce qui concerne tant la compétence judiciaire que la reconnaissance et l'exécution des décisions et le bon fonctionnement du système global institué par ces règles.

Dans ces circonstances, la Cour juge que la Communauté européenne a une compétence exclusive pour conclure la nouvelle convention de Lugano.

(Avis 1/03, du 7 février 2006, non encore publié au recueil)

Obligation pour une juridiction nationale de poser une question préjudicielle

Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par le *College van Beroep voor het bedrijfsleven* (Pays-Bas), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur la question de savoir si l'article 234, troisième alinéa, CE impose à une juridiction nationale de saisir la Cour d'une question préjudicielle à propos de la validité de dispositions d'un règlement lorsque celle-ci a déjà déclaré invalides certaines dispositions correspondantes d'un autre règlement

comparable ou bien s'il est loisible à cette juridiction de ne pas appliquer les premières dispositions compte tenu des accords particuliers qui contiennent les dispositions déclarées invalides.

S'agissant des questions d'interprétation, la Cour rappelle tout d'abord qu'une juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne est tenue, lorsqu'une question de droit communautaire se pose devant elle, de déférer à son obligation de saisine, à moins qu'elle n'ait constaté que la question soulevée n'est pas pertinente ou que la disposition communautaire en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la Cour ou que l'application correcte du droit communautaire s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable.

La Cour souligne que les juridictions nationales ne sont pas compétentes pour constater elles-mêmes l'invalidité des actes des institutions communautaires. Elle observe que des aménagements à cette règle peuvent toutefois s'imposer sous certaines conditions dans l'hypothèse du référé.

A titre liminaire, la Cour relève que, même dans des cas à première vue similaires, il ne saurait être exclu qu'un examen approfondi révèle qu'une disposition dont la validité est en cause ne peut être assimilée à une disposition déjà déclarée invalide en raison, notamment, d'une différence du contexte juridique ou, le cas échéant, factuel.

Ensuite, la Cour souligne que les compétences qui lui sont reconnues par l'article 234 CE ont essentiellement pour objet d'assurer une application uniforme du droit communautaire par les juridictions nationales. Cette exigence d'uniformité est particulièrement impérieuse lorsque la validité d'un acte communautaire est en cause. Des divergences entre les juridictions des Etats membres quant à la validité des actes communautaires seraient susceptibles de compromettre l'unité même de l'ordre juridique communautaire et de porter atteinte à l'exigence fondamentale de sécurité juridique.

La Cour considère également que la possibilité pour le juge national de statuer sur l'invalidité d'un acte communautaire ne serait pas davantage conciliable avec la nécessaire cohérence du système de protection juridictionnelle institué par le traité CE. La Cour souligne à cet égard que le renvoi préjudiciel en appréciation de la validité constitue, au même titre que le recours en annulation, une modalité du contrôle de la légalité des actes communautaires. Par ses articles 230 CE et 241 CE, d'une part, et par son article 234 CE, d'autre part, le traité a établi un système complet de voies de recours et de procédures destiné à assurer le contrôle de la

légalité des actes des institutions, en le confiant au juge communautaire.

Par ailleurs, la Cour rejette l'argument selon lequel une diminution de la durée de la procédure ne saurait être invoquée afin de justifier une atteinte à la compétence exclusive du juge communautaire pour statuer sur la validité du droit communautaire et rappelle que c'est le juge communautaire qui est le mieux placé pour se prononcer sur la validité des actes communautaires.

Par conséquent, la Cour dit pour droit que l'article 234, troisième alinéa, CE impose à une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne de saisir la Cour d'une question relative à la validité de dispositions d'un règlement même lorsque la Cour a déjà déclaré invalides des dispositions correspondantes d'un règlement comparable.

(Arrêt du 6 décembre 2005, Gaston Schul Douane-expediteur BV / Minister van Landbouw, Natuur en Voedselkwaliteit, aff. C-461/03, non encore publié au recueil)

Commerce

Schéma de préférences tarifaires généralisées, liste des pays bénéficiaires

Décision de la Commission

La Commission européenne a publié, le 22 décembre 2005, une décision établissant la liste des pays bénéficiaires qui remplissent les conditions pour un régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance, prévue par l'article 26, point e), du règlement 980/2005/CE du Conseil portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées.

En vertu de ce texte, il est prévu d'accorder un régime spécial d'encouragement aux pays en développement satisfaisant à certaines exigences en matière de développement durable et de bonne gouvernance.

Les pays en développement bénéficiaires sont les suivants: la Bolivie, la Colombie, le Costa Rica, l'Equateur, la Géorgie, le Guatemala, le Honduras, le Sri Lanka, la République de Moldova, la Mongolie, le Nicaragua, le Panama, le Pérou, El Salvador, le Venezuela.

Ces pays bénéficient du régime spécial prévu par le règlement du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2008.

(JOUE L 337, du 22 décembre 2005)

Conflit de la banane, responsabilité extracontractuelle de la Communauté, préjudice commercial

Arrêts du Tribunal

Saisi de plusieurs recours en réparation formés par six sociétés établies dans l'Union européenne, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur le préjudice censé découler de la surtaxe douanière dont le prélèvement par les Etats-Unis sur les importations d'étuis à lunettes des requérantes a été autorisé par l'organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), à la suite de la constatation de l'incompatibilité du régime communautaire d'importation des bananes avec les accords et les mémorandums annexés à l'accord instituant l'OMC.

L'accord instituant l'OMC vise, en effet, à la réduction des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce entre les parties contractantes. En 1993, le Conseil de l'Union européenne a adopté un règlement introduisant pour les Etats membres des règles communes pour l'importation des bananes (OCM bananes). Ce règlement prévoyait des dispositions préférentielles pour les bananes en provenance de certains Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. A la suite de plaintes déposées par des pays de la zone dollar, dont les Etats-Unis, devant l'organe de règlement des différends de l'OMC (ORD), celui-ci a jugé le régime d'importation communautaire des bananes incompatible avec les accords de l'OMC.

En 1998, le Conseil a adopté un règlement amendant ce régime. Estimant que le nouveau régime n'était toujours pas compatible avec les accords OMC, l'ORD a autorisé les Etats-Unis à appliquer une surtaxe douanière sur les importations de produits communautaires figurant sur une liste établie par l'administration américaine, à concurrence d'un montant annuel d'échanges de 191, 4 millions d'USD.

Les sociétés Giorgio Fedon & Figli SpA (Italie), Fedon srl (Italie), Fedon America Inc. (Etats-Unis), Groupe Fremaux SA (France), Palais Royal Inc. (Etats-Unis), CD Cartondruck AG (Allemagne), Beamglow Ltd (Royaume-Uni), le laboratoire du Bain (France), Fabbrica italiana accumulatori motocarri Montecchio SpA (FIAMM) et Fabbrica italiana accumulatori motocarri Montecchio Technologies

Inc (FIAMM Technologies) ont ainsi demandé au Tribunal de condamner la Commission européenne et le Conseil à la réparation du préjudice qu'elles auraient subi en raison de l'application des mesures de rétorsion américaines à leurs exportations à destination des Etats-Unis.

> **S'agissant de la responsabilité non contractuelle de la Communauté pour le comportement illicite de ses organes, le Tribunal rappelle, tout d'abord, que celle-ci est subordonnée à la réunion de trois conditions cumulatives, à savoir l'illégalité du comportement reproché aux institutions, la réalité du dommage allégué par les requérantes et l'existence d'un lien de causalité entre le comportement reproché aux institutions et le préjudice invoqué.**

Le Tribunal relève que les accords OMC ne figurent pas parmi les normes au regard desquelles le juge communautaire contrôle la légalité de l'action des institutions communautaires. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir en l'occurrence l'illégalité du comportement reproché au Conseil et à la Commission.

Dans ces conditions, le Tribunal affirme que l'action indemnitaire des requérantes doit être rejetée dans la mesure où elle postule l'illégalité de ce comportement.

> **En ce qui concerne le régime de la responsabilité que la Communauté peut encourir même en l'absence de comportement illicite de ses organes, le Tribunal relève que, lorsque l'illégalité du comportement des institutions défenderesses (Commission, Conseil) ne peut être établie, les entreprises qui supportent une part disproportionnée des charges résultant du comportement des institutions communautaires peuvent, sous certaines conditions, obtenir une indemnisation de leur dommage.**

En effet, le traité CE impose à la Communauté d'indemniser certains dommages engendrés par le comportement de ses institutions dont le caractère illégal n'est pas démontré. A cette fin, les conditions suivantes doivent être cumulativement remplies: la réalité du préjudice, le lien de causalité entre le dommage et le comportement des institutions communautaires ainsi que le caractère spécial et anormal du préjudice subi.

Le Tribunal considère que la condition relative au caractère réel du préjudice est remplie, puisque les statistiques produites par la Commission montrent une chute sensible des exportations aux Etats-Unis des produits des sociétés requérantes.

La deuxième condition relative à l'existence d'un lien direct de causalité entre le dommage subi et le comportement des institutions communautaires est également considérée comme remplie en l'espèce. En effet, c'est le

comportement du Conseil et de la Commission, soit l'adoption du régime communautaire d'importation des bananes, qui a induit les Etats-Unis à adopter leurs mesures de rétorsion. Le comportement des institutions défenderesses est donc la cause déterminante du préjudice subi.

Toutefois, s'agissant de la condition relative au caractère anormal du préjudice, le Tribunal exclut qu'en l'espèce les entreprises requérantes aient subi un dommage de cette nature. En effet, les dommages que peuvent subir les opérateurs économiques ne présentent un caractère anormal que lorsqu'ils dépassent les limites des risques économiques inhérents aux activités exercées dans le secteur concerné.

Or, le Tribunal estime que les requérantes n'ont pas établi que le préjudice commercial subi par elles en raison du comportement du Conseil et de la Commission ait excédé les limites des risques inhérents à leur activité exportatrice.

Les recours en réparation sont donc rejetés.

(Arrêts du 14 décembre 2005, Fabbrica italiana accumulatori motocarri Montecchio SpA (FIAMM) et FIAMM Technologies e.a. / Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes; Beamglow Ltd contre Parlement européen, Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes, aff. T-69/00, T-151/00, T-301/00, T-320/00, T-383/00 et T-135/01, non encore publiés au recueil)

Concurrence

SIEG, transparence des relations financières

Directive de la Commission

La directive 2005/81/CE de la Commission européenne, du 28 novembre 2005, modifiant la directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Il est rappelé que les Etats membres ont la possibilité d'octroyer aux entreprises chargées de services d'intérêt économique général (SIEG) des compensations afin de couvrir les coûts spécifiques de ces services. Ces compensations ne doivent toutefois pas dépasser ce qui est nécessaire au fonctionnement des services en cause et

ne doivent pas être utilisées pour financer des activités en dehors du SIEG.

En application de la directive 80/723/CEE, la tenue de comptes séparés n'est requise que lorsque les entreprises chargées de SIEG reçoivent des aides d'Etat. Or, la Cour de justice des Communautés européennes a précisé dans l'affaire Altmark (*arrêt du 24 juillet 2003, aff. C-280/00*) que, sous certaines conditions, les compensations de service public ne constituent pas des aides d'Etat au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE. **Toutefois, la tenue de comptes séparés s'impose à toutes les entreprises bénéficiaires de compensations de service public qui réalisent également des activités en dehors du SIEG.**

Le nouveau texte modifie en conséquence l'article 2, paragraphe 1, point d), de la directive 80/723/CEE. Il est indiqué que les Etats membres doivent avoir transposé les nouvelles dispositions au plus tard le 19 décembre 2006.

(JOUE L 312, du 29 novembre 2005)

Financement des aéroports et aides d'Etat au démarrage pour les compagnies aériennes, lignes directrices

Communication de la Commission

La communication de la Commission européenne présentant ses lignes directrices communautaires sur le financement des aéroports et les aides d'Etat au démarrage pour les compagnies aériennes au départ d'aéroports régionaux a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Ces lignes directrices, qui s'inscrivent dans le contexte général de l'ouverture du ciel européen à laquelle la Commission œuvre depuis plus de dix ans, complètent celles de 1994, en précisant comment les règles de concurrence doivent être appliquées aux différents modes de financement des aéroports et aux aides au démarrage pour les compagnies aériennes au départ des aéroports régionaux.

> Dans une première partie, la Commission expose les règles communes à l'encadrement du financement des aéroports et aux aides d'Etat au démarrage telles qu'établies par le droit communautaire des aides d'Etat. Elle rappelle, notamment, les critères énoncés par la jurisprudence Altmark de la Cour de justice des Communautés européennes (*arrêt du 24 juillet 2003, aff. C-280/00*).

> La deuxième partie de la communication est plus spécifiquement consacrée au financement des aéro-

ports. Elle rappelle que les lignes directrices s'appliquent à l'ensemble des activités aéroportuaires, à l'exception des tâches de sécurité, de contrôle aérien, ou de toute autre activité relevant de la responsabilité d'un Etat membre dans le cadre de ses prérogatives de puissance publique. Cette application n'est cependant pas uniforme, mais doit être adaptée aux particularités propres à trois catégories d'interventions étatiques distinguées, en fonction de leur objet, par la Commission: le financement de la création d'infrastructures aéroportuaires, les subventions pour l'exploitation de ces infrastructures, et les subventions pour les services aéroportuaires.

La troisième partie de la communication traite des aides au démarrage. La Commission se déclare prête à accepter que des aides publiques soient versées temporairement aux compagnies aériennes sous certaines conditions, si cela les incite à créer de nouvelles routes ou de nouvelles fréquences au départ d'aéroports régionaux et d'attirer les volumes de passagers qui leur permettront ensuite d'atteindre dans une durée limitée le seuil de rentabilité. Des critères de compatibilité plus souples sont prévus en faveur des régions ultrapériphériques.

Dans ce cadre, la Commission précise, par exemple, que les aides pour des routes entre aéroports nationaux ne sauraient être envisagées qu'à titre exceptionnel, notamment si l'aéroport est situé dans une région défavorisée. En outre, les aides ne s'appliquent qu'à l'ouverture de nouvelles routes ou de nouvelles fréquences, telles que définies dans la communication: elles ne doivent donc, notamment, pas encourager un simple déplacement du trafic d'une ligne ou d'une compagnie vers une autre. De même, une nouvelle route aérienne ne peut bénéficier de l'aide au démarrage si cette route est déjà exploitée par un service ferroviaire à grande vitesse comparable.

(JOUE C 312, du 9 décembre 2005)

Ententes et abus de position dominante, actions en dommages et intérêts

Livre vert et document de travail de la Commission

La Commission européenne a publié, le 19 décembre 2005, un Livre vert et un document de travail traitant des conditions relatives à l'introduction de demandes d'indemnisation pour infraction au droit communautaire des ententes. Ces textes s'inscrivent dans l'effort engagé par la Commission en vue d'améliorer l'appli-

tion du droit de la concurrence à la suite de la modernisation du droit procédural relatif à l'application des articles 81 et 82 CE. Le Livre vert identifie principalement les obstacles à la mise en place d'un système plus efficace d'introduction des demandes d'indemnisation et propose plusieurs options pour y remédier.

L'application des règles sur les ententes est assurée tant par les pouvoirs publics (Commission européenne et autorités de la concurrence des Etats membres) que par les entreprises et les particuliers.

Les actions en dommages et intérêts, qui font l'objet du Livre vert, répondent à une double finalité: indemniser ceux qui ont subi une perte à la suite d'un comportement anticoncurrentiel et garantir la pleine efficacité des dispositions du traité relatives aux ententes en dissuadant les comportements anticoncurrentiels. L'introduction d'un mécanisme au niveau communautaire vise à pallier les défaillances nationales dont la plupart ne prévoient pas de réglementation applicable aux actions en dommages et intérêts.

Les principaux éléments soulevés dans les deux documents concernent les aspects suivants: l'accès aux preuves; la nécessité de l'existence d'une faute; le moyen de défense portant sur la répercussion des surcoûts et la situation de l'acheteur indirect; la défense des intérêts des consommateurs; le coût des actions; la coordination de l'application du droit par la sphère publique et par la sphère privée; la compétence et le droit applicable aux demandes d'indemnisation. En outre, des questions telles que la nécessité de désigner un expert, la suspension des délais de prescription ou la condition du lien de causalité font l'objet de développements particuliers.

Pour chacun de ces points, le Livre vert précise certaines questions et propose plusieurs options afin de résoudre les difficultés. Les problématiques sont développées plus en profondeur dans le document de travail de la Commission.

Les parties intéressées sont invitées à transmettre à la Commission leurs observations sur ce projet **avant le 21 avril 2006**, aux coordonnées figurant dans le Livre vert, afin qu'elle puisse déterminer s'il est opportun d'agir au niveau communautaire.

(COM(2005) 672 final; SEC(2005) 1732)

Aides à finalité régionale 2007-2013, lignes directrices

Projet de communication de la Commission

La Direction générale de la concurrence de la Commission européenne a publié sur son site Internet, le 22 décembre 2005, un projet de communication présentant ses lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013.

En vertu de l'article 87, paragraphe 3, points a) et c), CE, les aides destinées à favoriser le développement économique de certaines régions désavantagées de l'Union européenne peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun par la Commission. Il peut s'agir d'aides nationales (aides aux investissements aux grandes entreprises, aides au fonctionnement) ou d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises.

Les critères appliqués par la Commission pour examiner la compatibilité des aides d'Etat à finalité régionale avec le marché commun ont été codifiés dans les lignes directrices de 1998 concernant les aides d'Etat à finalité régionale qui couvrent la période 2000-2006. Les règles particulières régissant les aides en faveur de grands projets d'investissement ont été codifiées dans l'encadrement multisectoriel de 2002. Or, la Commission considère que certains événements politiques et économiques qui se sont produits depuis 1998, tels que l'élargissement de l'Union européenne au 1^{er} mai 2004, l'adhésion prévue de la Bulgarie et de la Roumanie le 1^{er} janvier 2007, ainsi que le processus accéléré d'intégration suivant l'adoption de la monnaie unique, rendent nécessaire une révision d'ensemble de ces dispositions afin d'élaborer de nouvelles lignes directrices qui seront applicables de 2007 à 2013.

C'est pourquoi, la Commission a décidé de redéfinir, dans son projet de communication, le mode de délimitation des régions pouvant bénéficier d'aides ainsi que les dérogations prévues à l'article 87, paragraphe 3, points a) et c), CE. **Sont ainsi précisés la forme et les plafonds des aides régionales à l'investissement, ainsi que les dépenses admissibles, les aides en faveur des grands projets d'investissement, les aides au fonctionnement et les aides aux petites entreprises nouvelles. Des dispositions transitoires sont prévues lorsque l'application des nouvelles lignes directrices entraîne une réduction des intensités d'aide.**

Le texte définit également la notion de « carte des aides régionales d'un Etat membre ». Celle-ci comprend les régions d'un Etat membre qui peuvent bénéficier d'aides régionales à l'investissement sur la base des dérogations et des plafonds d'intensité de l'aide à l'investissement initial autorisés pour chaque région.

Il reviendra à chaque Etat membre de notifier à la Commission, conformément à l'article 88, paragraphe 3, CE, une seule carte des aides régionales englobant la totalité de son territoire national. Au terme de l'examen de la Commission, les cartes des aides régionales approuvées seront publiées au Journal officiel de l'Union européenne.

La Commission entend appliquer les nouvelles lignes directrices à l'ensemble des aides à finalité régionale accordées après le 31 décembre 2006.

(http://europa.eu.int/comm/competition/state_aid/regional/rag_fr.pdf)

Application des règles communautaires de concurrence dans les Etats membres en 2004, réformes françaises

Rapport de la Commission

La Direction générale de la concurrence de la Commission européenne a publié sur son site Internet la troisième partie de son rapport sur l'application des règles de concurrence communautaire dans les Etats membres en 2004. Le texte rassemble les contributions fournies par les autorités de la concurrence des Etats membres.

• En premier lieu, le rapport décrit les modifications intervenues dans les législations nationales en matière de concurrence.

S'agissant de la France, la Commission relève que les principaux travaux de modernisation de la législation ont débouché sur deux ordonnances adoptées par le gouvernement début et fin 2004 à la suite de la loi d'habilitation approuvée par le Parlement, qui modifient plusieurs dispositions du livre IV du code de commerce. Elles constituent une nouvelle étape dans le processus de renforcement de l'harmonisation, entamé en 1992, et permettent aux autorités françaises de la concurrence de mener directement leurs procédures visant à l'application des articles 81 et 82 CE. Depuis l'entrée en vigueur du règlement 1/2003/CE, cette possibilité est devenue une obligation et les pro-

cédures nationales ont été adaptées en vue de la mise en œuvre complète du droit communautaire.

La première modification, prévue par l'ordonnance 2004-274 du 25 mars 2004 portant simplification du droit, institue une procédure accélérée au Conseil de la concurrence pour l'examen des affaires situées au-dessous d'un certain seuil. Les modalités sont semblables à celles que prévoit la communication de la Commission concernant les accords d'importance mineure.

Le second acte législatif, entré en vigueur par l'ordonnance 2004-1173 du 4 novembre 2004, a permis d'adapter les dispositions du code de commerce par la réforme des règles communautaires relatives aux ententes. Ce texte achève la mise en conformité des règles de procédure avec les nouvelles dispositions européennes. En outre, l'ordonnance définit les nouveaux pouvoirs conférés directement aux autorités nationales afin d'assurer l'uniformité des instruments et la sécurité juridique quant à leur mise en œuvre.

> La règle *de minimis* est exprimée dans une nouvelle disposition, l'article L. 464-6-1 du code de commerce.

> Dans le but de réformer le code de commerce et de l'adapter au règlement 1/2003/CE, la nouvelle ordonnance complète les pouvoirs décisionnels du Conseil de la concurrence en lui offrant la possibilité d'accepter des engagements proposés par des entreprises et de soumettre celles-ci à des astreintes. Elle clarifie les procédures de coopération internationale entre les autorités de concurrence et renforce la protection des secrets d'affaires. Elle aligne les règles de prescription et étend à la sphère communautaire la procédure qui permet aux tribunaux de consulter le Conseil de la concurrence. Par ailleurs, elle permet la spécialisation des juridictions chargées des affaires de concurrence. Enfin, elle définit les procédures d'intervention à mettre en œuvre par les enquêteurs en incorporant les nouveaux pouvoirs d'enquête conférés par le règlement 1/2003/CE.

> En ce qui concerne les pouvoirs d'enquête, l'ordonnance modifie la législation, d'une part, en habilitant le ministre des affaires économiques à autoriser les agents d'une autre autorité de l'Union à accompagner les enquêteurs français et, d'autre part, en adaptant les dispositions relatives à la procédure d'inspection aux nouvelles règles concernant le devoir d'assistance.

> En matière d'*amicus curiae*, l'ordonnance a également complété les dispositions françaises. Les magistrats pouvant dorénavant solliciter l'avis du Conseil de la concurrence en cas de poursuites engagées en vertu des articles 81 et 82 CE.

> **Concernant l'échange d'informations**, l'ordonnance établit clairement la distinction entre les échanges relevant du règlement 1/2003/CE et ceux qui sont prévus par les autres règles de coopération, en particulier avec les autorités des pays tiers, coopération susceptible d'être assortie d'une condition de réciprocité, ce qui n'est pas le cas au sein du réseau européen.

> **S'agissant de l'accès aux dossiers**, l'ordonnance a aligné le système français de protection des secrets d'affaires sur les règles communautaires, tout en respectant les exigences de la procédure contradictoire.

> **S'agissant de la désignation des autorités de concurrence**, la réforme définit également les règles qui permettent aux autorités compétentes d'appliquer le droit communautaire de la concurrence. La responsabilité générale de l'application des articles 81 et 82 CE est attribuée au Conseil de la concurrence et au ministre de l'économie ainsi qu'à la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF).

> Enfin, la réforme du code de commerce complète les pouvoirs décisionnels et de sanction exercés par le Conseil de la concurrence en lui attribuant deux nouvelles compétences prévues par le règlement 1/2003/CE, relatives aux engagements et à la condamnation au paiement d'astreintes.

- **En deuxième lieu, le rapport évoque les décisions prises en 2004 par les autorités nationales de la concurrence chargées de l'application des articles 81 et 82 CE.** S'agissant de la France, la Commission en retient huit.

- **En troisième lieu, le rapport présente les décisions et les jugements prononcés par les juridictions nationales en matière de droit communautaire de la concurrence.** S'agissant de la France, la Commission en relate trois.

(http://europa.eu.int/comm/competition/annual_reports/aecr_fr.pdf)

Abus de position dominante

Document de réflexion de la Commission

La Direction générale de la concurrence de la Commission européenne a publié sur son site Internet, le 19 décembre 2005, un document de réflexion sur les abus de position dominante, qui constituent des pratiques interdites en vertu de l'article 82 CE.

La Commission souhaite lancer le débat sur la manière de protéger au mieux les marchés de l'Union contre les comportements d'éviction de la part des entreprises en position dominante, lesquels risquent d'affaiblir la concurrence. Seules sont envisagées les entraves abusives à l'entrée sur le marché, par opposition aux exploitations abusives.

Le document présenté par la Commission propose un cadre visant à permettre de continuer d'appliquer strictement l'article 82 CE, en s'appuyant sur l'analyse économique menée dans de récentes affaires et en exposant une méthode qu'il serait possible de suivre pour apprécier certaines des pratiques abusives les plus courantes, telles que les ventes liées, les rabais et les remises.

Les paragraphes 8 à 10 du document décrivent le rapport entre l'article 82 CE et d'autres dispositions du traité. Sont en particulier rappelées les exceptions de l'article 81, paragraphe 3, CE et de l'article 86 CE.

Les paragraphes 11 à 19 abordent les questions relatives à la définition du marché. Le concept de dominance de l'article 82 CE se réfère à une position de puissance économique sur un marché. La Commission en déduit la nécessité de définir le marché pertinent, dont l'objet est d'identifier toutes les contraintes immédiates auxquelles doit faire face une entreprise. Outre la communication de la Commission relative à la définition du marché pertinent, qui doit être considérée comme l'instrument de base, le document de réflexion de la Commission vise à apporter des éléments complémentaires dans les cas spécifiques d'application de l'article 82 CE. Le document de réflexion analyse donc plusieurs tests susceptibles d'être appliqués.

Les paragraphes 20 à 50 présentent les principes utilisés pour déterminer l'existence d'une position dominante. Sont successivement examinés les cas de dominance individuelle et collective.

Les paragraphes 51 à 92 exposent le cadre général d'analyse des pratiques abusives. Le document examine notamment si les gains d'efficacité devraient être pris en compte au titre de l'article 82 CE, et selon quelles modalités. Seules sont traitées les entraves abusives à l'entrée sur le marché. La Commission souligne que l'objectif essentiel de l'article 82 CE est de promouvoir le bien-être du consommateur et d'assurer une répartition efficace des ressources. C'est donc la concurrence, et non les concurrents eux-mêmes, qui doit être protégée. Les concurrents doivent être en mesure d'entrer sur un marché et de se développer au sein d'une concurrence basée sur les mérites, sans avoir à faire face à une entreprise dominante qui affecte les conditions d'une saine concurrence. Le document analyse plus précisément certaines

pratiques abusives, portant ou non sur les prix et qui pouvant prendre une forme horizontale ou verticale.

Le document aborde également la possibilité, pour une pratique abusive, d'échapper à l'interdiction de l'article 82 CE en raison, soit, d'une justification objective, tirée par exemple de la nécessité du comportement pour des raisons de sécurité ou de santé; soit, du caractère nécessaire du comportement pour la défense des intérêts de l'entreprise. Cette possibilité est alors soumise à quatre conditions: (1) les gains d'efficacité doivent être le résultat du comportement, (2) le comportement en cause doit être nécessaire pour réaliser ces gains; (3) ceux-ci doivent bénéficier aux consommateurs et (4) la concurrence relative à une part substantielle des produits concernés ne doit pas être éliminée. S'ils sont pris en compte, les gains d'efficacité devraient ainsi avoir plus de poids que les effets restrictifs du comportement en cause.

Les paragraphes 93 à 242 développent l'application de ce cadre général à certaines pratiques abusives: ventes liées, rabais et remises. Ces pratiques peuvent être utilisées par des entreprises pour protéger ou renforcer une position dominante. Elles sont analysées en détail par la Commission. Cette dernière souhaite en effet concentrer ses ressources sur ces pratiques anti-concurrentielles qui sont, selon elle, les plus susceptibles de porter préjudice aux consommateurs.

Enfin, les paragraphes 243 à 265 décrivent l'approche appliquée à l'analyse des marchés secondaires.

La Commission invite toutes les parties intéressées à lui faire parvenir leurs observations sur ce projet avant le 31 mars 2006. Dans le cadre du processus de consultation, elle devrait organiser au printemps 2006 une audition publique sur les abus de position dominante.

(<http://europa.eu.int/comm/competition/antitrust/others/discpaper2005.pdf>)

Entente sur le marché des phosphates du zinc, amendes fixées par la Commission, recours en annulation

Arrêts du Tribunal

Saisi de plusieurs recours en annulation de la décision de la Commission européenne du 11 décembre 2001, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur la légalité des amendes infligées par la Commission aux membres d'une entente sur le marché du phosphate de zinc.

Par sa décision du 11 décembre 2001, la Commission a condamné six entreprises européennes, productrices et vendeuses de produits à base de zinc fréquemment utilisés dans l'industrie de la peinture, à payer des amendes d'un montant total de 11,95 millions d'euros, pour une infraction au droit communautaire de la concurrence. Quatre des six entreprises ont introduit un recours contre cette décision devant le Tribunal: elles ne contestent pas leur participation à l'entente, mais demandent l'annulation de l'amende infligée ou la réduction de son montant.

Le Tribunal estime que l'infraction devait être qualifiée de « très grave » eu égard à la nature du comportement en cause, à ses effets réels sur le marché, ainsi qu'au fait qu'elle avait couvert l'ensemble du marché commun et, après sa création, l'ensemble de l'espace économique européen.

Le Tribunal poursuit en estimant que le « traitement différencié » appliqué aux entreprises concernées dans l'évaluation des amendes était justifié en vertu de l'application du principe d'individualité des peines et des sanctions, et afin, d'une part, de tenir compte de la capacité économique effective de chacune et, d'autre part, de garantir un effet dissuasif suffisant.

Dans l'un des recours en annulation, introduit dans l'affaire Britannia, le Tribunal répond à la question de savoir si la Commission peut, dans le cadre de l'application de l'article 15, paragraphe 2, du règlement 17/62/CE selon lequel le montant final de l'amende ne peut pas dépasser 10% du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice social précédent la décision infligeant l'amende, se référer, lorsque celui-ci est nul, au chiffre d'affaire pour un exercice social antérieur.

En l'espèce, la requérante a demandé l'annulation de l'amende sur le fondement de l'article 15, paragraphe 2, du règlement 17/62/CE, au motif que son chiffre d'affaire était nul à l'époque de l'exercice social précédant la décision de la Commission, puisqu'elle était alors une société non commerciale ayant vendu ses activités dans le secteur du zinc à une autre société. Selon le Tribunal, il découle tant des objectifs du système dans lequel l'article 15, paragraphe 2, du règlement 17/62/CE s'insère, que de la jurisprudence, que l'application du plafond de 10% présuppose, d'une part, que la Commission dispose du chiffre d'affaires pour le dernier exercice social qui précède la date d'adoption de la décision et, d'autre part, que ces données représentent un exercice complet d'activité économique normale pendant une période de douze mois.

Dès lors, la Commission était obligée, pour fixer la limite maximale de l'amende, de recourir au chiffre

d'affaires le plus récent reflétant une année complète d'activité économique. Dans le cas d'espèce, la Commission était en droit de fixer le plafond par rapport à l'exercice social clos au 30 juin 1996, « dernier exercice complet » de l'entreprise concernée.

(Arrêts du 29 novembre 2005, *Britannia Alloys & Chemicals Ltd, Société nouvelle des couleurs zinciques SA (SNCZ), Union Pigments AS et Dr Hans Heubach GmbH & Co. KG / Commission des Communautés européennes*, aff. T-33/02, T-52/02, T62/02, T-64/02, non encore publiés au recueil)

Microsoft, demandes d'intervention

Ordonnance du Président de la grande chambre du Tribunal

Saisi de deux demandes d'intervention au litige opposant Microsoft Corp. à la Commission européenne, déposées en juin et août 2005 par plusieurs associations, The International Association of Microsoft Certified Partners, Inc (IAMCP), International Intellectual Property Institute (IIPI), Institute for Policy Innovation (IPI) et Progress & Freedom Foundation (PFF), le Président de la grande chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur les conditions de l'intervention de ces sociétés dans une ordonnance rendue le 28 novembre 2005.

Le Tribunal a d'abord rappelé qu'est admise l'intervention d'associations représentatives qui ont pour objet la protection de leurs membres dans des affaires soulevant des questions de principe de nature à affecter ces derniers. Plus particulièrement, une association peut être admise à intervenir dans une affaire si elle est représentative d'un nombre important d'entreprises actives dans le secteur concerné, si son objet comprend la protection des intérêts de ses membres, si l'affaire peut soulever des questions de principe affectant le fonctionnement du secteur concerné et, donc, si les intérêts de ses membres peuvent être affectés dans une mesure importante par l'arrêt à intervenir.

Or, s'agissant de l'IAMCP, dont l'objet est, notamment, de coopérer avec Microsoft et d'autres entités commerciales dans le domaine du développement des logiciels, le Tribunal constate que ses statuts n'incluent pas l'objet de la protection des intérêts de ses membres ou la représentation de ceux-ci.

En outre, s'agissant de l'IIPI, de l'IPI et de la PFF, le Tribunal relève que ces trois sociétés ne justifient pas d'un intérêt à la solution du litige, qui s'entend comme un intérêt direct et actuel à la décision finale demandée au juge saisi. En effet, elles ne sont que de simples « laboratoires d'idées », dont l'objet comprend notamment la promotion de droits de propriété intellectuelle forts dans le domaine des technologies de l'information. Leur intérêt est donc seulement indirect, purement abstrait et académique. Un simple intérêt par rapport à certaines thèses ou certains arguments défendus par Microsoft ne saurait constituer un intérêt suffisant à la solution du litige aux fins de l'article 40, deuxième alinéa, du statut de la Cour.

Le Tribunal rejette donc les demandes d'intervention des quatre parties.

(Ordonnance du 28 novembre 2005, *Microsoft corp. / Commission des Communautés européennes*, aff. T-201/04, non encore publiée au recueil)

Interdiction de l'acquisition de Honeywell par GE, confirmation

Arrêts du Tribunal

Saisi par les deux sociétés américaines Honeywell International, Inc. (« Honeywell ») et General Electric Company (« GE ») de demandes ayant pour objet l'annulation de la décision 2004/134/CE de la Commission européenne, du 3 juillet 2001, ayant déclaré leur concentration incompatible avec le marché commun, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur l'appréciation de cette opération par la Commission.

Honeywell est une entreprise active, notamment, sur les marchés des produits et services aéronautiques, des produits automobiles, du matériel électronique, des spécialités chimiques, des polymères à haute performance, des systèmes de transport et d'énergie et de la surveillance d'immeubles domestiques ou industriels. GE est une entreprise industrielle diversifiée, active, notamment, dans les domaines des moteurs d'avions, des appareils ménagers, des services informatiques, des systèmes énergétiques, de l'éclairage, des systèmes industriels, des systèmes médicaux, des plastiques, de la télédiffusion, des services financiers et des services de transport. Le 22 octobre 2000, GE et Honeywell ont conclu un accord prévoyant que GE acquerrait l'entièreté du capital de Honeywell, cette dernière devant devenir une filiale à 100% de GE. Le 5 février 2001, la Commission a formellement reçu notification de la concentration, conformément à l'article 4 du règlement 4064/89/CE. Elle a déclara-

ré l'opération incompatible avec le marché commun par sa décision du 3 juillet 2001. Les sociétés ont contesté cette décision devant le Tribunal.

Dans ses arrêts, le Tribunal valide les constatations de la Commission selon lesquelles la concentration créerait ou renforcerait des positions dominantes ayant comme conséquence qu'une concurrence effective serait entravée de manière significative sur trois marchés: (1) le marché des réacteurs pour avions régionaux de grande taille; (2) le marché des réacteurs pour avions d'affaires; (3) le marché des petites turbines à gaz marines.

La Commission a déduit de ces constatations que la concentration était incompatible avec le marché commun.

Le Tribunal décide de ne pas annuler la décision de la Commission, bien que son analyse le mène à constater que celle-ci a commis des erreurs par rapport à d'autres aspects de l'affaire, notamment dans le cadre de son analyse des effets de conglomerat. Le Tribunal poursuit en effet le raisonnement suivant.

Dans les deux affaires, le Tribunal relève à titre liminaire que, dans la mesure où certains des motifs dont une décision fait état sont, à eux seuls, de nature à justifier celle-ci à suffisance de droit, les erreurs qui pourraient entacher d'autres motifs de l'acte, sont sans influence sur son dispositif. En outre, dès lors que le dispositif d'une décision de la Commission repose sur plusieurs piliers de raisonnement dont chacun suffirait à lui seul à fonder ce dispositif, il n'y a lieu d'annuler cet acte, en principe, que si chacun de ces piliers est entaché d'illégalité. Dans cette hypothèse, une erreur ou une autre illégalité qui n'affecterait qu'un seul des piliers du raisonnement ne saurait suffire à justifier l'annulation de la décision litigieuse parce qu'elle n'aurait pu avoir une influence déterminante quant au dispositif retenu par l'institution.

• S'agissant de l'affaire GE / Commission, le Tribunal juge que trois aspects de la décision de la Commission sont entachés d'illégalité.

Premièrement, le Tribunal examine les effets du chevauchement vertical résultant de la concentration entre les démarreurs pour réacteurs d'Honeywell et les réacteurs de GE. Il considère que le pilier de la décision attaquée relatif au renforcement de la position dominante préexistante de GE sur le marché des réacteurs pour avions commerciaux de grande taille, résultant de ce chevauchement vertical, n'est pas fondé. Plus particulièrement, le Tribunal estime que la Commission n'a pas pris en considération l'effet dissuasif de l'article 82 CE, élément pourtant pertinent, et que l'analyse de la Commission est, de ce fait, entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Deuxièmement, le Tribunal examine les effets de conglomerat résultant de la concentration en raison de la puissance financière et l'intégration verticale de GE. Il juge que la Commission n'a pas établi avec un degré de probabilité suffisant que l'entité fusionnée aurait transposé aux marchés d'Honeywell (produits avioniques et non avioniques) les pratiques de GE sur le marché de réacteurs pour avions commerciaux de grande taille, consistant à utiliser sa puissance financière et sa puissance commerciale résultant de ses filiales. En toute hypothèse, la Commission n'a pas établi de manière adéquate que ces pratiques, à supposer qu'elles aient été mises en œuvre, auraient probablement créé des positions dominantes sur les différents marchés avioniques et non avioniques en cause. En conséquence, la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Troisièmement, le Tribunal examine les effets de conglomerat résultant de ventes groupées. Il juge que la Commission n'a pas suffisamment établi que l'entité fusionnée aurait groupé les ventes des moteurs de GE et des produits avioniques et non avioniques de Honeywell. En l'absence de telles ventes groupées, le simple fait que cette entité aurait eu une gamme de produits plus large que ses concurrents ne suffit pas à établir qu'une position dominante aurait été créée ou renforcée dans son chef sur les différents marchés en cause. En conséquence, la Commission a également commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

> Toutefois, le Tribunal valide la décision de la Commission qui a considéré que la concentration aurait créé un monopole sur le marché mondial des réacteurs pour avions régionaux de grande taille. La Commission a souligné, à juste titre, l'importance de ce marché du point de vue européen, étant donné que les avions régionaux de grande taille constituaient 14% de la flotte européenne en 1992 et 33% de celle-ci en 1998. Est bien fondée à cet égard la constatation de la Commission selon laquelle la création d'un monopole au niveau des réacteurs motorisant ces avions aurait des effets néfastes sur la concurrence dans la mesure où elle priverait les clients des avantages découlant d'une concurrence sur les prix. Enfin, le Tribunal entérine le rejet par la Commission de l'engagement proposé par les parties à la concentration pour résoudre les problèmes concurrentiels créés par la fusion sur ce marché.

De même, le Tribunal rejette les arguments de GE à l'égard des constatations de la Commission concernant la création de positions dominantes sur le marché des réacteurs pour avions d'affaires et sur le marché des petites turbines à gaz marines.

> Le Tribunal juge en outre que la Commission a pu conclure, sans commettre d'erreur manifeste d'appré-

ciation, que GE était en position dominante, avant la concentration, sur le marché des réacteurs pour avions commerciaux de grande taille. Le Tribunal constate notamment que la Commission a valablement pu considérer que GE avait utilisé la puissance commerciale des filiales relevant de son groupe, en particulier de la compagnie de leasing d'avions GECAS, pour remporter des marchés qu'elle n'aurait probablement pas remportés en l'absence de leur intervention.

> En conclusion, dans l'affaire GE, le Tribunal juge que, malgré les erreurs manifestes d'appréciation commises par la Commission au regard des effets de la concentration sur certains marchés, ses constatations relatives aux effets horizontaux qu'aurait produit la fusion sur trois autres marchés suffisent à établir le bien-fondé de la décision d'interdire la concentration entre GE et Honeywell.

- S'agissant de l'affaire Honeywell / Commission, le Tribunal rejette également le recours introduit par Honeywell, essentiellement pour des raisons techniques tenant à la portée du recours.

Par conséquent, le Tribunal rejette les recours en annulation introduits par GE et Honeywell à l'encontre de la décision de la Commission.

(Arrêts du 14 décembre 2005, Honeywell International, Inc./Commission des Communautés européennes, General Electric Company/Commission des Communautés européennes, aff. T-209/01 et T-210/01, non encore publiés au recueil)

Aides en faveur du secteur bancaire italien, incompatibilité avec le marché commun

Arrêts de la Cour

Saisie d'un recours en annulation introduit par l'Italie contre la décision 2002/581/CE de la Commission européenne, du 11 décembre 2001, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur la compatibilité avec le marché commun d'aides en faveur du secteur bancaire italien.

Dans le cadre du processus de privatisation du secteur bancaire, l'Etat italien a, dans les années 1990, accordé des avantages fiscaux pour certaines restructurations bancaires. Par décision du 11 mars 2001, la Commission a estimé que la législation italienne avait institué un régime d'aides incompatible avec le marché commun et a ordonné la récupération des aides illégalement

octroyées auprès des banques bénéficiaires: celles-ci ont dû payer un montant égal à l'impôt non acquitté en raison dudit régime. L'Italie a alors demandé l'annulation de la décision de la Commission en faisant, notamment, valoir que les mesures contestées ne constituaient pas des aides d'Etat, dès lors qu'elle n'avaient pas donné lieu à un transfert de ressources de l'Etat, qu'elles présentaient un caractère général et non sélectif et qu'elles n'affectaient pas les échanges entre les Etats membres ni ne faussaient la concurrence.

> La Cour rappelle, tout d'abord, que selon une jurisprudence constante, la notion d'aide est plus générale que celle de subvention: elle comprend non seulement des mesures positives, mais encore des interventions qui, sous des formes diverses, allègent les charges qui normalement grèvent le budget d'une entreprise et qui, par là, sont de même nature et produisent des effets identiques. **Ainsi, une mesure fiscale qui ne comporte pas un transfert de ressources de l'Etat mais place les bénéficiaires dans une situation plus favorable que les autres contribuables constitue une aide d'Etat au sens du Traité CE.**

> La Cour examine ensuite la condition de sélectivité des mesures étatiques litigieuses. **Elle rappelle qu'une aide peut être sélective même quand elle concerne tout un secteur économique, tel qu'ici, le secteur bancaire. En l'espèce, elle déduit le caractère sélectif des mesures de leur caractère dérogatoire au régime fiscal de droit commun applicable:** les entreprises bénéficiaires profitent d'allègements fiscaux auxquels elles n'auraient pas droit dans le cadre de l'application normale de ce régime, et auxquels ne peuvent prétendre des entreprises d'autres secteurs réalisant des opérations analogues ou des entreprises du secteur bancaire ne réalisant pas des opérations telles que celles visées. Les mesures litigieuses sont ainsi sélectives par rapport aux autres secteurs économiques et au sein même du secteur bancaire. **Par ailleurs, ces mesures ne sont pas justifiées par l'économie générale du système fiscal en cause, en ce qu'elles ne constituent pas une adaptation du système général à des caractéristiques particulières des entreprises bancaires.**

Appréciant les conditions de l'affectation des échanges entre Etats membres et d'une distorsion de concurrence, la Cour rappelle que, pour que l'incompatibilité d'une aide avec le marché commun soit constatée, il suffit que celle-ci soit susceptible d'entraîner de tels effets. Le fait qu'un secteur économique a, comme dans l'affaire en cause, fait l'objet d'une libéralisation au niveau communautaire, est de nature à caractériser une incidence réelle ou potentielle des aides sur la concurrence, ainsi que sur les échanges entre Etats membres. **Ceci posé, la Cour estime que l'avantage conféré par les mesures liti-**

gieuses est de nature à rendre plus difficile la pénétration du marché italien à des opérateurs d'autres Etats membres et de faciliter la pénétration d'autres marchés par des opérateurs établis en Italie, sans que le fait que le régime d'aide soit également accessible aux succursales des banques d'autres Etats membres ne soit de nature à remettre en cause de tels effets.

> La Cour examine enfin l'argument de la requérante selon lequel les aides doivent être déclarées compatibles avec le marché commun en ce qu'elles sont destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen au sens de l'article 87, paragraphe 3, (b) CE et à faciliter le développement de certaines activités au sens de l'article 87, paragraphe 3, (c) CE.

S'agissant de l'argument tiré de la promotion d'un projet important d'intérêt européen, la Cour rappelle d'abord que le contrôle qu'elle porte sur l'appréciation de la Commission est limité à l'erreur manifeste d'appréciation et au détournement de pouvoir. Elle constate que les mesures contestées tendent essentiellement à améliorer la compétitivité des opérateurs établis en Italie, pour renforcer leur seule position concurrentielle dans le marché intérieur. **En outre, elle rappelle qu'un processus de privatisation engagé par un Etat membre ne peut être considéré comme constituant un projet d'intérêt européen.**

La Cour rejette par ailleurs également l'argument tiré du développement de certaines activités, en constatant que les mesures italiennes étant destinées à renforcer la position des bénéficiaires des aides par rapport aux concurrents qui n'en bénéficient pas, le régime d'aide examiné ne vise pas au développement de l'activité bancaire en général.

(Arrêts du 15 décembre 2005, Italie / Commission des Communautés européennes, Unicredito Italiano / Agenzia delle Entrate, Ufficio di Genova 1, aff. C-66 / 02 et C-148 / 04, non encore publiés au recueil)

Consommation

Démarchage à domicile, contrat d'achat immobilier, droit de révocation

Arrêts de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par le Landgericht Bochum et le Hanseatisches Oberlandesgericht in Bremen (Allemagne), la Cour de justice des Communautés euro-

péennes a été amenée à se prononcer sur l'interprétation de la directive 85/577/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 20 décembre 1985, concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux, dite directive « démarchage à domicile ».

Dans les deux affaires, les juridictions nationales ont été saisies de litiges entre des investisseurs immobiliers et des banques au sujet de placements financiers dont les négociations précontractuelles ont eu lieu dans une situation de démarchage à domicile. Les placements consistent, notamment, en un contrat d'achat immobilier, conclu avec une société immobilière, et un contrat de crédit, conclu avec la banque, qui sert au financement de l'achat. Ils ont été proposés aux consommateurs pendant une visite à leur domicile d'un agent de la société immobilière ou d'un courtier indépendant.

La Cour rappelle que selon la directive « démarchage à domicile » un consommateur a, en principe, sept jours pour révoquer un contrat conclu en situation de démarchage à domicile. Le commerçant est obligé, au moment de la conclusion du contrat, d'informer par écrit le consommateur de son droit de révocation.

> **La Cour constate, d'abord, que dans le cadre d'un contrat d'achat immobilier, la directive « démarchage à domicile » ne confère pas au consommateur le droit de révoquer un contrat d'achat immobilier, même si celui-ci fait partie d'un placement financier dont le financement est assuré par un crédit et dont les négociations précontractuelles ont eu lieu, tant en ce qui concerne le contrat d'achat immobilier que le contrat de crédit servant au financement de l'achat, dans le cadre d'une situation de démarchage à domicile.**

La Cour considère en effet que si cette directive vise à protéger le consommateur contre les risques propres à la conclusion d'un contrat, notamment pendant une visite du commerçant chez le consommateur, en lui conférant sous certaines conditions un droit de révocation, elle exclut expressément et sans ambiguïté de son champ d'application les contrats de vente de biens immobiliers.

> Par ailleurs, la Cour considère que la directive ne s'oppose pas à des règles nationales qui prévoient, comme seule conséquence de la révocation d'un contrat de crédit, l'annulation de celui-ci, même lorsqu'il s'agit de placements financiers pour lesquels le crédit n'aurait pas été accordé sans l'acquisition du bien immobilier. De plus, la Cour indique que si le consommateur a été informé par la banque de son droit de révoquer le contrat de crédit, la directive ne s'oppose pas non plus, en principe, à ce qu'en cas de révocation le consommateur doive

rembourser immédiatement et intégralement le crédit, majoré des intérêts pratiqués sur le marché.

> Toutefois, la Cour juge que, dans des situations telles que celles au principal, où le consommateur n'a pas été informé de son droit de révoquer le contrat de crédit, il appartient à la banque de supporter les risques inhérents aux placements en cause. La Cour considère, en effet, que si le consommateur en avait été informé en temps utile par la banque, il aurait pu revenir sur sa décision de conclure ce contrat et, le cas échéant, il n'aurait pas conclu le contrat d'achat à une date ultérieure devant un notaire. Ainsi, il aurait pu éviter de s'exposer aux risques que la valeur du bien immobilier au moment de l'achat soit surévaluée, que les revenus locatifs escomptés ne se réalisent pas et que les attentes relatives au développement du prix de l'immobilier s'avèrent erronées. La Cour indique qu'il incombe au législateur et au juge nationaux de garantir la protection du consommateur contre les conséquences de la réalisation de ces risques.

> Enfin, la Cour constate que, lorsqu'un tiers intervient au nom ou pour le compte d'un commerçant dans la négociation ou la conclusion d'un contrat, l'application de la directive ne peut pas être subordonnée à la condition que le commerçant ait su ou aurait dû savoir que le contrat avait été conclu dans une situation de démarchage.

(Arrêts du 25 octobre 2005, Elisabeth Schulte, Wolfgang Schulte / Deutsche Bausparkasse Badenia AG, aff. C-350/0 ; Crailsheimer Volksbank eG / Klaus Conrads, Frank Schulzke und Petra Schulzke-Lösche, Joachim Nitschke, aff. C-229/04, non encore publiés au recueil)

Environnement, énergie

Modification d'un plan national d'allocations des quotas d'émission de gaz à effet de serre

Arrêt du Tribunal

Saisi par le Royaume-Uni d'une demande d'annulation de la décision de la Commission européenne du 12 avril 2005 selon laquelle les modifications du plan national d'allocations des quotas d'émission de gaz à effet de serre proposées par le Royaume-Uni étaient

irrecevables, le Tribunal de première instance des Communautés européennes a rendu son premier arrêt dans le domaine des quotas d'émission de gaz à effet de serre et a clarifié ainsi les rôles et les pouvoirs de la Commission et des Etats membres dans ce domaine.

Le Tribunal rappelle tout d'abord que la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, du 13 octobre 2003 établit un système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre afin de réduire ces émissions. Il en ressort que chaque Etat membre doit élaborer un plan national d'allocation de quotas d'émission de gaz à effet de serre (ci-après: PNA), en application de certains critères énumérés dans la directive.

Selon la directive, la Commission dispose de trois mois pour rejeter le PNA en cas d'incompatibilité avec les critères de la directive.

A l'origine du litige, le Royaume-Uni a, le 30 avril 2004, notifié à la Commission un PNA, en indiquant que celui-ci était provisoire.

A la suite d'un échange d'informations entre le Royaume-Uni et la Commission, cette dernière a adopté une décision selon laquelle les modifications proposées étaient irrecevables. En effet, d'une part, le Royaume-Uni était seulement en droit de modifier son PNA pour corriger les erreurs identifiées par la Commission et, d'autre part, sa dernière décision interdisait toute augmentation de la quantité totale de quotas.

Le Royaume-Uni a demandé au Tribunal d'annuler la décision de la Commission.

Le Tribunal remarque tout d'abord que l'adoption d'une décision définitive concernant les quotas appartient aux Etats membres mais est assujettie à la condition que toute modification du PNA ait été acceptée par la Commission.

Il constate ensuite que la Commission ne pouvait limiter le droit d'un Etat membre à proposer des modifications. Une telle limitation rendrait sans objet la consultation publique prévue par la directive.

De plus, le Tribunal ajoute que l'objectif de la directive est de réduire les gaz à effet de serre en respectant les besoins de l'économie européenne. Si un PNA se fonde en partie sur des informations erronées concernant le niveau des émissions de certains secteurs ou installations, il doit être possible pour l'Etat concerné de proposer des modifications, y compris l'augmentation des quantités totales de quotas, pour résoudre ces problèmes. La Commission peut alors rejeter les propositions sur le fond en cas d'incompatibilité avec la directive.

Enfin, le Tribunal rejette les arguments de la Commission selon lesquels les modifications proposées auraient de sérieuses conséquences sur la pénurie de quotas et un impact déstabilisant sur le marché des quotas.

Le Tribunal conclut que le Royaume-Uni avait le droit de proposer des modifications au plan soumis à la Commission, même si elles augmentaient la quantité totale de quotas des émissions, après l'adoption par la Commission d'une décision concernant le plan national et annule la décision de la Commission déclarant irrecevable la demande du Royaume-Uni d'augmenter la quantité totale des quotas des émissions de CO2.

(Arrêt du 23 novembre 2005, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord / Commission des Communautés européennes, aff. T-178/05, non encore publié au recueil)

Fiscalité, douane

Sixième directive TVA, déduction de la TVA acquittée en amont, fraude de type « Carrousel »

Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par la High Court of Justice (England & Wales), Chancery Division (Royaume-Uni), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de la première directive 67/227/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 11 avril 1967, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur les chiffres d'affaires, telle que modifiée par la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (ci-après la « première directive ») ainsi que sur l'interprétation de la sixième directive 77/388/CEE, telle que modifiée par la directive 95/7/CE du Conseil.

Ces demandes ont été présentées dans le cadre de trois litiges opposant respectivement Optigen Ltd, Fulcrum Electronics Ltd, en liquidation et Bond House Systems Ltd aux Commissioners of Customs & Excise au sujet du rejet par ces derniers de demandes de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) acquittée sur l'achat, au Royaume-Uni, de microprocesseurs exportés par la suite vers un autre Etat membre.

En 2002, les demandes de remboursement de la TVA versée par les trois sociétés à leurs fournisseurs avaient été

rejetées par les Commissioners. Ces derniers estimaient que les achats et ventes accomplis par lesdites sociétés étaient dénués de substance économique et ne constituaient pas des livraisons effectuées dans le cadre d'une activité économique aux fins de TVA.

Pour les Commissioners, les opérations en cause s'inscrivaient dans des chaînes de livraisons dans lesquelles était intervenu, à l'insu des sociétés requérantes, un opérateur défaillant, c'est-à-dire un opérateur redevable de TVA mais qui avait disparu sans verser celle-ci aux autorités fiscales, ou un opérateur utilisant un numéro d'assujetti à la TVA usurpé, c'est-à-dire un numéro ne lui appartenant pas. Ces pratiques constituaient, selon les Commissioners, des fraudes de type « carrousel ».

Une fraude de type « carrousel » est organisée selon les modalités suivantes. Un opérateur inscrit à la TVA dans un Etat membre de l'Union européenne vend des biens à un opérateur inscrit à la TVA dans un autre Etat membre. Ce dernier disparaît sans verser la TVA due aux autorités fiscales ou utilise un numéro d'assujetti à la TVA usurpé. Il revend les biens à perte à une société dans le même Etat membre, qui revend à son tour les biens concernés à une autre société établie dans cet Etat, versant la TVA facturée en aval au Trésor public, après avoir déduit de celle-ci la TVA acquittée en amont. Ensuite, après d'autres transactions éventuelles, les biens sont exportés vers un autre Etat membre, cette exportation étant exonérée de la TVA. La société exportatrice a néanmoins le droit de demander le remboursement de la TVA acquittée en amont sur l'achat desdits biens. Lorsque l'acheteur est la première société, il s'agit d'une fraude de type « carrousel ».

Par sa question préjudicielle, la High Court of Justice, Chancery Division, saisie en appel dans le cadre du litige, demande à la Cour si une opération qui représente un maillon dans une fraude de type « carrousel » constitue une « livraison de biens » effectuée par un assujetti agissant en tant que tel et « une activité économique » au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la sixième directive.

La Cour rappelle, tout d'abord, que la sixième directive assigne un champ d'application très large à la TVA et aux concepts clés d'assujettis, de livraisons de biens et d'activités économiques.

Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour que ces notions ont toutes un caractère objectif qui s'applique indépendamment des buts et des résultats des opérations concernées.

Pour la Cour, il serait contraire à la directive de tenir compte de l'intention d'un opérateur autre que l'assujetti concerné intervenant dans la même chaîne de livrai-

sons et/ou de l'éventuelle nature frauduleuse, dont cet assujetti n'avait et ne pouvait avoir connaissance, d'une opération faisant partie de cette chaîne, antérieure ou postérieure à l'opération réalisée par ledit assujetti.

Ainsi que l'a relevé l'avocat général dans ses conclusions, chaque opération doit être considérée en elle-même et la nature d'une opération déterminée dans la chaîne de livraisons ne saurait être altérée du fait d'évènements antérieurs ou ultérieurs.

La Cour considère par conséquent que les opérations en cause, qui ne sont pas entachées de fraude à la TVA, constituent des livraisons de biens effectuées par un assujetti agissant en tant que tel et une activité économique au sens de la sixième directive dès lors qu'elles satisfont aux critères objectifs sur lesquels sont fondées ces notions.

La Cour constate donc que le droit d'un assujetti effectuant de telles opérations de déduire la TVA acquittée en amont ne saurait être affecté par le fait que dans la chaîne de livraisons dans laquelle s'inscrivent ces opérations, sans que ce même assujetti le sache ou puisse le savoir, une autre opération antérieure ou postérieure à celle réalisée par ce dernier, est entachée de fraude à la TVA.

(Arrêt du 12 janvier 2006, Optigen Ltd, Fulcrum Electronics Ltd, Bond House Systems Ltd / Commissioners of Customs & Excise, aff. jointes C-354/03, C-355/03 et C-484/03, non encore publié au recueil)

Rachat d'actions, traitement fiscal distinct des résidents et des non-résidents,

Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par le Kammarrätte i Sundsvall (Suède), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation des articles 43, 48, 56 et 58 CE.

Le litige au principal opposait Madame Bouanich, ressortissante française et actionnaire d'une société anonyme suédoise, la Förvaltnings AB Ratos (ci-après « Ratos »), au Skatteverket (administration suédoise) au sujet du refus de ce dernier de lui rembourser l'intégralité de l'impôt prélevé, en application de la loi de 1970 combinée à la convention franco-suédoise, lors du rachat de ses actions par ladite société dans le cadre d'une réduction de capital social.

Considérant que le traité CE et la jurisprudence de la Cour n'apportent pas de réponse claire aux questions soulevées par le litige, le Kammarrätte i Sundsvall a posé plusieurs questions préjudicielles à la Cour.

- Par sa première question, la juridiction de renvoi demande si les articles 56 et 58 CE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui prévoit que, en cas de réduction du capital social, le montant du rachat d'actions versé à un actionnaire non-résident est imposé comme distribution de dividendes sans droit à déduction des frais d'acquisition desdites actions, alors que le même montant versé à un actionnaire résident est imposé comme plus-value mobilière avec le droit à déduction des frais d'acquisition.

> La Cour rappelle, tout d'abord, que l'article 56 CE interdit toutes les restrictions aux mouvements de capitaux entre les Etats membres, sous réserve des justifications visées à l'article 58 CE.

A ce titre, il convient de vérifier si le fait, pour un Etat membre, de refuser aux actionnaires non-résidents, lors du rachat d'actions, la déduction des frais d'acquisition de celles-ci constitue une restriction aux mouvements de capitaux.

La loi de 1970 soumet les actionnaires qui ont acquis des actions d'une société suédoise à des règles différentes selon qu'ils résident ou non en Suède. Ainsi, l'actionnaire résidant en Suède est autorisé, lors du rachat d'actions en cas de réduction du capital social, à déduire les frais d'acquisition des dites actions, alors que ceci n'est pas permis à l'actionnaire non-résident. Le droit à déduction constitue dès lors un avantage fiscal réservé aux seuls actionnaires résidents.

La Cour constate ainsi que le fait de refuser, lors du rachat d'actions, la déduction des frais d'acquisition de celles-ci aux actionnaires non-résidents constitue une restriction aux mouvements de capitaux au sens de l'article 56 CE.

> La Cour examine, ensuite, si cette restriction peut être justifiée au titre de l'article 58, paragraphe 1, CE. En vertu de cette disposition, les Etats membres peuvent établir, dans leur réglementation nationale, une distinction entre les contribuables résidents et les contribuables non-résidents pour autant que cette distinction ne constitue ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée à la libre circulation des capitaux.

A ce titre, il convient de distinguer les traitements inégaux, permis au titre de l'article 58, paragraphe 1, sous a), CE, des discriminations arbitraires interdites par le paragraphe 3 de ce même article. Or, il ressort de la

jurisprudence que pour qu'une réglementation fiscale nationale puisse être considérée comme compatible avec les dispositions du traité relatives à la libre circulation des capitaux, il faut que la différence de traitement concerne des situations qui ne sont pas objectivement comparables ou soit justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général.

La Cour constate que les frais d'acquisition sont directement liés au montant versé lors du rachat d'actions, de telle sorte que les résidents et les non-résidents sont, à cet égard, placés dans une situation comparable. Il n'existe aucune différence de situation objective de nature à fonder une différence de traitement sur ce point entre les deux catégories de contribuables.

La loi de 1970 constitue donc une discrimination arbitraire à l'encontre des actionnaires non-résidents dans la mesure où elle les impose plus lourdement que les actionnaires résidents dans une situation objectivement comparable.

Les articles 56 et 58 CE s'opposent donc à une réglementation nationale qui prévoit que, en cas de réduction de capital social, le montant du rachat d'actions versé à un actionnaire non-résident est imposé comme distribution de dividendes sans droit à déduction des frais d'acquisition des dites actions, alors que le même montant versé à un actionnaire résident est imposé comme plus-value mobilière avec le droit à déduction des frais d'acquisition.

- Par sa deuxième question, la juridiction de renvoi demande si la réponse donnée à la première question serait différente dans l'hypothèse où le régime fiscal applicable résulterait d'une convention préventive de la double imposition, telle que la convention franco-suédoise, qui fixe un plafond d'imposition des dividendes pour les actionnaires non-résidents inférieur à celui applicable aux actionnaires résidents, et autorise, en interprétant cette convention à la lumière des commentaires de l'Organisation de Coopération et de Développement économiques (OCDE) sur son modèle de convention applicable, la déduction de la valeur nominale de ces actions du montant du rachat d'actions.

A ce titre, la Cour considère que les articles 56 et 58 CE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui résulte d'une convention préventive de la double imposition, telle que la convention franco-suédoise, qui fixe un plafond d'imposition des dividendes pour les actionnaires non-résidents inférieur à celui applicable aux actionnaires résidents et autorise, en interprétant cette convention à la lumière des commentaires de l'OCDE sur son modèle de convention applicable, la

déduction de la valeur nominale de ces actions du montant du rachat d'actions, sauf dans les cas où, en application de ladite réglementation nationale, les actionnaires non-résidents ne sont pas traités moins favorablement que les actionnaires résidents.

(Arrêt du 19 janvier 2006, Margaretha Bouanich / Skatteverket, aff. C-265/04, non encore publié au recueil)

Directive 69/335/CEE, impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux

Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation des articles 2 et 4 de la directive 69/335/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 17 juillet 1969, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, telle que modifiée par la directive 85/303/CEE du Conseil, du 10 juin 1985 (ci-après la « directive 69/335/CEE ») ainsi que de l'article 43 CE.

Le litige au principal opposait la société Senior Engineering Investments BV (ci-après « Senior BV » ou la « société fille ») au Staatssecretaris van Financien au sujet de la perception d'un droit d'apport à l'occasion d'une contribution financière versée par la société mère, Senior Engineering Investments Ltd (ci-après « Senior Ltd » ou la « société grand-mère »), « sur l'agio » de sa filiale, Senior Engineering Trading Gesellschaft für Autozuliefererteile GmbH (ci-après « Senior GmbH » ou la « société petite-fille »).

Senior BV a introduit un recours par lequel elle a contesté le bien-fondé de l'imposition payée aux Pays-Bas au titre du droit d'apport. Ce recours ayant été rejeté par l'inspecteur des impôts ainsi que le Gerechtshof te's-Gravenhage, Senior BV s'est pourvue en cassation contre la décision rendue par ce dernier.

Ayant des doutes sur la compatibilité avec le droit communautaire du régime néerlandais imposant, d'une part, une société (société fille) au titre du droit d'apport à l'occasion d'une contribution versée par sa société mère (société grand-mère) à sa filiale (société petite-fille), mais exonérant, d'autre part, de cette imposition une société (société fille) lorsque sa filiale (société petite-fille) est également établie aux Pays-Bas, le Hoge Raad der Nederlanden a décidé de poser plusieurs questions préjudicielles à la Cour.

La juridiction de renvoi souhaite donc savoir si la directive 69/335/CEE s'oppose à ce qu'un Etat membre impose, au titre du droit d'apport, une société de capitaux (société fille) à l'occasion d'une contribution versée par sa société mère (société grand-mère) à sa filiale (société petite-fille).

> La Cour rappelle, tout d'abord, que la directive 69/335/CEE prévoit, dans ses articles 1^{er} à 9, la perception d'un droit d'apport harmonisé sur les apports en société.

Ce droit d'apport est perçu dans le chef de la société de capitaux qui est le destinataire de l'apport en question. Ceci est normalement la société à laquelle les moyens ou les prestations en question sont physiquement transmis. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'il pourrait en être autrement et qu'il conviendrait de rechercher la « véritable bénéficiaire » des moyens ou des prestations en question.

> La Cour examine si selon les règles de la directive 69/335/CEE, la contribution en question est soumise au droit d'apport dans le chef de la société petite-fille (Senior GmbH). Si tel était le cas, cette même contribution ne pourrait plus, en effet, être taxée dans le chef d'une autre société, en l'occurrence dans le chef de la société fille (Senior BV).

A ce titre, l'article 4 de la directive définit les opérations que les Etats membres peuvent ou doivent, selon les cas, frapper d'un droit d'apport. Son paragraphe 1, sous c) prévoit la perception d'un droit d'apport au titre de l'augmentation du capital social d'une société de capitaux au moyen de l'apport de biens de toute nature.

En outre, l'article 4, paragraphe 2, sous b), de cette même directive dispose que les Etats membres peuvent soumettre au droit d'apport l'augmentation de l'avoir social d'une société de capitaux au moyen de prestations effectuées par un associé qui n'entraînent pas une augmentation du capital social, mais qui sont susceptibles d'augmenter la valeur des parts sociales.

En l'espèce, la Cour relève que la contribution en cause a été versée « sur l'agio » de la société petite-fille (Senior GmbH). Or dans la mesure où un versement « sur l'agio » ne comporte pas d'« augmentation du capital social », cette contribution ne relève pas de l'article 4, paragraphe 1, sous c), de la directive 69/335/CE.

Pour la Cour, cette contribution relève cependant du champ d'application de l'article 4, paragraphe 2, sous b), de cette directive. En effet, le versement de la contribution financière a « augmenté l'avoir social » de la société petite-fille. Cette contribution était « susceptible d'augmenter la valeur des parts sociales » dans cette même société. A la suite de cette contri-

bution, les parts sociales dans la société petite-fille ont de facto plus de valeur. Enfin, la contribution en question se présente comme une « prestation effectuée par un associé ».

Ainsi, selon les règles de la directive 69/335/CEE, la contribution en question dans l'affaire au principal est soumise au droit d'apport dans le chef de la société petite-fille.

Or, étant donné que, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 69/335/CEE, un apport en société ne peut être taxé qu'une seule fois, ladite contribution ne saurait faire l'objet d'une seconde imposition, cette fois-ci dans le chef de la société fille.

En outre, il importe peu que l'Etat membre compétent pour taxer la société petite-fille n'ait en réalité pas imposé cette société parce que le droit d'apport y est supprimé depuis le 1^{er} janvier 1992.

> Toutefois, la directive ne saurait être interprétée de manière à permettre à un Etat membre de profiter, pour augmenter ses recettes fiscales, de la tempérance fiscale d'un autre Etat membre.

Dès lors, l'article 4, paragraphe 2, sous b), de la directive 69/335/CEE, lu en combinaison avec l'article 2, paragraphe 1, et le sixième considérant de celle-ci, s'oppose à ce qu'un Etat membre impose, au titre du droit d'apport, une société de capitaux (société fille) à l'occasion d'une contribution versée par sa société mère (société grand-mère) à sa filiale (société petite-fille).

(Arrêt du 12 janvier 2006, *Senior Engineering Investments BV / Staatssecretaris van Financiën*, aff. C-494/03, non encore publié au recueil)

Sixième directive TVA, exonérations d'affermage et de locations de biens immeubles, association sportive

Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de la sixième directive TVA 77/388/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 17 mai 1977.

Le demandeur au principal, un groupement sportif qualifié d'association sans but lucratif, a entamé la construction d'une annexe, dont une partie était destinée à la pratique du sport et l'autre, d'une superficie

égale environ à un quart de la superficie totale de l'annexe, devait être utilisée comme buvette et donnée en exploitation à un exploitant.

En vertu de l'Umsatzsteuergesetz (UStG), transposant la sixième directive TVA en droit autrichien, le demandeur est en principe exonéré de TVA. Ce texte prévoit en effet l'exonération de la TVA des opérations effectuées par les associations sans but lucratif ayant pour objet statutaire l'exercice ou la promotion de l'éducation physique, la déduction des taxes acquittées en amont étant exclue.

Dans sa déclaration de TVA de 1997, le groupement a cependant, toujours sur le fondement de l'UStG, opéré des déductions relatives à la TVA acquittée en amont, pour la partie de l'annexe destinée à l'exploitation de la buvette.

Par décision du 27 août 1997, le Finanzamt a refusé ces déductions au motif qu'un groupement sportif exonéré en tant qu'association sans but lucratif ayant pour objet statutaire l'exercice ou la promotion de l'éducation physique et ne bénéficiant d'aucun droit à déduction ne peut renoncer, en utilisant le droit d'option instauré à cet égard, à l'exonération des opérations résultant de la location et de l'affermage de biens immeubles. Le recours introduit contre cette décision ayant été rejeté, le demandeur a formé un recours devant le Verwaltungsgerichtshof, qui a posé deux questions préjudicielles à la Cour.

Par la première, il demande si la faculté dont disposent les Etats membres en vertu de l'article 13, C, de la sixième directive TVA, d'accorder aux assujettis le droit d'opter pour la taxation de la location des biens immeubles, en dépit de l'exonération prescrite par l'article 13, B, sous b), doit être exercée de manière uniforme ou si l'Etat membre peut opérer une distinction selon la nature des opérations ou des catégories d'assujettis. Par la deuxième, il demande si les dispositions combinées de l'article 13, B, sous b), et C, sous a), de la sixième directive TVA autorisent les Etats membres à adopter une réglementation telle que celle prévue par l'UStG, en vertu de laquelle la possibilité d'opter pour la taxation des opérations de location et d'affermage est restreinte de manière telle que les groupements sportifs sans but lucratif en sont exclus.

- Sur la première question, la Cour rappelle qu'aux termes de sa jurisprudence constante, la taxation des opérations d'affermage et de location est une faculté que le législateur communautaire a consentie aux Etats membres par dérogation à la règle générale, établie à l'article 13, B, sous b), de la sixième directive, en vertu de laquelle les opérations d'affermage et de location sont exonérées de la TVA. Le droit de déduction afférent à cette taxation ne s'exerce donc pas de façon automa-

tique dans ce contexte mais uniquement si les Etats membres ont fait usage de la faculté visée à l'article 13, C, de la sixième directive et sous réserve que les assujettis exercent le droit d'option qui leur a été accordé. En conséquence, les Etats membre jouissent d'une marge d'appréciation dans le cadre des dispositions de l'article 13, C, de la sixième directive.

Dès lors, la Cour en déduit qu'en exerçant leur pouvoir d'appréciation relatif au droit d'option, les Etats membres peuvent également exclure certaines opérations ou certaines catégories d'assujettis du champ d'application de ce droit. Leur pouvoir d'appréciation est cependant borné par les objectifs et les principes généraux de la sixième directive TVA, notamment le principe de neutralité et l'exigence de l'application correcte, simple et uniforme des exonérations prévues. Le principe de neutralité fiscale s'oppose ainsi, notamment, à ce que des prestations de services semblables, qui se trouvent donc en concurrence les unes avec les autres, soient traitées de manière différente du point de vue de la TVA.

- Sur la seconde question, qui porte sur la question de savoir si les Etats membres peuvent exclure du droit d'option les associations sportives sans but lucratif par la voie d'une exonération générale de toutes les opérations effectuées par ces dernières, la Cour relève qu'il y a lieu de constater que l'article 13, C, de la directive ne précise pas à quelles conditions et selon quelles modalités la portée de ce droit d'option peut être restreinte.

La Cour poursuit en précisant qu'il appartient à la juridiction nationale de déterminer si une règle nationale qui, exonérant de manière générale les opérations effectuées par les associations sportives sans but lucratif, restreint le droit de celles-ci d'opter pour la taxation des opérations de location et d'affermage, excède le pouvoir d'appréciation accordé aux Etats membres, eu égard, notamment, au principe de neutralité fiscale et à l'exigence de l'application correcte, simple et uniforme des exonérations prévues.

(Arrêt du 12 janvier 2006, Turn- und SportUnion Waldburg / Finanzlandesdirektion für Oberösterreich, aff. C-246/04, non encore publié au recueil)

Justice, liberté et sécurité

Procédure d'admission des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique

Directive du Conseil

La directive 2005/71/CE du Conseil de l'Union européenne, du 12 octobre 2005, relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Cette directive s'inscrit dans le but de renforcer et de structurer la politique européenne de recherche.

Le texte évalue à 700 000 personnes le nombre de chercheurs dont la Communauté devra disposer d'ici à 2010 afin de répondre à l'objectif de 3% du PIB à investir dans la recherche fixé par le Conseil européen de Barcelone de mars 2002.

Cet objectif est à réaliser par l'intermédiaire d'un ensemble de mesures convergentes telles que le renforcement de l'attrait des jeunes pour les carrières scientifiques, la promotion de l'implication des femmes dans la recherche scientifique, l'accroissement des possibilités de formation et de mobilité dans la recherche, l'amélioration des perspectives de carrière pour les chercheurs au sein de la Communauté et une plus grande ouverture de celle-ci aux ressortissants de pays tiers susceptibles d'être admis aux fins de recherche.

Ainsi, cette directive permet de contribuer à la réalisation de ces objectifs en favorisant l'admission et la mobilité des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche pour des séjours de plus de trois mois, afin de rendre la Communauté plus attrayante pour les chercheurs du monde entier et de promouvoir sa position en tant que centre de recherche international.

(JOUE L 289, du 3 novembre 2005)

Echange d'informations extraites du casier judiciaire

Décision du Conseil

Le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 21 novembre 2005, une décision relative à l'échange d'informations extraites du casier judiciaire.

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 29 UE, l'Union européenne s'est donnée pour objectif d'offrir aux citoyens un niveau élevé de protection dans un espace de liberté, de sécurité et de justice et que cet objectif suppose que les autorités compétentes des Etats membres échangent des informations relatives aux condamnations pénales dont ont fait l'objet les personnes qui séjournent sur leur territoire.

Le Conseil considère que l'amélioration des mécanismes de transmission des informations relatives aux condamnations suppose, d'une part, que les condamnations prononcées dans un Etat membre à l'encontre des nationaux d'un autre Etat membre soient connues le plus rapidement possible par ce dernier et, d'autre part, que chaque Etat membre puisse obtenir des autres Etats membres les informations extraites du casier judiciaire dont il a besoin, et ce, dans des délais très brefs.

Le Conseil précise que la décision a pour objectif de compléter et de faciliter les mécanismes existants de transmission des informations relatives aux condamnations qui se fondent sur les dispositions conventionnelles en vigueur. La décision reconnaît à l'autorité centrale d'un Etat membre un droit spécifique d'adresser une demande d'informations extraites du casier judiciaire à l'autorité centrale d'un autre Etat membre, dans les conditions fixées par le droit national.

> La décision prévoit dans son premier article la désignation par chaque Etat membre d'une autorité centrale.

> Dans un deuxième article, elle pose le principe de la transmission spontanée d'informations sur les condamnations, en ce sens que chaque autorité centrale informe, dans les meilleurs délais, les autorités centrales des autres Etats membres des condamnations pénales et des mesures consécutives concernant des ressortissants desdits Etats membres inscrites dans le casier judiciaire.

> Ensuite, la décision aborde la procédure relative à la demande d'informations sur les condamnations. Ainsi, le troisième article prévoit que lorsque des informations figurant dans le casier judiciaire national d'un Etat membre sont demandées, l'autorité centrale peut,

conformément au droit national, adresser une demande d'extraits du casier judiciaire et d'informations relative à ce dernier à l'autorité centrale d'un autre Etat membre. Toute demande d'informations devrait être adressée au moyen du formulaire figurant à l'annexe de la décision.

La décision précise ensuite que la réponse est transmise immédiatement et, en tout état de cause, dans un délai qui ne peut dépasser dix jours ouvrables à compter du jour de réception de la demande, dans les conditions prévues par la législation, la réglementation ou la pratique nationale, par l'autorité centrale de l'Etat membre requis, à l'autorité centrale de l'Etat membre requérant, au moyen du formulaire figurant en annexe. La réponse est accompagnée d'un relevé des condamnations, dans les conditions prévues par le droit national.

Les demandes, réponses et autres informations pertinentes peuvent être communiquées par tout moyen permettant de laisser une trace écrite et dans des conditions permettant à l'Etat membre qui les reçoit d'en établir l'authenticité.

> Enfin, la décision prévoit les conditions d'utilisation des données à caractère personnel et des langues ainsi que les liens avec d'autres instruments juridiques. Le Conseil indique que les Etats membres doivent mettre en vigueur la décision avant le 21 mai 2006.

(JOUE L 322, du 9 décembre 2005)

Loi applicable aux obligations contractuelles (ROME I)

Proposition de règlement du Parlement et du Conseil

La Commission européenne a présenté, le 15 décembre 2005, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne sur la loi applicable aux obligations contractuelles (ci-après: Rome I).

> La Commission rappelle d'abord l'objectif de la proposition.

Celle-ci ne vise pas à créer un nouveau corps de règles juridiques mais à transformer une convention existante en instrument communautaire. En effet, la Convention de Rome est actuellement le seul instrument en matière de droit international privé au niveau communautaire qui revêt encore la forme d'un traité international. Les inconvénients qui en résultent sont d'autant moins justifiés que les instruments « Bruxelles I », « Rome II » et la Convention de Rome de 1980 forment un ensemble

inséparable, visant les règles de droit international privé en matière d'obligations, contractuelles ou non contractuelles, de nature civile ou commerciale, au niveau communautaire.

> **Concernant la nature et l'impact des modifications, la Commission distingue les adaptations liées à la nature de l'instrument de celles visant à moderniser les règles de la Convention de Rome.**

Les premières résultent des différences évidentes quant à la nature juridique entre la Convention de Rome et le règlement en ce sens que, par exemple, les deux protocoles annexés à la Convention et concernant son interprétation par la Cour de justice des Communautés européennes n'ont plus lieu d'être.

La seconde série d'adaptations vise à moderniser les règles de la Convention de Rome et la Commission procède à l'énumération des modifications de fond apportées à chaque disposition de la Convention.

Ainsi, les modifications concernant le champ d'application matériel visent à aligner le champ du futur instrument « Rome I » sur celui du règlement « Bruxelles I » et à tenir compte des travaux du Conseil et du Parlement européen sur le projet « Rome II ».

Les modifications proposées quant à la liberté de choix invitent le juge à chercher la volonté tacite réelle des parties au lieu d'une volonté purement hypothétique. Ces modifications prennent en considération le comportement des parties, d'une part, et tendent à clarifier le rôle d'un choix de for, d'autre part, de façon à renforcer la prévisibilité juridique. De plus, les parties peuvent choisir, comme droit applicable, un droit non étatique tel que, par exemple, les principes Unidroit, des *Principles of European Contract Law* ou un éventuel futur instrument communautaire optionnel. En revanche, la *lex mercatoria* ou les codifications privées non reconnues par la communauté internationale sont interdites.

Concernant la disposition sur la loi applicable, à défaut de choix, la règle de la Convention, à savoir l'application de la loi de la résidence habituelle de la partie qui fournit la prestation caractéristique, est conservée mais les modifications proposées visent à renforcer la sécurité juridique grâce à la transformation de simples présomptions en règles fixes, d'une part, et la suppression de la clause d'exception de l'autre. Quant aux solutions retenues pour les différentes catégories de contrats, la Commission indique qu'elles s'expliquent par le fait que le droit communautaire matériel vise à protéger le franchisé et le distributeur en tant que parties faibles.

> La proposition de la Commission envisage, ensuite, les modifications apportées à chaque type de contrat: les contrats de consommation, les contrats individuels de travail, les contrats conclus par un intermédiaire.

> Enfin, la proposition de règlement énumère les modifications relatives à diverses dispositions : les lois de police, la validité formelle des contrats, la cession de créance et subrogation conventionnelle, la subrogation légale, la pluralité des débiteurs, la compensation légale, la résidence habituelle, les systèmes non unifiés, la relation avec d'autres dispositions du droit communautaire, la relation avec les conventions internationales existantes.

(COM(2005) 650 final)

Prévention et lutte contre le financement du terrorisme, organisme à but non lucratif

Communication de la Commission

La Commission européenne a adressé, le 29 novembre 2005, une communication au Conseil de l'Union européenne et au Comité économique et social européen intitulée « *Prévenir et combattre le financement du terrorisme par une meilleure coordination au niveau national et une plus grande transparence des organismes à but non lucratif* ».

> La Commission rappelle que l'adoption de mesures visant à empêcher les terroristes d'avoir accès à des ressources financières constitue l'une des pierres angulaires de la lutte de l'Union européenne contre le terrorisme.

Dans ce contexte, le Conseil européen a, dans sa déclaration du 25 mars 2004 sur la lutte contre le terrorisme, invité les Etats membres « à accroître la coopération entre les autorités nationales compétentes, les cellules de renseignement financier et les institutions financières privées, afin de favoriser un meilleur échange d'informations sur le financement du terrorisme ».

Dans cette déclaration, le Conseil européen a également demandé à la Commission de réfléchir aux améliorations à apporter en matière de régulation et de transparence des organismes à but non lucratif (ci-après: OBNL) susceptibles d'être utilisés par les terroristes pour financer leurs activités. Ces composantes fondamentales de la lutte contre le financement du terrorisme font l'objet de la communication de la Commission.

La première partie de la communication est consacrée aux problèmes de coordination au niveau natio-

nal, tandis que la seconde porte sur les vulnérabilités du secteur à but non lucratif par rapport au financement du terrorisme et présente, en annexe, une recommandation aux Etats membres et un cadre pour un code de conduite destiné aux OBNL.

• Concernant les structures de coordination nationale, la Commission axe la réflexion sur les dispositifs nationaux de lutte contre le financement du terrorisme. L'analyse de la Commission repose dans une large mesure sur les réponses à un questionnaire envoyé, mi-mars 2005, aux vingt-cinq Etats membres, ainsi que sur les discussions avec Europol et des représentants du secteur.

Dans leurs réponses à ce questionnaire, les Etats membres confirment que les autorités publiques engagées dans la lutte contre le financement du terrorisme (ci-après: LFT) incluent les ministères des finances, de la justice, de l'intérieur et des affaires étrangères, le Trésor public, la cellule de renseignement financier (CRF), la police financière, les parquets, les autorités douanières, les services fiscaux, les services de renseignement, les régulateurs financiers et la Banque centrale (ci-après les « acteurs concernés »). La Commission relève que nombreux sont les Etats membres à avoir mis l'accent sur les avantages que présente une coordination entre les différents acteurs concernés.

Ainsi, l'analyse des structures de coordination nationales fait ressortir un certain nombre de meilleures pratiques horizontales servant à renforcer le partage des informations au niveau national entre tous les acteurs concernés possibles: création d'une structure nationale regroupant tous les acteurs concernés, création, dans tous les Etats membres, de réseaux nationaux, définition des normes minimales pour la collecte, l'analyse et la diffusion des renseignements ainsi que la définition de normes communes pour le traitement des informations ; enfin, développement du renseignement financier pour soutenir et compléter la politique globale de lutte contre le terrorisme.

Au niveau de certains des acteurs concernés, la Commission remarque plusieurs avancées. Notamment un certain nombre d'Etats membres ont indiqué avoir ancré dans une structure formelle les échanges d'informations sur le financement du terrorisme entre les ministères des finances, de l'intérieur et de la justice, et ont souligné le nouvel élan que cette démarche avait imprimé à la LFT en permettant aux services de renseignement, aux services de police spécialisés et à la CRF de se rencontrer.

Au niveau des acteurs concernés et du secteur privé, la Commission considère que les renseignements détenus par les autorités publiques peuvent être enrichis par les informations dont disposent les

institutions financières. En ce sens, la Commission préconise notamment l'accès aux informations financières du secteur privé, notamment par la mise en place de procédures d'information sur les comptes et opérations bancaires. La Commission considère qu'il convient également d'encourager la coopération avec le secteur privé.

• **Concernant la vulnérabilité des OBNL par rapport au financement du terrorisme et à d'autres détournements à des fins criminelles, la Commission adresse une recommandation aux Etats membres et leur propose un cadre pour un code de conduite destiné aux OBNL exerçant leur activité dans l'Union européenne.**

La Commission a consulté de façon approfondie les Etats membres et les OBNL. Au cours du premier semestre de l'année 2006, la Commission créera un groupe de contact informel et organisera une conférence avec des représentants de ce secteur et des autorités compétentes afin d'explorer les moyens d'une mise en œuvre plus poussée des principes énoncés dans la recommandation et le cadre pour un code de conduite.

(COM(2005) 620 final)

Réseau européen des migrations

Livre vert de la Commission

La Commission européenne a présenté, le 28 novembre 2005, un Livre vert sur l'avenir du réseau européen des migrations (ci-après: REM) afin de recueillir les avis des parties intéressées sur l'avenir du REM et sur les différentes options possibles quant aux missions et à la structure qui pourraient être les siennes.

L'objectif principal du REM, mis en place en 2002, est de fournir à la Communauté et à ses Etats membres des informations objectives, fiables et comparables dans les domaines de la migration et de l'asile en instaurant une procédure systématique de collecte et de stockage des données et informations disponibles auprès des Etats membres, et d'analyse aux niveaux national et européen. A l'heure actuelle, le REM se compose de points de contact nationaux désignés par les Etats membres et d'un coordinateur scientifique, soutenus et contrôlés par la Commission.

A l'issue de son analyse, la Commission indique que le rapport d'évaluation de 2005 a mis en lumière plusieurs difficultés auxquelles l'actuel REM a dû faire face dans l'accomplissement de ses missions. Les deux plus importantes concernent la structure des points de contact nationaux (ci-après: PCN) et la mise en place générale du projet.

> **Concernant le premier élément,** la Commission remarque qu'il existe une grande hétérogénéité sur le plan du statut juridique et de la spécialisation des points de contacts nationaux ainsi que des ressources humaines et financières et des équipements techniques mis à leur disposition et, partant, sur le plan de leur niveau d'engagement.

En outre, les PCN ont été désignés à différents moments et font aussi l'objet de fréquentes modifications, que ce soit en raison de changements de personnel ou à la suite de l'attribution des compétences à un autre ministère. La conséquence en est que les PCN en sont à des stades de développement très divers.

> **Concernant le second élément,** la Commission indique que le dispositif institutionnel et la configuration choisie pour le REM exigeaient un niveau relativement élevé de contribution de la part de la Commission.

En outre, il s'est avéré que la procédure administrative choisie pour la création et le fonctionnement du réseau – à savoir, une action faisant l'objet d'un cofinancement – nécessitait d'importantes ressources. La désignation d'un coordinateur scientifique a permis d'améliorer la situation dans son ensemble, bien que le rôle de la Commission doive encore être clarifié. En outre, les missions et fonctions initiales du REM étaient plutôt vastes, en raison de la nature pilote du projet et de son lancement expérimental. La définition des rôles et fonctions du réseau dans son ensemble comme des PCN, ainsi que de leur relation avec le coordinateur a par conséquent manqué, dans une certaine mesure, de clarté et de précision.

La Commission relève également que les problèmes structurels, inhérents à la mise en place actuelle du REM, empêchent des progrès plus nombreux et plus rapides. Elle considère que toute future structure devrait dès lors s'efforcer de répondre à ces problèmes et de les éviter.

Enfin et compte tenu de la situation exposée ci-dessus, la Commission recense un certain nombre d'éléments à prendre en considération lors du choix d'une future structure à mettre en place à partir de 2007. Les participants au débat sont invités à formuler diverses observations au sujet des options présentées par la Commission concernant l'objectif général du REM et ses domaines d'action, ses missions, ses relations avec d'autres organes de collecte d'informations et d'autres acteurs institutionnels, sa forme et sa structure.

En conclusion, la Commission rappelle que l'objectif principal du Livre vert est de susciter les réactions et d'engager une consultation en profondeur entre l'ensemble des acteurs concernés. A cette fin, la Commission

a souhaité recevoir des contributions jusqu'au 28 janvier 2006. Les contributions reçues sont publiées sur le site Internet de la Commission dans la langue dans laquelle elles ont été présentées et avec indication des auteurs, sauf si ceux-ci font part de leur souhait de garder l'anonymat ou s'ils demandent que la totalité de la contribution demeure confidentielle.

Le Livre vert comprend en annexe la liste des différents points de contact nationaux.

(COM(2005) 606 final)

Ressortissants d'un Etat tiers, conjoints d'un ressortissant d'un Etat membre, droit d'entrée et de séjour, restriction pour des raisons d'ordre public, coordination des régimes prévus par la Convention d'application de l'accord de Schengen et la directive 64/221/CEE

Arrêt de la Cour

Saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur la coordination des régimes prévus par la Convention d'application de l'accord de Schengen (CAAS) et la directive 64/221/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 25 février 1964, applicables aux ressortissants d'Etats tiers, conjoints de ressortissants d'un Etat membre.

La Commission a ouvert la procédure précontentieuse prévue à l'article 226, premier alinéa, CE à la suite de deux plaintes émanant de ressortissants algériens auxquels les autorités espagnoles ont refusé l'entrée dans l'espace Schengen en raison de leur signalement aux fins de non-admission intégré dans le système d'information Schengen (SIS). Elle a fait valoir qu'en refusant l'entrée sur le territoire et la délivrance d'un visa à deux ressortissants d'un Etat tiers conjoints de ressortissants d'un Etat membre au seul motif que ces personnes avaient fait l'objet d'un signalement dans le SIS aux fins de non-admission, l'Espagne n'a pas respecté les exigences de la directive 64/221/CEE, telle que celle-ci a été interprétée par la Cour.

La Cour constate que l'affaire en cause soulève la question du rapport existant entre la CAAS et la directive 64/221/CEE, toutes deux applicables aux

ressortissants non communautaires, conjoints de ressortissants d'un Etat membre. Les deux instruments prévoient des limitations au droit d'entrée et de séjour des ressortissants d'Etats tiers mais la notion d'ordre public au sens de l'article 2 de la directive 64/221/CEE ne correspond pas à celle l'article 96 de la CAAS.

> En effet, la Cour relève que dans le cadre de l'application de la directive 64/221/CEE, les mesures d'ordre public doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel de la personne concernée: loin de toute automaticité, le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public présuppose ainsi, selon une jurisprudence constante, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société.

Or, la Cour constate qu'aux termes de l'article 96 de la CAAS, un signalement dans le SIS aux fins de non-admission peut être fondé sur la menace pour l'ordre public dès lors que l'intéressé a été condamné pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an, ou a fait l'objet d'une mesure fondée sur le non-respect d'une réglementation nationale relative à l'entrée ou au séjour des étrangers. Le caractère automatique du mécanisme est en outre renforcé par le fait que l'appréciation de l'existence ou non de circonstances justifiant l'intégration du signalement d'un étranger dans le SIS relève de la seule compétence de l'Etat signalant qui est responsable de l'exactitude, de l'actualité et de la licéité des données. En conséquence, les autres Etats contractants sont tenus, conformément aux articles 5 et 15 de la CAAS, de refuser l'entrée et la délivrance d'un visa à l'étranger qui fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission.

La Cour en déduit que les ressortissants d'Etats tiers, conjoints de ressortissants d'Etats membres signalés dans le SIS aux fins de non-admission, risquent d'être privés de la protection prévue par la directive 64/221/CEE. Elle assure donc la compatibilité entre les deux textes en posant que l'inscription dans le SIS d'un ressortissant d'un Etat tiers conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre ne constitue qu'un indice de l'existence d'un motif justifiant que l'entrée dans Schengen lui soit refusée. Celui-ci doit donc être corroboré par des informations permettant à l'Etat membre qui consulte le SIS de constater, avant de refuser l'entrée dans l'espace Schengen, que la présence de l'intéressé dans ledit espace constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société.

La Cour conclut ainsi qu'en refusant l'entrée sur le territoire des Etats parties à l'accord Schengen et la délivrance d'un visa aux fins de cette entrée à des ressortissants d'Etats tiers, conjoints de ressortissants d'Etats membres au seul motif qu'ils étaient signalés dans le SIS aux fins de non-admission, sans avoir au préalable vérifié si la présence de ces personnes constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 64/221/CEE du Conseil, du 25 février 1964, pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

(Arrêt du 31 janvier 2006, Commission des Communautés européennes / Royaume d'Espagne, aff. C-503/03, non encore publié au recueil)

Règlement 1346/2000/CE, procédures d'insolvabilité, application dans le temps, juridiction compétente

Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur la question de savoir si, dans le cadre du mécanisme mis en place par le règlement 1346/2000/CE relatif aux procédures d'insolvabilité, la juridiction de l'Etat membre auprès de laquelle a été introduite la demande d'ouverture de la procédure principale d'insolvabilité, demeure compétente pour ouvrir ladite procédure, lorsque le débiteur déplace le centre de ses intérêts principaux sur le territoire d'un autre Etat membre après l'introduction de la demande, mais avant l'ouverture de la procédure.

Le litige au principal concernait le refus donné par l'Amtsgericht-Insolvenzgericht de Wuppertal, pour insuffisance d'actifs, à la demande de la requérante d'ouvrir une procédure d'insolvabilité portant sur son patrimoine. Celle-ci avait en effet transféré sa résidence en Espagne en vue d'y vivre et travailler après le dépôt de sa demande.

La Cour constate que l'article 3, paragraphe 1, du règlement 1346/2000/CE, qui prévoit que les juridictions de l'Etat membre sur le territoire duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur sont compétentes pour ouvrir la procédure d'insolvabilité, ne précise pas si

la juridiction saisie demeure compétente lorsque le débiteur a déplacé le centre de ses intérêts principaux après la présentation de la demande d'ouverture mais avant l'intervention de la décision d'ouverture. **Cependant, elle estime qu'un transfert de compétence de la juridiction initialement saisie vers une juridiction d'un autre Etat membre sur ce fondement serait contraire aux objectifs poursuivis par ce règlement.**

La Cour indique à ce titre, que les considérants du règlement rappellent tant l'intention du législateur communautaire d'éviter que les parties à la procédure ne soient incitées à déplacer des avoirs ou des procédures d'un Etat membre vers un autre en vue d'améliorer leur situation, que celle d'assurer un fonctionnement amélioré et accéléré des procédures transfrontalières, deux objectifs qui seraient empêchés si le transfert de compétence était retenu. **Par ailleurs, la Cour estime que le maintien de la compétence de la première juridiction saisie assure une plus grande sécurité juridique pour les créanciers.**

(Arrêt du 17 janvier 2006, Susanne Staubitz-Schreiber, aff. C-1/04, non encore publié au recueil)

Libre circulation des capitaux

Services de paiement dans le marché intérieur

Proposition de directive du Parlement et du Conseil

La Commission européenne a publié, le 1^{er} décembre 2005, une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les services de paiement dans le marché intérieur et modifiant les directives 97/7/CE, 2000/12/CE et 2002/65/CE.

Fondée sur l'article 47, paragraphe 2 CE et sur l'article 95, paragraphe 1 CE, la proposition vise à instaurer, pour le marché communautaire des paiements, un cadre réglementaire commun qui créerait les conditions nécessaires à l'intégration et à la rationalisation des systèmes nationaux de paiement. Cette initiative se concentre sur les moyens de paiement électronique appelés à remplacer les paiements en espèces. En effet, les infrastructures de paiement actuelles de la Communauté restent nationales et ne sont pas encore adaptées au marché unique.

La proposition de la Commission, qui fait suite à trois consultations publiques organisées entre 2002 et 2004, se compose des trois grands volets suivants.

Le premier volet est le droit de fournir des services de paiement au public. Pour la Commission, une harmonisation des conditions d'accès au marché applicables aux prestataires de services de paiement autres que les établissements de crédit vise notamment à créer des conditions de concurrence égales et à favoriser l'entrée sur le marché d'une nouvelle génération de prestataires.

Le deuxième volet concerne les exigences de transparence et d'information. A ce titre, la proposition de directive introduit, pour les services de paiement, des exigences d'informations claires et succinctes qui se substitueront aux vingt-cinq jeux de règles nationales existants.

Enfin, les droits et obligations des utilisateurs et prestataires de services de paiements constituent le troisième volet de cette proposition. Pour la Commission, la clarté et la sécurité juridique en la matière sont essentielles pour développer des systèmes de paiement électronique modernes et efficaces, pour renforcer la confiance des utilisateurs et pour accroître l'efficacité des entreprises sur un marché des paiements moderne.

(COM(2005) 603 final)

Nouvelle stratégie des services financiers 2005-2010

Livre blanc de la Commission

La Commission européenne a publié, le 5 décembre 2005, un Livre blanc intitulé « Politique des services financiers 2005-2010 ».

Ce Livre blanc décrit la nouvelle stratégie de la Commission en la matière et se fonde sur son Livre vert, publié le 3 mai 2005, sur la politique des services financiers.

Les objectifs de la Commission pour les cinq prochaines années sont les suivants.

Le premier objectif est de consolider d'une manière dynamique les progrès accomplis dans la voie d'un marché financier européen, intégré, ouvert, inclusif, compétitif et économiquement efficient.

Le deuxième objectif est d'éliminer les derniers obstacles économiquement significatifs afin que les services financiers et les capitaux puissent circuler librement dans toute l'Union européenne au coût le plus faible possible. Cette circulation se ferait avec un niveau effectif de contrôle prudentiel et de règles de conduite de nature à

garantir un degré élevé de stabilité financière, d'avantage pour les consommateurs et de protection de ceux-ci.

Le troisième objectif est de mettre en œuvre, faire respecter et évaluer d'une manière continue le cadre législatif existant ainsi que d'appliquer rigoureusement les principes de l'approche « mieux légiférer » à toute initiative future.

Enfin, le dernier objectif est d'améliorer la coopération et la convergence en matière de contrôle dans l'Union, d'approfondir les relations avec les autres places financières mondiales et de renforcer l'influence européenne dans le monde.

(COM(2005) 629 final)

Libre circulation des marchandises

Interdiction de la vente

des pâtes à mâcher sans emballage, protection de la santé publique

Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par l'Unabhängiger Verwaltungssenat Salzburg (Autriche), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur l'interprétation des articles 28 CE à 30 CE ainsi que de l'article 7 de la directive 93/43/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 14 juin 1993, relative à l'hygiène des denrées alimentaires.

Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant Monsieur Schwarz au Bürgermeister der Landeshauptstadt Salzburg, lequel a engagé une procédure administrative de caractère pénal à l'encontre de ce particulier pour avoir commercialisé des sucreries sans emballage dans des distributeurs automatiques. Or, la législation autrichienne interdit d'offrir à la vente sans emballage, dans des distributeurs automatiques, des friandises dans la fabrication desquelles entrent du sucre ou des produits de substitution du sucre. Monsieur Schwarz a alors introduit un recours en faisant valoir que la réglementation autrichienne sur l'hygiène des friandises serait incompatible avec le droit communautaire et notamment la libre circulation des marchandises.

Dans ce contexte, la juridiction nationale a posé à la Cour une question préjudicielle afin de savoir si les dispositions des articles 28 et 30 CE, lues en combi-

raison avec celles de l'article 7 de la directive 93/43/CEE, font obstacle à une disposition nationale antérieure à la directive et interdisant d'offrir à la vente sans emballage, dans des distributeurs automatiques, des friandises dans la fabrication desquelles entrent du sucre naturel ou des produits de substitution du sucre.

> La Cour constate, tout d'abord, que l'emballage des friandises délivrées par des distributeurs automatiques n'est pas harmonisé par la directive relative à l'hygiène des denrées alimentaires. Les mesures nationales en cette matière doivent donc être appréciées à l'aune des dispositions du traité CE relatives à la libre circulation des marchandises.

> La Cour considère ensuite que la disposition autrichienne entrave la libre circulation des marchandises. En effet, les importateurs désirant commercialiser des friandises sucrées dans des distributeurs en Autriche sont obligés de les emballer, ce qui rend leur commercialisation dans cet Etat membre plus onéreuse. En outre, les distributeurs automatiques conçus pour des marchandises non emballées ne peuvent pas être utilisés pour des marchandises emballées.

> Toutefois, la Cour estime que l'interdiction en cause est justifiée car elle constitue une mesure adéquate et proportionnée pour protéger la santé publique. En effet, il a été constaté dans le passé que les friandises non emballées sont exposées, dans les distributeurs, tant à des germes pathogènes provenant des consommateurs qu'à l'humidité et aux insectes.

Par conséquent, la Cour dit pour droit que les dispositions des articles 28 et 30 CE et l'article 7 de la directive 93/43/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, relative à l'hygiène des denrées alimentaires, ne s'opposent pas à une disposition nationale antérieure à cette directive interdisant d'offrir à la vente sans emballage, dans des distributeurs automatiques, des friandises dans la fabrication desquelles entrent du sucre naturel ou des produits de substitution du sucre.

(Arrêt du 24 novembre 2005, Georg Schwarz / Bürgermeister der Landeshauptstadt Salzburg, aff. C-366/04, non encore publié au recueil)

Restriction de la dénomination « échalotes », protection des consommateurs

Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par le Conseil d'Etat français, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur la classification et les possibilités de commercialisation de nouvelles variétés d'échalotes ainsi que sur l'interprétation de la directive 70/458/CEE relative à la commercialisation des semences de légumes.

Deux producteurs néerlandais, De Groot et Bejo, qui souhaitaient exporter vers la France deux variétés d'échalotes de semis (« ambition » et « matador », issues d'une graine et sans replantation possible) inscrites au niveau communautaire depuis 1997, se sont vus opposer par la France un arrêté de 1990 selon lequel seule l'échalote traditionnelle (« allium ascalonicum », issue de la multiplication végétative) peut être commercialisée.

Ils ont saisi le Conseil d'Etat de la décision implicite de rejet de leur recours visant à obtenir l'abrogation de l'arrêté français. Le Conseil d'Etat a posé à la Cour la question préjudicielle de savoir si les directives 70/458/CEE et 92/33/CEE imposent que seules les échalotes traditionnelles soient inscrites comme « échalotes » au catalogue commun. La Commission européenne a en parallèle été saisie en 2000, par des producteurs français d'échalote traditionnelle, d'une plainte contre l'inscription sur le catalogue commun de deux variétés d'échalotes de semis sous la dénomination « échalotes ».

> La Cour estime dans un premier temps que l'inscription par la Commission des nouvelles variétés en tant que semence de ce légume dans le catalogue commun à la suite de la communication du catalogue néerlandais n'a pas été effectuée conformément à la directive 70/458/CEE.

L'inscription des nouvelles variétés d'échalotes étant irrégulière, la Cour s'est posée la question de savoir si d'autres dispositions communautaires ne s'opposaient pas à l'arrêté de 1990.

> D'après l'article 28 CE relatif à la libre circulation des marchandises, est interdite toute réglementation des Etats susceptible d'entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement le commerce intra-communautaire.

La Cour relève que l'arrêté de 1990 contraint les producteurs d'autres variétés à les commercialiser sous une dénomination autre que celle d'« échalote ».

Or, l'obligation imposée aux producteurs d'utiliser des dénominations inconnues ou moins appréciées par le consommateur est susceptible de rendre la commercialisation des produits concernés plus difficile et par conséquent, d'entraver les échanges entre les Etats membres.

> Cette entrave au commerce intra-communautaire ne peut être acceptée que si elle est nécessaire pour satisfaire des exigences impératives telles que la protection des consommateurs.

La Cour juge que les différences existant entre les échalotes traditionnelles et celles de semis relèvent essentiellement de leur mode de reproduction. Elle constate qu'en dehors de cette différence, les deux sortes d'échalotes présentent de fortes similitudes dans leur aspect extérieur. **La Cour estime donc que la protection des consommateurs peut parfaitement être atteinte par un étiquetage approprié précisant que les échalotes litigieuses sont issues de semences et non pas produites par multiplication végétative.**

La Cour dit pour droit que l'article 28 CE s'oppose à une réglementation nationale, telle que l'arrêté du 17 mai 1990, relatif au commerce des échalotes, qui n'autorise la commercialisation, sous la dénomination « échalotes », que des seuls légumes produits par multiplication végétative, à l'exclusion de ceux issus de semences produites et commercialisées sous le même nom dans d'autres Etats membres.

(Arrêt du 10 janvier 2006, De Groot en Slot Allium BV, Bejo Zaden BV / Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales, aff. C-147/04, non encore publié au recueil)

Directive 85/374/CEE, responsabilité du fait des produits défectueux,

Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par le Vestre Landsret (Danemark), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de la directive 85/374/CEE relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires, et administratives des Etats membres en matière de responsabilité des produits défectueux.

Des personnes ont acheté des œufs dans un magasin de grande surface danois Bilka. Ce dernier s'était fourni auprès du producteur Skov. Les victimes ont été atteintes de salmonellose et ont poursuivi le magasin Bilka qui a mis en cause son fournisseur Skov.

La juridiction danoise estimant que les œufs étaient défectueux et en l'absence de faute des victimes, a condamné la société Bilka à verser une indemnité aux victimes. Skov a été condamné à rembourser cette indemnité à Bilka.

Sur appel de Bilka et de Skov, la juridiction de second degré a posé différentes questions préjudicielles visant à savoir si la directive s'oppose à ce qu'un Etat membre réglemente la responsabilité du fournisseur en prévoyant que celui-ci doit répondre de la responsabilité du producteur.

> La Cour rappelle que la directive effectue une harmonisation totale sur les points qu'elle régit. Il ressort de cette directive que la charge de la responsabilité pour les dommages causés par les produits défectueux est en principe imputée au producteur. Ce n'est que dans certains cas limités qu'elle est imputée à l'importateur et au fournisseur.

> Quant à savoir si la directive s'oppose à une règle nationale selon laquelle le fournisseur répond sans restriction de la responsabilité sans faute que la directive institue et impute au producteur, la Cour rappelle que la directive ne prévoit la responsabilité du fournisseur que dans l'hypothèse où le fournisseur ne peut être identifié.

Ainsi, en prévoyant que le fournisseur répond directement des défauts d'un produit vis-à-vis des victimes, le législateur danois a étendu le cercle des responsables à l'encontre desquels la victime est en droit d'intenter une action en responsabilité ce qui dépasse les limites fixées par la directive.

> Quant à la question du transfert au fournisseur de la responsabilité pour faute du producteur, la Cour rappelle également que la directive n'exclut pas l'application d'autres régimes de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle reposant sur des fondements différents de la simple défectuosité tels que les vices cachés ou la faute.

Ainsi la directive relative à la responsabilité du fait des produits défectueux s'oppose-t-elle à une règle nationale imposant au fournisseur une responsabilité des produits défectueux plus lourde que celle prévue par la directive elle-même. En revanche, la directive ne s'oppose pas à ce qu'une législation nationale prévoit une responsabilité sans restriction du fournisseur en cas de faute du producteur.

(Arrêt du 10 janvier 2006, Skov Æg / Bilka Lavprisvarehus A/S; Bilka Lavprisvarehus A/S/ Jette Mikkelsen, Michael Due Nielsen, aff. C-402/03, non encore publié au recueil)

Libre circulation des personnes

Permis de travail pour le conjoint ressortissant d'un Etat tiers

Arrêt de la Cour

Saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne contre le Grand-Duché de Luxembourg, la Cour de justice des Communautés européennes a constaté le manquement de cet Etat aux obligations lui incombant en vertu de l'article 11 du règlement 1612/68/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté européenne.

Le recours porte sur les conditions d'accès au marché du travail d'un Etat membre des nationaux d'un Etat tiers, conjoints de ressortissants communautaires qui résident également dans ledit Etat membre.

La Commission a considéré que tant la législation que la pratique luxembourgeoise, en ce qui concerne l'obligation d'un permis de travail pour les ressortissants d'Etats tiers mariés avec des travailleurs migrants de l'Union européenne, étaient contraires au règlement susmentionné. Le 3 avril 2003, la Commission a donc invité, par avis motivé, cet Etat membre à mettre sa législation en conformité avec le droit communautaire dans un délai de deux mois.

> La Cour rappelle que selon une jurisprudence constante, l'existence d'un manquement doit être appréciée en fonction de la situation de l'Etat membre telle qu'elle se présentait au terme du délai fixé dans l'avis motivé.

La Cour considère donc que dans la mesure où le Grand-Duché de Luxembourg n'a pas pris, avant l'expiration du délai de deux mois imparti dans l'avis motivé, les mesures requises pour mettre sa législation en conformité avec le droit communautaire, le recours introduit par la Commission doit être considéré comme fondé.

Dès lors, la Cour juge qu'en imposant dans sa législation l'obtention d'un permis de travail pour les ressortissants d'Etats tiers mariés avec des travailleurs migrants de l'Union européenne et en ne mettant pas sa législation en conformité avec le droit communautaire, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 11 du règlement 1612/68/CEE.

(Arrêt du 27 octobre 2005, Commission des Communautés européennes / Grand-Duché du Luxembourg, aff. C-165/05, non encore publié au recueil)

Véhicules de sociétés établies dans un autre Etat membre, mise à disposition de travailleurs, immatriculation dans leur Etat de résidence

Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par le tribunal de police de Neufchâteau, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur la question de savoir si le droit communautaire s'oppose à ce qu'une législation nationale impose à un résident d'immatriculer un véhicule mis à sa disposition par la société qui l'emploie et qui est établie dans un autre Etat membre, lorsque l'employé est également administrateur, actionnaire ou gérant de cette société.

Cette demande a été présentée dans le cadre de deux litiges opposant chacun un ressortissant belge résidant en Belgique et travaillant au Luxembourg, à l'administration fiscale belge.

En mars 2002, les défendeurs ont, chacun, séparément, fait l'objet d'un contrôle de police en Belgique. Tous deux conduisaient un véhicule mis à disposition par leur société pour laquelle ils travaillaient en tant qu'administrateurs. Aucun n'avait avec lui à bord du véhicule l'attestation de TVA requise par l'autorité belge. Poursuivis pour infraction à la législation belge relative à l'immatriculation des véhicules, les défendeurs ont fait valoir devant le tribunal de police, qu'ils devaient être considérés comme étant des travailleurs au sens du droit communautaire. La législation belge permet, sans obligation d'immatriculation, à un travailleur salarié résidant en Belgique de circuler sur le territoire belge avec un véhicule de société mis à sa disposition par un employeur établi dans un autre Etat membre, mais exclut cette possibilité pour les travailleurs non salariés.

• La Cour rappelle d'emblée que l'ensemble des dispositions du traité CE relatives à la libre circulation des personnes visent à faciliter, pour les ressortissants communautaires, l'exercice d'activités professionnelles de toute nature sur l'ensemble du territoire de la Communauté.

Des dispositions qui, telle la législation belge en cause, empêchent ou dissuadent un ressortissant d'un Etat

membre de quitter son pays d'origine pour exercer son droit à la libre circulation constituent dès lors des entraves à cette liberté contraires à l'article 43 CE, même si elles s'appliquent indépendamment de la nationalité des travailleurs concernés.

- La Cour examine, ensuite, si cette restriction à la libre circulation des personnes peut être justifiée par les mesures dérogatoires expressément prévues à l'article 46, paragraphe 1, CE ou par des raisons impérieuses d'intérêt général et si, dans ce dernier cas, son application est adéquate et proportionnée à l'objectif poursuivi.

A cet égard, elle rappelle qu'aux termes de sa propre jurisprudence, un Etat membre peut soumettre à une taxe, à l'occasion de son immatriculation, un véhicule de société mis à la disposition d'un travailleur qui y réside par une société établie dans un autre Etat membre lorsque ce véhicule est destiné à être essentiellement utilisé sur le territoire du premier Etat membre à titre permanent ou lorsqu'il est en fait utilisé de cette façon. Il appartient au juge national de vérifier si tel est le cas.

> Dans la négative, la Cour rappelle, en premier lieu, qu'il est de jurisprudence constante que la réduction de recettes fiscales ne saurait être considérée comme une raison impérieuse d'intérêt général pouvant être invoquée pour justifier une mesure en principe contraire à une liberté fondamentale.

> La Cour poursuit en examinant l'argument du Gouvernement belge tiré de la prévention d'abus. Elle relève qu'un Etat membre est, en principe, en droit de prendre des mesures destinées à empêcher que, à la faveur des facilités créées en vertu du traité, certains de ses ressortissants ne tentent de se soustraire abusivement à l'emprise de leur législation. Cependant, elle estime qu'une présomption générale d'abus ne saurait, en l'espèce, être fondée sur la circonstance qu'un travailleur non-salarié résidant en Belgique utilise sur le territoire de cet Etat une voiture mise à sa disposition par la société qui l'emploie, établie dans un autre Etat membre.

> Enfin, la Cour estime que, si l'identification fiable des conducteurs, la sécurité routière et la protection de l'environnement peuvent constituer des raisons impérieuses d'intérêt général pouvant justifier une restriction à la libre circulation, la mesure nationale en cause n'est pas nécessaire à la réalisation de ces objectifs.

(Arrêt du 15 décembre 2005, Claude Nadin, Nadin-Lux SA et Jean-Pascal Durré, aff. jointes C-151/04 et C-152/04, non encore publié au recueil)

Libre prestation de services

Régime de visa de travail appliqué aux ressortissants d'Etats tiers détachés par des prestataires de services établis dans un Etat membre

Arrêt de la Cour

Saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne contre la République fédérale d'Allemagne, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur le point de savoir si, en instituant la pratique fondée sur la vérification de certains critères préalablement à l'octroi d'un visa aux travailleurs ressortissants d'un Etat tiers détachés par des prestataires de services établis dans d'autres Etats membres, et sur la limitation de celui-ci aux seuls travailleurs employés depuis au moins un an par l'entreprise prestataire, établie dans un autre Etat membre, l'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en matière de liberté de prestation de services, en vertu de l'article 49 CE.

La Cour rappelle à titre liminaire sa jurisprudence constante, aux termes de laquelle l'article 49 CE s'oppose en principe à toute mesure, même indistinctement applicable, susceptible de prohiber, de gêner ou de rendre moins attrayantes les activités du prestataire établi dans un autre Etat membre, où il fournit des services analogues.

- La Cour examine, en l'absence d'harmonisation communautaire en la matière, la compatibilité du caractère préalable du contrôle du respect des exigences requises par la pratique des autorités allemandes à l'article 49 CE.

> Elle rappelle qu'il a déjà été jugé, dans l'arrêt Vander Elst, qu'une réglementation nationale qui subordonne l'exercice de prestations de services sur le territoire national, par une entreprise établie dans un autre Etat membre, à la délivrance d'une autorisation administrative, constitue une restriction à la libre prestation de services au sens de l'article 49 CE (arrêt du 9 août 1994, aff. C-43/93).

> La Cour vérifie si ce contrôle préalable peut être justifié par un objectif d'intérêt général et si ce contrôle est nécessaire pour poursuivre effectivement et par les moyens appropriés cet objectif.

La Cour constate que la pratique des autorités allemandes excède ce qui est nécessaire pour prévenir des abus et les détournements de la liberté de prestation des services: l'exigence, de la part du prestataire de services, d'une simple déclaration préalable attestant que les travailleurs concernés sont en situation régulière, notamment au regard des conditions de résidence, d'autorisation de travail et de couverture sociale, dans l'Etat membre où cette entreprise les emploie, offrirait en effet aux autorités nationales des garanties suffisantes.

De même, concernant la protection des travailleurs, une déclaration préalable permettrait aux autorités de contrôler le respect de la réglementation sociale allemande pendant la durée du détachement en tenant compte des obligations auxquelles cette entreprise est déjà soumise en vertu des règles de droit social applicables dans le pays d'origine.

Enfin, la Cour estime que la mesure de contrôle préalable ne saurait être justifiée par la nécessité de s'assurer que ce détachement est effectué de manière légale, puisqu'il appartient aux entreprises qui ne respectent pas la législation de supporter la responsabilité d'un détachement effectué dans des conditions illégales.

• **La Cour examine l'exigence d'une période d'emploi préalable d'au moins un an au sein de l'entreprise effectuant le détachement.**

> La Cour constate toutefois qu'une telle exigence est disproportionnée.

> Concernant la justification tirée de la prévention du dumping social, elle rappelle ainsi que les Etats membres peuvent étendre leur législation ou les conventions collectives relatives au salaire minimal à toute personne qui est employée, même temporairement, sur leur territoire. A cet égard, une déclaration préalable complétée par les informations pertinentes en matière de salaires et de conditions d'emploi, constituerait une mesure moins restrictive à la libre prestation de services.

La Cour en conclut que les restrictions contenues dans la pratique administrative allemande ne sont pas justifiées. Dès lors, les griefs de la Commission sont fondés et il convient de constater que la République fédérale d'Allemagne a manqué à ses obligations communautaires en vertu de l'article 49 CE.

(Arrêt du 19 janvier 2006, Commission des Communautés européennes / République fédérale d'Allemagne, aff. C-244/04, non encore non publié au recueil)

Marchés publics

Partenariats public-privé

Communication de

la Commission au Parlement

La Commission européenne a publié, le 15 novembre 2005, une communication sur les options politiques envisageables à l'issue de la consultation publique relative au Livre vert sur les partenariats public-privé (PPP).

La Commission préconise des mesures de suivi sur l'attribution des concessions et la création d'entreprises détenues conjointement par un partenaire public et un partenaire privé afin de fournir des services publics (« partenariats public-privé institutionnalisés »). Elle entend également rapidement clarifier la mise en œuvre du « dialogue compétitif ». Elle ne propose en revanche aucune initiative pour l'instauration d'un régime réglementaire couvrant l'ensemble des partenariats public-privé contractuels, qui ne distinguerait pas selon leur qualification de marchés publics ou de concessions. Elle n'entend pas non plus proposer d'initiative concernant les projets de partenariat public-privé émanant du secteur privé.

> **En matière d'attribution de concessions**, la Commission est en faveur d'une initiative législative, qui clarifierait le cadre juridique aujourd'hui constitué par sa communication interprétative du 29 avril 2000. La législation ainsi adoptée couvrirait à la fois les concessions de travaux et de services et fournirait une délimitation claire entre les concessions et les marchés publics. Par ailleurs, les problèmes relatifs à la longue durée des concessions, tels que la nécessité de les adapter dans le temps ainsi que ceux relatifs aux PPP constitués pour construire et exploiter des infrastructures transfrontalières pourraient être traités dans le cadre de cette initiative. Elle entend cependant, avant toute proposition formelle, évaluer plus avant la nécessité et les répercussions d'une telle initiative.

> **En matière de partenariats public-privé institutionnalisés**, la Commission préconise l'adoption d'une communication interprétative, en raison du caractère nouveau du concept de création d'entités mixtes de type public/privé destinées à fournir des services d'intérêt économique et général dans la plupart des Etats membres. Cette communication aurait pour objet premier de clarifier l'application des dispositions des marchés publics rela-

tives à la création d'entités de capitaux mixtes dont l'objectif est de fournir des services d'intérêt économique général, ainsi qu'à la participation d'entreprises privées à des entreprises publiques qui fournissent de tels services.

(COM(2005) 569 final)

Services sanitaires de thérapie respiratoire, marchés publics, condition d'admission, critères d'évaluation

Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par l'Audiencia Nacional (Espagne), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée, le 27 octobre dernier, sur la validité des conditions d'admission et critères d'évaluation de marchés publics dans le secteur de la santé au regard des libertés d'établissement et de prestation de services.

L'institut national de la santé espagnol (« Insalud ») a lancé, en mai 2000, deux appels d'offres relatifs à la prestation de services de thérapies respiratoires à domicile et d'autres techniques de ventilation assistée dans les provinces de Caceres et de Badajoz.

Le cahier des charges de ces appels d'offres prévoyait une condition d'admission et des critères d'évaluation. Comme condition d'admission, il était stipulé que l'entité soumissionnaire devait disposer d'au moins un bureau ouvert au public accessible au minimum huit heures par jour, le matin, l'après-midi, cinq jours par semaine, dans la capitale de la province en question.

Les appels d'offres contenaient les critères d'évaluation suivants: points supplémentaires pour l'existence de bureaux dans les villes des provinces concernées; capacité de production particulièrement élevée; installations situées à proximité des provinces concernées etc.

Les sociétés requérantes Contse SA, Vivivsol Srl et Oxigen Salud SA ont formé des réclamations contre ces appels d'offres qui ont été rejetées. Après une première décision, elles ont interjeté appel devant la juridiction de renvoi. Cette dernière a formulé la question préjudicielle afin de savoir si les critères d'admission et d'évaluation tels que prévus dans les appels d'offres ci-dessus décrits sont compatibles avec les articles 12, 43, 49 CE ainsi que l'article 3, paragraphe 2, de la directive 92/50/CEE relative aux procédures de passation des marchés publics de services.

• La Cour estime que les éléments contestés des appels d'offres litigieux ne constituent pas des obs-

tacles à l'établissement des entreprises sur le territoire espagnol et qu'en conséquence, il n'existe aucune restriction à la liberté d'établissement.

• En revanche, la Cour analyse ensuite la condition d'admission et les critères d'évaluation au regard de la libre prestation de services. Elle indique à la juridiction nationale les éléments à prendre en compte pour vérifier la validité des restrictions.

> En ce qui concerne la condition d'admission, la Cour admet qu'elle génère pour les entreprises une série de frais dont l'amortissement ne sera possible que si le marché leur est attribué. La Cour indique à la juridiction nationale qu'il lui faudra vérifier si cette condition bien qu'indistinctement applicable peut être remplie plus facilement en pratique par des opérateurs espagnols. La Cour note que la condition d'admission vise à mieux garantir la protection de la vie et de la santé des patients qui constitue une raison impérieuse d'intérêt général. La Cour considère que l'exigence de disposer d'un bureau dans la région dès la présentation de l'offre est manifestement disproportionnée.

> En ce qui concerne les critères d'évaluation dans la présentation d'une offre, la Cour déclare que l'attribution de points supplémentaires en cas de bureaux ouverts au public dans la province est manifestement disproportionnée au regard de l'objectif de protection de la santé des patients. Elle ajoute que le critère de proximité des installations ne garantit pas la réalisation de l'objectif de sécurité de l'approvisionnement.

De plus, la Cour déclare que le critère relatif à l'attribution de points pour une capacité de production toujours plus élevée n'est pas liée à l'objectif de protection de la santé des patients et n'est pas apte à en garantir la réalisation.

Enfin, la Cour considère que le départage des soumissionnaires en faveur de l'entreprise déjà établie sur le marché espagnol est de nature à rendre moins attrayante la présentation d'une offre par une entreprise établie sur un autre marché. La Cour déclare que le fait de trancher en dernier lieu automatiquement et définitivement pour l'opérateur déjà présent sur le marché est discriminatoire.

Il ressort de cet examen que tant la condition d'admission que les critères d'évaluation de ce marché public favorisant l'entreprise ayant fourni précédemment le service en cause sont contraires à la libre prestation de services garantie par l'article 49 CE.

(Arrêt du 27 octobre 2005, Contse SA, Vivivsol Srl, Oxigen Salud SA / Instituto Nacional de Gestión Sanitaria (Ingesa), anciennement Instituto Nacional de la Salud (Insalud), aff. C-234/03, non encore publié au recueil)

Propriété intellectuelle

**Marque communautaire « BIC »,
marque tridimensionnelle,
caractère distinctif**

Arrêt du Tribunal

Saisi d'une demande d'annulation d'une décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 6 avril 2004, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur le caractère distinctif d'une marque tridimensionnelle représentant un briquet « BIC » pour les produits relevant de la classe 34 au sens de l'arrangement de Nice (Tabac, articles pour fumeurs, briquets, allumettes).

La société BIC SA (la requérante) a demandé l'enregistrement de la marque tridimensionnelle représentant un briquet « BIC » à l'OHMI. L'examineur de l'OHMI a rejeté la demande pour les produits « articles pour fumeurs, briquets », au motif que le signe en cause était dépourvu de caractère distinctif. La quatrième chambre de recours de l'OHMI ayant confirmé cette décision, la requérante a saisi le Tribunal en demandant son annulation.

> Le Tribunal rappelle, tout d'abord, que le caractère distinctif d'une marque doit être apprécié, d'une part, par rapport aux produits ou aux services pour lesquels l'enregistrement est demandé, d'autre part, par rapport à la perception qu'en a le public pertinent.

> Le Tribunal poursuit en soulignant que si, selon la jurisprudence, les critères d'appréciation du caractère distinctif des marques tridimensionnelles constituées par la forme du produit lui-même ne sont pas différents de ceux applicables aux autres catégories de marques, il y a lieu de tenir compte, dans le cadre d'application de ces critères, du fait que l'appréciation du public pertinent n'est pas nécessairement la même dans le cas d'une marque tridimensionnelle constituée par la forme du produit lui-même que dans le cas d'une marque verbale ou figurative qui consiste en un signe indépendant de l'aspect des produits qu'elle désigne.

Le Tribunal ajoute que le briquet étant un produit de consommation quotidienne caractérisé par sa petite taille, le niveau d'attention du consommateur moyen à son égard est peu élevé.

> En l'espèce, le Tribunal constate que la marque tridimensionnelle demandée étant constituée par

une combinaison d'éléments de présentation venant naturellement à l'esprit et qui sont typiques des produits concernés, la forme en cause ne se différencie pas substantiellement de certaines formes de base des produits concernés communément utilisées dans le commerce mais apparaît comme une variante de celle-ci. Ainsi, aucun élément de ladite marque, pris seul ou en combinaison, ne possède de caractère distinctif.

(Arrêt du 15 décembre 2005, BIC SA / Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), aff. T-262/04, non encore publié au recueil)

**Marque communautaire « Picaro »,
opposition, risque de confusion**

Arrêt de la Cour

Saisie d'un pourvoi tendant à l'annulation de l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 22 juin 2004 ayant rejeté le recours tendant à l'annulation de la décision de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), rejetant l'opposition formée par la succession Picasso contre la demande d'enregistrement verbal « PICARO », la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur le risque de confusion existant entre la marque PICARO et la marque « Picasso », dont les droits d'utilisation avaient été cédés par les héritiers Picasso à Citroën pour sa Xsara.

Le litige opposait la succession Picasso à l'OHMI, qui a rejeté son opposition à l'encontre de la demande, présentée par DaimlerChrysler SA, d'enregistrement de la marque communautaire PICARO pour des produits et services relevant de la classe 12 au sens de l'arrangement de Nice. La troisième chambre de recours de l'OHMI ayant rejeté son recours contre cette décision, la succession Picasso a formé un recours en annulation devant le Tribunal qui a confirmé la décision de l'OHMI en concluant qu'il n'existait pas de risque de confusion entre les deux marques.

> La Cour rappelle que le risque de confusion doit être apprécié de manière globale en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce. Cette appréciation globale doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, auditive et conceptuelle des signes en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par les marques en cause, en tenant compte, notamment, des éléments distinctifs et dominants de celles-ci.

A cet égard, la Cour estime que le Tribunal, qui a par ailleurs correctement conduit l'appréciation globale

ainsi définie, a pu, sans commettre d'erreur de droit, estimer que des différences conceptuelles particulièrement marquées et évidentes entre les signes en conflit, peuvent neutraliser les similitudes visuelles et phonétiques établies entre eux.

> La Cour poursuit en constatant que les caractéristiques objectives d'un produit donné peuvent être de nature à réduire le risque de confusion entre les marques relatives à de tels produits au moment où s'opèrent le choix entre ces produits et ces marques. Elle rappelle qu'aux termes d'une jurisprudence constante, la perception des marques qu'a le consommateur moyen de la catégorie de produits ou de services en cause joue un rôle déterminant dans l'appréciation globale du risque de confusion. Elle estime ainsi que « *c'est à bon droit que le Tribunal a jugé qu'aux fins d'apprécier (...) l'existence d'un éventuel risque de confusion entre les marques relatives à des véhicules automobiles, il convient de tenir compte du fait que, eu égard à la nature des produits concernés et, notamment, à leur prix ainsi qu'à leur fort caractère technologique, le consommateur moyen fait preuve d'un niveau particulièrement élevé d'attention lors de l'acquisition de tels produits.* »

Elle rejette donc le pourvoi des héritiers Picasso.

(Arrêt du 12 janvier 2006, Claude Ruiz-Picasso, Paloma Ruiz-Picasso, Maya Widmaier-Picasso, Marina Ruiz-Picasso, Bernard Ruiz-Picasso / Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), DaimlerChrysler AG, aff. C-361/04 P, non encore publié au recueil)

Marque communautaire « Arthur », opposition, risque de confusion

Arrêt du Tribunal

Saisi d'un recours formé par la Société Sadas SA tendant à l'annulation de la décision du 22 avril 2003 de la division d'opposition de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur le risque de confusion entre deux marques concurrentes au sens de l'article 8, paragraphe 1, sous b) du règlement 40/94/CE du Conseil de l'Union européenne, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire.

Le litige au principal opposait la société Sadas SA, qui avait présenté une demande d'enregistrement du signe verbal « Arthur et Félicie » en tant que marque communautaire relevant des classes 16, 24 et 25 au sens

de l'arrangement de Nice (« VPC, tissus, habillement,...»), à la société LTJ Diffusion SA, qui avait formé opposition à l'enregistrement, fondée sur les enregistrements antérieurs, français et international, de la marque « Arthur ».

> Le Tribunal rappelle en premier lieu que le risque de confusion doit être apprécié globalement, selon la perception que le public pertinent a des signes et des produits ou des services en cause.

Le Tribunal procède, d'abord, à l'appréciation du degré de similitude entre les signes et les produits en cause par rapport au public de référence. Au terme de l'examen croisé de la portée géographique de la marque antérieure et de la destination des produits en cause, celui-ci est identifié comme étant le « consommateur moyen français ».

Quant aux produits visés par les marques cause, le Tribunal conclut à leur identité sur la base d'un faisceau de facteurs pertinents, incluant non seulement leur nature, mais aussi leur destination, utilisation, ainsi que leur caractère concurrent ou complémentaire.

Le Tribunal procède, enfin, à l'examen du degré de similitude entre les signes en cause au regard de l'impression d'ensemble produite, et notamment par référence à leurs éléments distinctifs et dominants.

Sur le plan visuel, d'une part, le vocable « Arthur » constitue, nonobstant leurs différences calligraphiques et l'ajout du vocable « Félicie » à la marque demandée, l'élément dominant des deux marques en cause. Par ailleurs, le terme « Arthur » constitue un élément d'attaque commun aux deux marques, propre à suggérer dans l'esprit du public que la marque demandée serait une variante de la marque antérieure. Sur le plan phonétique ensuite, le Tribunal conclut également à la similitude entre les signes en relevant l'inclusion complète du signe visé par la marque antérieure dans l'élément dominant de la marque demandée.

Ces similitudes suffisent au Tribunal pour conclure que la chambre des recours n'a pas commis d'erreur en considérant qu'il existait entre les signes en cause d'importants éléments de ressemblance.

> Le Tribunal poursuit son analyse en procédant à l'appréciation de l'existence d'un risque de confusion entre les signes en cause, qui dépend du « caractère distinctif » de la marque antérieure mais aussi d'une similitude des signes et des produits visés.

En l'espèce, le Tribunal estime qu'étant donné l'identité des produits en cause, une certaine similitude des signes correspondants et le caractère distinctif élevé de la marque antérieure, à tout le moins du fait

de sa connaissance sur le marché, il convient de constater que la chambre de recours n'a pas commis d'erreur en concluant à l'existence d'un risque de confusion entre les marques en conflit.

(Arrêt du 24 novembre 2005, Sadas SA / Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), LTJ Diffusion SA, aff. T-346/04, non encore publié au recueil)

Marque communautaire « Nicky », opposition, risque de confusion

Arrêt du Tribunal

Saisi d'un recours formé par Soffass SpA (Italie), tendant à l'annulation de la décision du 16 juillet 2004 de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur le risque de confusion entre les marques concurrentes « NICKY » et « NOKY » (marque antérieure).

> **Le Tribunal rappelle que le risque de confusion suppose la réunion cumulative à la fois d'une identité ou une similitude de la marque demandée et de la marque antérieure et d'une identité ou une similitude des produits ou des services visés dans la demande d'enregistrement.** Il rappelle également qu'en conséquence du caractère global de l'appréciation du risque de confusion, un degré, même faible, de similitude entre les marques peut être compensé par un degré élevé de similitude entre les produits ou services désignés et inversement.

> En l'espèce, le Tribunal estime que les similitudes entre les signes en conflit sont telles que la chambre de recours pouvait justement conclure qu'il convenait de procéder à une comparaison des produits afin d'apprécier globalement le risque de confusion. **De façon générale, le Tribunal rappelle que dès lors que les signes en conflit ne sont pas manifestement dépourvus de similitudes, mais présentent certains éléments susceptibles de les différencier, l'appréciation de l'importance de ces éléments ne doit pas être effectuée de manière isolée, mais dans le cadre d'une appréciation globale du risque de confusion, tenant compte de tous les éléments pertinents, tels que la nature des produits et les conditions de leur commercialisation.**

(Arrêt du 23 novembre 2005, Soffass SpA / Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), aff. T-396/04, non encore publié au recueil)

Marque communautaire

« Cristal Castellblanch », risque de confusion

Arrêt du Tribunal

Saisi d'un recours en annulation formé par Castellblanch SA, à l'encontre de la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur un risque de confusion existant entre le signe « CRISTAL CASTELLBLANCH » et le signe antérieur « CRISTAL », enregistré par la société Champagne Louis Roederer SA.

La société Castellblanch SA (« Castellblanch ») a déposé, le 1^{er} avril 1996, une demande d'enregistrement de marque communautaire à l'OHMI. La marque dont l'enregistrement a été demandé est le signe figuratif « CRISTAL CASTELLBLANCH » pour des produits relevant de la classe 33 au sens de l'arrangement de Nice, correspondant à la description: « vins et vins mousseux ». Le 23 février 1998, la société Champagne Louis Roederer SA a formé opposition à l'encontre de l'enregistrement de cette marque communautaire, fondée sur plusieurs enregistrements antérieurs de la marque « CRISTAL » pour des produits similaires. Celle-ci ayant été accueillie par la division d'opposition et confirmée par la chambre de recours de l'OHMI, « Castellblanch » a introduit un recours en annulation devant le Tribunal.

> Le Tribunal examine d'abord la fonction d'identification de la marque. La requérante soutient que l'OHMI a estimé à tort que l'usage sérieux de la marque antérieure « CRISTAL » par l'intervenante a été prouvé. En la combinant avec la dénomination « Louis Roederer » ainsi qu'un symbole composé des lettres « l » et « r », elle aurait, en effet, substantiellement affecté son identité et l'aurait ainsi utilisée sous une forme qui diffère de celle sous laquelle celle-ci a été enregistrée.

Le Tribunal rejette l'argument en relevant qu'en l'espèce, la situation est celle où plusieurs signes sont utilisés simultanément sans altérer le caractère distinctif du signe enregistré: d'une part, la marque « CRISTAL » apparaît de façon suffisamment claire, tant sur la bouteille que sur les coffrets de commercialisation et identifie ainsi le produit commercialisé. **D'autre part, le Tribunal relève qu'en matière d'étiquetage de produits vinicoles, l'apposition conjointe de marques ou d'indications séparées constitue une pratique commerciale courante qui remplit des fonctions**

distinctes de la marque, telles que le renseignement sur l'origine géographique du produit et l'identité du producteur. L'emploi conjoint de ces éléments sur une même bouteille ne porte donc pas atteinte à la fonction d'identification remplie par la marque « CRISTAL » à l'égard des produits en cause.

> Le Tribunal examine ensuite l'argument de la requérante selon lequel il n'y aurait pas de risque de confusion entre les deux marques en cause.

Il rappelle tout d'abord qu'un risque de confusion entre deux signes existe quand le public peut croire que les produits ou les services en cause proviennent de la même entreprise ou, le cas échéant, d'entreprises liées économiquement. Il expose ensuite la ligne d'analyse à suivre pour apprécier le risque de confusion. Celui-ci doit être apprécié globalement, selon la perception du public pertinent, et en tenant compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'interdépendance entre la similitude des signes et celle des produits ou des services désignés. **En l'espèce, le Tribunal estime que le public pertinent est le consommateur moyen français, censé être normalement informé et raisonnablement attentif et avisé. Les produits et les signes en cause apparaissent, quant à eux, fortement similaires.**

> Procédant à l'appréciation globale du risque de confusion, le Tribunal relève l'existence d'un sondage ne démontrant la notoriété de la marque CRISTAL que pour une partie du public concerné: les consommateurs professionnels. A cet égard, il rappelle cependant que le caractère distinctif de la marque antérieure n'est qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, dans le cadre de l'analyse du risque de confusion. **Aussi, bien qu'une notoriété ou une renommée de la marque antérieure ne puisse en l'espèce être constatée pour l'ensemble du public pertinent, il existe toutefois un risque de confusion entre les marques en conflit étant donné l'identité ou, au moins, la forte similitude entre les produits en cause et entre les signes correspondants.** Enfin, le Tribunal souligne que la requérante n'a pas établi, en ce qui concerne la prétendue coexistence de la marque antérieure « CRISTAL » et de la marque « CRISTAL CASTELLBLANCH », que celle-ci reposait sur l'absence de risque de confusion. Au contraire, le Tribunal relève que les marques de l'intervenante et de la requérante ont fait l'objet de plusieurs conflits, démontrant ainsi que cette prétendue coexistence n'a pas été paisible.

(Arrêt du 8 décembre 2005, Castellblanch SA / Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), Champagne Louis Roederer SA, aff. T-29/04, non encore publié au recueil)

Santé

Aliments composés pour animaux, indications du pourcentage exact des composants d'un produit, égalité de traitement et non-discrimination

Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par la High Court of Justice (Royaume-Uni) (*aff. C-453/03*), par le Consiglio di Stato (Italie) (*aff. C-11/04 et C-12/04*) et par le Rechtbank 's-Gravenhage (Pays-Bas) (*aff. C-194/04*), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur la validité de la directive 2002/2/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, du 28 janvier 2002, modifiant la directive 79/373/CEE du Conseil concernant la circulation des aliments composés pour animaux et abrogeant la directive 91/357/CEE de la Commission, et notamment de son article 1er, points 1, sous b), et 4.

L'article 1^{er}, point 1, sous b) de la directive 2002/2/CE impose aux fabricants d'aliments composés pour animaux de fournir, à la demande du client, la composition exacte d'un aliment.

L'article 1^{er}, point 4 de la directive 2002/2/CE impose l'énumération des matières premières entrant dans la composition des aliments pour animaux sous leur nom spécifique.

Ces demandes ont été présentées dans le cadre de l'examen de requêtes introduites par des fabricants d'aliments composés pour animaux ou des représentants de cette industrie et tendant à l'annulation ou à la suspension de la réglementation adoptée en vue de la transposition en droit national des dispositions contestées de la directive 2002/2/CE.

Dans ce contexte, la Cour a notamment été amenée à se prononcer sur les questions concernant la validité de la base juridique, la violation du principe d'égalité de traitement et de non-discrimination ainsi que la violation du principe de proportionnalité. La Cour s'est également prononcée sur les pouvoirs des autorités nationales compétentes de surseoir à l'application d'un acte communautaire.

> Les juridictions de renvoi demandent en substance à la Cour de se prononcer sur la validité des dispositions en cause au motif que l'article 152, paragraphe 4, sous b),

CE ne constituerait pas une base juridique appropriée pour l'adoption de ces dispositions, notamment eu égard au fait qu'elles concernent l'étiquetage d'aliments pour animaux d'origine végétale.

La Cour rappelle que dans le cadre du système de compétences de la Communauté européenne, le choix de la base juridique d'un acte doit se fonder sur des éléments objectifs susceptibles de contrôle juridictionnel, tels que but et le contenu de l'acte. La Cour considère qu'au regard de l'examen de la directive, l'objectif poursuivi par le législateur communautaire était d'assurer la protection de la santé publique. La Cour en conclut que les objections selon lesquelles lesdites dispositions sont invalides en raison d'une base juridique erronée ne sont pas fondées.

> Ensuite, le Consiglio di Stato demande à la Cour si la directive 2002/2/CE doit être considérée comme illégale pour violation du principe d'égalité de traitement et de non-discrimination en raison du fait que les fabricants d'aliments pour animaux sont soumis à un régime imposant des indications quantitatives des matières premières entrant dans la fabrication des aliments composés pour animaux, alors que les producteurs d'aliments destinés à la consommation humaine ne le sont pas.

La Cour considère que l'objectif de protection de la santé publique visé par la directive 2002/2/CE pourrait justifier une éventuelle différence de traitement, compte tenu surtout de l'obligation, résultant de l'article 152, paragraphe 1, CE, d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de la Communauté.

> Les juridictions de renvoi demandent également à la Cour si les dispositions susmentionnées violent le principe de proportionnalité. Les requérants au principal font essentiellement valoir que la communication de la composition exacte des aliments concernés constitue une atteinte grave à leurs droits et intérêts économiques et ne serait pas nécessaire à la protection de la santé compte tenu de la réglementation existant déjà dans le secteur des aliments pour animaux. Ils se prévalent également de l'argument selon lequel l'indication des pourcentages exacts des composants du produit ne garantit pas que l'aliment composé soit sain ni que ses composants ne soient pas contaminés.

La Cour reconnaît que l'obligation faite de fournir aux clients l'indication exacte des composants d'un aliment porte une atteinte grave aux intérêts économiques des fabricants, dès lors qu'elle contraint ces derniers à divulguer les formules de composition de leurs produits, au risque que ces produits soient uti-

lisés comme modèles, éventuellement par les clients eux-mêmes, et que lesdits fabricants ne puissent tirer les bénéfices des investissements qu'ils ont consentis en matière de recherche et d'innovation.

Or, la Cour considère qu'une telle obligation ne saurait être justifiée par l'objectif de protection de la santé poursuivi et va manifestement au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif. La Cour relève, également, que cette obligation est indépendante de tout problème de contamination des aliments et doit être satisfaite sur la seule demande du client. En outre, il ressort des explications fournies et des exemples présentés à la Cour que l'indication, sur l'étiquette, des pourcentages à l'intérieur de fourchettes devrait normalement permettre l'identification d'un aliment suspect d'être contaminé, pour évaluer sa dangerosité en fonction du poids indiqué et décider éventuellement de son retrait provisoire dans l'attente des résultats des analyses en laboratoire ou pour l'établissement de la traçabilité du produit par les autorités publiques concernées.

Eu égard à ces éléments, **la Cour dit pour droit que l'article 1er, point 1, sous b), de la directive 2002/2/CE,** qui impose aux fabricants d'aliments composés pour animaux de fournir, sur demande du client, la composition exacte d'un aliment, **est invalide au regard du principe de proportionnalité.** En revanche, elle considère que l'examen de la question posée n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de l'article 1er, point 4, de ladite directive au regard dudit principe.

> Enfin, le Rechtbank 's-Gravenhage demande à la Cour si, lorsque les conditions auxquelles est subordonnée la possibilité, pour un juge national d'un Etat membre, de surseoir à l'application d'un acte des institutions communautaires qui fait l'objet d'une contestation sont réunies, en particulier lorsque la question de la validité de cet acte litigieux a déjà été adressée à la Cour par une juridiction de ce même Etat membre, les autorités nationales compétentes des autres Etats membres peuvent, elles aussi, sans intervention judiciaire, surseoir à l'application de cet acte contesté jusqu'à ce que la Cour ait statué sur sa validité.

Sur ce dernier point, la Cour juge que même lorsqu'une juridiction d'un Etat membre a considéré que sont réunies les conditions dans lesquelles elle peut surseoir à l'application d'un acte communautaire, en particulier lorsque la question de la validité de cet acte a déjà été adressée à la Cour, les autorités administratives nationales compétentes des autres Etats membres ne peuvent surseoir à l'application de cet acte jusqu'à ce que la Cour ait statué sur sa validité. La Cour considère en effet qu'il appartient au seul juge national de vérifier, en prenant en considération les

circonstances propres à l'espèce qui lui est soumise, si les conditions d'octroi de mesures provisoires sont remplies.

(Arrêt du 6 décembre 2005, *ABNA Ltd e.a. / Secretary of State for Health e.a.*, aff. jointes C-453/03, C-11/04, C-12/04 et C-194/04, non encore publié au recueil)

Sécurité sociale

Détachement de travailleurs, certificat E 101, compétence de l'Etat d'accueil

Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par l'Arbeidshof te Brussel (Belgique), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de certaines dispositions du règlement 1408/71/CEE applicable en matière de sécurité sociale, au sujet du remboursement de cotisations de sécurité sociale payées pour des travailleurs irlandais détachés.

Le litige au principal opposait l'Office national belge de sécurité sociale (le « Rijksdienst ») à la société belge Herbosch Kiere NV. Pour la réalisation de travaux dont elle avait été chargée en 1991, Herbosch avait employé en Belgique des salariés d'une société irlandaise sous-traitante (ICDS), qui disposaient d'un certificat de détachement E 101 délivré par les autorités irlandaises et dont les cotisations de sécurité sociale avaient été versées en Irlande.

Or, l'inspection des lois sociales du ministère belge de l'Emploi et du Travail a estimé que dès lors que Herbosch utilisait des travailleurs mis à sa disposition par ICDS, ce n'était pas cette dernière société, mais Herbosch, qui était le véritable employeur des travailleurs. Le Rijksdienst a donc exigé de Herbosch le paiement des cotisations dues au titre du régime de sécurité sociale belge. **La juridiction nationale saisie de ce problème par Herbosch a décidé de surseoir à statuer et de demander à la Cour si le certificat E 101, délivré conformément au règlement 574/72/CEE, lie l'ordre juridique de l'Etat d'accueil en ce qui concerne l'existence, durant la période de détachement, du lien organique entre l'entreprise qui détache un travailleur et le travailleur détaché.**

> La Cour rappelle d'abord que le maintien d'un lien organique entre l'entreprise établie dans un Etat membre et

les travailleurs qu'elle a détachés sur le territoire d'un autre Etat membre, pendant la durée du détachement de ces derniers, est l'une des conditions requises pour que s'applique l'article 14, paragraphe 1, sous a), du règlement 1408/71/CEE relatif au détachement des travailleurs. La déclaration contenue dans le certificat E 101 a pour base l'existence d'un tel lien. Dans ce certificat, l'institution compétente de l'Etat membre où l'entreprise de travail temporaire est établie déclare que son propre régime de sécurité sociale restera applicable aux travailleurs détachés pendant la période de détachement. Ainsi, en raison du principe selon lequel les travailleurs doivent être affiliés à un seul régime de sécurité sociale, ce certificat implique nécessairement que le régime de l'autre Etat membre n'est pas susceptible de s'appliquer.

> La Cour relève que le certificat E 101 crée une présomption de régularité de l'affiliation des travailleurs détachés au régime de sécurité sociale de l'Etat membre où est établie l'entreprise qui a détaché ces travailleurs.

> La Cour admet toutefois qu'il incombe à l'institution compétente de l'Etat membre qui a délivré ce certificat de reconsidérer le bien-fondé de cette délivrance et, le cas échéant, de retirer le certificat lorsque l'institution compétente de l'Etat membre dans lequel sont détachés les travailleurs émet des doutes quant à l'exactitude des faits qui sont à la base dudit certificat et des mentions qui y figurent.

Dès lors, la Cour dit pour droit qu'aussi longtemps qu'il n'est pas retiré ou déclaré invalide par les autorités de l'Etat membre l'ayant délivré, le certificat E 101, délivré conformément aux dispositions communautaires applicables, lie l'institution compétente et les juridictions de l'Etat membre dans lequel sont détachés les travailleurs. Par conséquent, une juridiction de l'Etat membre d'accueil desdits travailleurs n'est pas habilitée à vérifier la validité d'un certificat E 101 en ce qui concerne l'attestation des éléments sur la base desquels un tel certificat a été délivré, notamment l'existence d'un lien organique entre l'entreprise établie dans un Etat membre et les travailleurs qu'elle a détachés sur le territoire d'un autre Etat membre, pendant la durée du détachement de ces derniers.

(Arrêt du 26 janvier 2006, *Rijksdienst voor Sociale Zekerheid / Herbosch Kiere NV*, aff. C-2/05, non encore publié au recueil)

Social

Qualification des services de garde comme temps de travail

Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par le Conseil d'Etat français dans le cadre de recours pour excès de pouvoir introduits par Monsieur Dellas ainsi que par la Confédération générale du travail, la Fédération nationale des syndicats des services de santé et des services sociaux CFTD et la Fédération nationale de l'action sociale Force ouvrière et tendant à l'annulation du décret n°2001-1384, du 31 décembre 2001, pris pour l'application de l'article L. 212-4 du code du travail et instituant une durée d'équivalence de la durée légale du travail dans les établissements sociaux et médico-sociaux gérés par des personnes privées à but non lucratif, **la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de la directive 93/104/CE du Conseil de l'Union européenne, du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.**

Le litige au principal opposait Monsieur Dellas, éducateur spécialisé dans les établissements recevant sous le régime de l'internat des jeunes gens ou des adultes handicapés, à son employeur qui l'avait licencié en raison de divergences portant notamment sur la notion de travail effectif ainsi que sur la rémunération due pour les heures de travail de nuit, effectuées en chambre de veille par les éducateurs des établissements et des services médico-sociaux pour personnes inadaptées et handicapées. Ainsi, au début de l'année 2002, Monsieur Dellas, ainsi que plusieurs organisations syndicales, ont introduit devant le Conseil d'Etat des recours en annulation pour excès de pouvoir du décret n°2001-1384.

Le Conseil d'Etat a demandé à la Cour si la directive 93/104/CE doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à la réglementation d'un Etat membre qui, s'agissant des périodes de garde que les travailleurs au service de certains établissements sociaux et médico-sociaux accomplissent selon le régime de la présence physique sur le lieu même de travail, prévoit, pour les besoins du décompte du temps de travail effectif, un système d'équivalence tel que celui en cause au principal, dans l'hypothèse où le droit national fixe, notamment pour la durée maximale hebdomadaire de travail, un plafond plus favorable aux travailleurs que celui prescrit par ladite directive.

La Cour rappelle tout d'abord que la directive concernant l'aménagement du temps de travail fixe des prescriptions minimales de sécurité et de santé dans cette matière. Elle fait bénéficier les travailleurs de périodes minimales de repos, notamment journalier et hebdomadaire, ainsi que de périodes de pause adéquates. De plus, elle fixe la durée maximale hebdomadaire de travail à 48 heures, limite qui inclut les heures supplémentaires. A ces fins, la directive distingue entre « *temps de travail* » et « *temps de repos* ». Elle ne prévoit pas de catégorie intermédiaire et, notamment, la qualification de « *temps de travail* » ne dépend pas de l'intensité du travail accompli. Ainsi, la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle elle a jugé que, au sens de la directive, les services de garde des médecins, du personnel infirmier des services d'urgences, des secouristes et des pompiers, effectués sur le lieu de travail, doivent être considérés dans leur intégralité comme du temps de travail, indépendamment des prestations de travail réellement effectuées.

La Cour remarque ensuite qu'en France, un décret prévoit, pour les services de surveillance nocturne des travailleurs de certains établissements sociaux et médico-sociaux, un mécanisme de pondération aux fins du calcul de la rémunération et des heures supplémentaires, destiné à tenir compte de l'existence de périodes d'inaction des intéressés pendant ces services de garde.

> Dans ce contexte, la Cour constate, tout d'abord, que la directive ne s'applique pas à la rémunération des travailleurs.

> En revanche, les heures de présence en question doivent être comptabilisées intégralement en tant qu'heures de travail lorsqu'il s'agit de vérifier le respect de toutes les prescriptions minimales édictées par la directive 93/104/CE en vue de protéger de manière efficace la sécurité et la santé des travailleurs. Or, le mécanisme forfaitaire de pondération en cause ne prend en compte que partiellement les heures de présence des travailleurs concernés. Ainsi, le temps de travail global d'un travailleur peut atteindre, voire même dépasser, 60 heures par semaine.

> En conséquence, un tel régime national de computation des services de garde excède la durée maximale hebdomadaire de travail fixée par la directive à 48 heures.

Par conséquent, la Cour dit pour droit que la directive 93/104/CE du Conseil, du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à la réglementation d'un Etat membre qui, s'agissant des services de garde que les travailleurs de certains établissements sociaux et médico-sociaux accomplissent selon le régime de la

présence physique sur le lieu même de travail, prévoit, pour les besoins du décompte du temps de travail effectif, un système d'équivalence tel que celui en cause au principal, lorsque le respect de l'intégralité des prescriptions minimales édictées par cette directive en vue de protéger de manière efficace la sécurité et la santé des travailleurs n'est pas assuré. Dans l'hypothèse où le droit national fixe, notamment pour la durée maximale hebdomadaire de travail, un plafond plus favorable aux travailleurs, les seuils ou plafonds pertinents pour vérifier l'observation des règles protectrices prévues par ladite directive sont exclusivement ceux énoncés par cette dernière.

(Arrêt du 1^{er} décembre 2005, Abdelkader Dellas / Premier Ministre, Ministre des Affaires sociales, du Travail et de la solidarité, aff. C-14/04, non encore publié au recueil)

Discrimination liée à l'âge, contrats à durée déterminée

Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par l'Arbeitsgericht München (tribunal du travail de Munich), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur l'interprétation des clauses 2, 5 et 8 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999 (ci-après l'« accord-cadre »), mis en œuvre par la directive 1999/70/CE du Conseil de l'Union européenne, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, ainsi que sur l'article 6 de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant Monsieur Mangold, âgé de 56 ans, à Monsieur Helm, avocat, au sujet du contrat de travail à durée déterminée qui les lie (ci-après le « contrat »). Le contrat, conclu le 26 juin 2003, a pris effet au 1^{er} juillet 2003 et a duré jusqu'au 28 février 2004.

L'Arbeitsgericht München éprouve des doutes sur la compatibilité de l'article 14, paragraphe 3, première phrase, du TzBfG (loi allemande sur le travail à temps partiel et les contrats à durée déterminée) avec le droit communautaire. Il décide de surseoir à statuer et de saisir la Cour de justice des Communautés européennes de plusieurs questions préjudicielles, notamment relatives à l'interprétation de la directive 2000/78/CE, dans le contexte du litige concernant la loi allemande

sur le travail à temps partiel et les contrats à durée déterminée qui autorise sans restrictions, sauf dans un cas spécifique de relation d'emploi continue, la conclusion de contrats de travail à durée déterminée lorsque le travailleur a atteint l'âge de 52 ans.

> Tout d'abord, la Cour rappelle que le principe de non-discrimination en fonction de l'âge est un principe général du droit communautaire et qu'à cet égard, la directive 2000/78/CE vise à établir un cadre général pour lutter, en matière d'emploi et de travail, contre certaines formes de discrimination, dont notamment celle fondée sur l'âge.

La Cour en conclut qu'une différence de traitement fondée directement sur l'âge constitue, en principe, une discrimination interdite par le droit communautaire.

> Toutefois, la Cour remarque que la directive permet aux Etats membres de prévoir une telle différence de traitement et la considère non discriminatoire lorsqu'elle est objectivement et raisonnablement justifiée, dans le cadre du droit national, par un objectif légitime, notamment par des objectifs légitimes de politique de l'emploi et du marché du travail. De plus, les moyens de réaliser cet objectif doivent être appropriés et nécessaires.

La Cour de justice reconnaît que la loi allemande (TzBfG) a clairement pour objectif de favoriser l'insertion professionnelle des travailleurs âgés au chômage, dans la mesure où ces derniers se heurtent à des difficultés importantes pour retrouver un emploi. Un objectif de cette nature justifie, en principe, « objectivement et raisonnablement » une différence de traitement fondée sur l'âge.

> Cependant, la Cour considère qu'une réglementation nationale telle que celle contenue dans le TzBfG va au-delà de ce qui est approprié et nécessaire pour atteindre l'objectif légitime poursuivi.

Selon la Cour, l'application de la réglementation nationale en cause aboutit à ce que tous les travailleurs ayant atteint l'âge de 52 ans, sans distinction, qu'ils aient ou non été en situation de chômage avant la conclusion du contrat et quelle qu'ait été la durée de la période de chômage éventuel, peuvent valablement, jusqu'à leur retraite, se voir proposer des contrats de travail à durée déterminée susceptibles d'être reconduits un nombre indéfini de fois. Cette catégorie importante de travailleurs, déterminée exclusivement en fonction de l'âge, risque ainsi, durant une partie substantielle de la carrière professionnelle de ces derniers, d'être exclue du bénéfice de la stabilité de l'emploi, laquelle constitue pourtant un élément majeur de la protection des travailleurs.

La Cour considère que dans la présente affaire, il n'a pas été démontré que la fixation d'un seuil d'âge, en

tant que tel, indépendamment de toute autre considération liée à la structure du marché du travail en cause et de la situation personnelle de l'intéressé, est objectivement nécessaire à la réalisation de l'objectif d'insertion professionnelle des travailleurs âgés au chômage.

Ainsi, la Cour dit pour droit que la clause 8, point 3, de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une réglementation telle que celle en cause au principal qui, pour des motifs liés à la nécessité de promouvoir l'emploi et indépendamment de la mise en œuvre dudit accord, a abaissé l'âge au-delà duquel des contrats de travail à durée déterminée peuvent être conclus sans restrictions.

En revanche, le droit communautaire et, notamment, l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale telle que celle en cause au principal qui autorise, sans restrictions, à moins qu'il n'existe un lien étroit avec un contrat de travail antérieur à durée indéterminée conclu avec le même employeur, la conclusion de contrats de travail à durée déterminée lorsque le travailleur a atteint l'âge de 52 ans.

Il incombe à la juridiction nationale d'assurer le plein effet du principe général de non-discrimination en fonction de l'âge en laissant inappliquée toute disposition contraire de la loi nationale, et ce, alors même que le délai de transposition de ladite directive n'est pas encore expiré.

(Arrêt du 22 novembre 2005, Werner Mangold / Rüdiger Helm, aff. C-144/04, non encore publié au recueil)

Insolvabilité de l'employeur, indemnités fixées par voie de conciliation judiciaire, principe d'égalité

Ordonnance de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par le Juzgado de lo Social Único de Algeciras (Espagne), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de la directive 80/987/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres

relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, telle que modifiée par la directive 2002/74/CE.

Le litige au principal opposait Madame Guerrero Pecino au Fondo de Garantía Salarial (fonds de garantie salariale, ci-après le « Fogasa ») au sujet du refus de ce dernier de verser, au titre de sa responsabilité subsidiaire, une indemnité à l'intéressée en raison du licenciement irrégulier dont elle avait fait l'objet, le paiement de cette indemnité ayant été prévu par un accord de conciliation judiciaire conclu entre elle et son employeur.

La juridiction nationale saisie a décidé de surseoir à statuer afin d'interroger la Cour. **Plus précisément, elle a demandé à la Cour si le droit communautaire s'oppose à ce qu'un traitement différent de celui qui est réservé aux indemnités de licenciement versées au salarié en application d'un jugement ou d'une décision administrative soit appliqué à celles qui lui sont versées au titre d'une conciliation judiciaire.**

La Cour précise d'abord qu'il appartiendra à la juridiction nationale de vérifier si la directive 2002/74/CE a été transposée en droit national à la date pertinente, c'est-à-dire avant le 8 octobre 2005.

> La Cour déduit d'une lecture combinée des articles 1^{er}, paragraphe 1, et 3, paragraphe 1, de la directive que celle-ci vise les créances des travailleurs salariés résultant de contrats de travail ou de relations de travail y compris, lorsque le droit national le prévoit, les dédommagements pour cessation de la relation de travail.

Elle indique que c'est donc au droit national qu'il incombe de préciser les indemnités qui relèvent du champ d'application de la directive. Or, selon le droit espagnol, tel qu'interprété par la juridiction suprême nationale, seules les indemnités de licenciement reconnues par un jugement ou une décision administrative sont à la charge du Fogasa en cas d'insolvabilité de l'employeur.

> La Cour relève toutefois qu'elle a jugé que la faculté reconnue au droit national de préciser les prestations à la charge de l'institution de garantie est soumise au respect des droits fondamentaux, au nombre desquels figure notamment le principe général d'égalité et de non-discrimination. Elle rappelle également sa jurisprudence selon laquelle les travailleurs licenciés irrégulièrement se trouvent dans une situation comparable pour autant qu'ils ont droit à une indemnité en cas de non-réintégration.

La Cour indique en outre que dans ces précédentes affaires, il n'avait été apporté aucun élément de nature à justifier la différence de traitement entre les créances correspondant à des indemnités pour licenciement irrégulier reconnues par un jugement ou une décision admi-

nistrative et celles relatives à des indemnités pour licenciement irrégulier reconnues lors de la procédure de conciliation. Elle souligne qu'aucun élément supplémentaire n'est apporté dans la présente affaire.

> Par conséquent, la Cour dit pour droit que lorsque, selon la réglementation nationale concernée, des indemnités pour licenciement irrégulier, reconnues par un jugement ou une décision administrative, doivent être considérées, en vertu du droit national, comme des dédommagements pour cessation de la relation de travail relevant de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 80/987/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 20 octobre 1980, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, telle que modifiée par la directive 2002/74/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 septembre 2002, des indemnités de même nature, fixées lors d'une procédure de conciliation judiciaire, doivent également être considérées comme des dédommagements au sens de cette disposition.

Le juge national doit laisser inappliquée une réglementation interne qui viole le principe d'égalité en excluant ces dernières indemnités de la notion de « dédommagements » au sens de ladite réglementation.

(Ordonnance du 13 décembre 2005, María Cristina Guerrero Pecino / Fondo de Garantía Salarial (Fogasa), aff. C-177/05, non encore publiée au recueil)

Transfert d'entreprise ou d'établissement, maintien des droits des travailleurs

Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par l'Arbeitsgericht Düsseldorf (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 1^{er} de la directive 2001/23/CE du Conseil de l'Union européenne, du 12 mars 2001, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements.

Le litige au principal opposait Mesdames Güney-Görres et Demir à la société Kötter Aviation Security GmbH & Co. KG (ci-après « Kötter »), chargée par contrat du contrôle des passagers et des bagages de l'aéroport de Düsseldorf, ainsi qu'à leur ancien employeur, Securicor Aviation (Germany) Ltd (ci-après « Securicor »), société

chargée, précédemment, des mêmes prestations en vertu d'un contrat ayant fait l'objet d'une résiliation. Ces salariées ont saisi le tribunal du travail afin de faire constater que la relation de travail existant entre elles et Securicor s'était poursuivie avec Kötter sur le fondement de l'article 613 du code civil allemand (ci-après le « BGB ») par lequel a été assurée la transposition en droit allemand de la directive 2001/23/CE.

La juridiction nationale saisie a dû déterminer si la dénonciation par Securicor des contrats de travail en cause a mis fin aux relations de travail entre les demanderesse au principal et Securicor et/ou entre celles-ci et Kötter ou si, au contraire, cette dénonciation s'inscrivant dans le cadre d'un transfert d'établissement, les relations de travail ont été transférées à Kötter par la voie d'un transfert d'établissement au sens de l'article 1^{er} de la directive 2001/23/CE.

Le juridiction nationale a décidé de surseoir à statuer et de demander à la Cour si, dans le contexte d'une appréciation de l'existence d'un transfert d'établissement en application de l'article 1^{er} de la directive 2001/23/CE, la constatation du transfert des éléments d'exploitation de l'adjudicataire initial du marché au nouvel adjudicataire est subordonnée à la condition que ces éléments soient cédés à ce dernier aux fins d'une gestion économique propre.

La Cour rappelle, d'abord, qu'aux termes de la directive 2001/23/CE, est considéré comme transfert, celui d'une entité économique maintenant son identité, entendue comme un ensemble organisé de moyens, en vue de la poursuite d'une activité économique, que celle-ci soit essentielle ou accessoire. Elle en déduit que le critère décisif pour établir l'existence d'un transfert est de savoir si l'entité en question garde son identité, ce qui résulte notamment de la poursuite effective de l'exploitation ou de sa reprise.

En outre, pour que la directive 2001/23/CE soit applicable, le transfert doit porter sur une entité économique organisée de manière stable, dont l'activité ne se borne pas à l'exécution d'un ouvrage déterminé.

Selon la Cour, la question de la juridiction nationale vise à déterminer si la constatation du transfert des éléments d'exploitation est subordonnée à la condition que ces éléments soient cédés aux fins d'une gestion économique propre. Or, la Cour estime que la poursuite d'une gestion économique propre des éléments d'exploitation repris par un adjudicataire n'est pas un élément déterminant lors de la vérification de l'existence d'un transfert des éléments d'exploitation. Ce critère ne résulte, selon elle, ni des termes de la directive 2001/23/CE, ni de ses objectifs qui sont d'assurer la protection des travailleurs

en cas de changement d'entreprise ou d'établissement et de permettre la réalisation du marché intérieur.

Par conséquent, la Cour dit pour droit que l'article 1^{er} de la directive 2001/23/CE du Conseil, du 12 mars 2001, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements, doit être interprété en ce sens que lors du contrôle de l'existence d'un transfert d'entreprise ou d'établissement en application de cet article, en cas de nouvelle attribution d'un marché et dans le cadre d'une évaluation d'ensemble, la constatation du transfert des éléments d'exploitation aux fins d'une gestion économique propre ne constitue pas une condition nécessaire pour la constatation d'un transfert de ces éléments de l'adjudicataire initial au nouvel adjudicataire.

(Arrêt du 15 décembre 2005, Nurten Güney-Görres, Gul Demir / Securicor Aviation (Germany) Ltd, Kötter Aviation Security GmbH & Co. KG, aff. jointes C-232/04 et C-233/04, non encore publié au recueil)

Sociétés, banque, assurance

Dégrèvement de groupe, déduction des pertes des seules filiales résidentes, affaire Marks & Spencer

Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par la High Court of Justice (Angleterre), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter les articles 43 et 48 CE.

Le litige au principal opposait la société Marks & Spencer plc à l'administration fiscale britannique, au sujet du rejet par cette dernière, d'une demande de dégrèvement fiscal de groupe introduite par Marks & Spencer en vue de déduire de son bénéfice imposable au Royaume-Uni des pertes subies par ses filiales établies en Belgique, en Allemagne et en France au cours des quatre exercices clos du 31 mars 1998 au 31 mars 2001. Cette demande était fondée sur l'Income and Corporation Tax Act 1988 (« ICTA »), qui permet aux sociétés résidentes d'un groupe de procéder entre elles à une compensation de leurs bénéfices et de leurs pertes.

Saisie d'un recours par Marks & Spencer contre la décision de l'administration fiscale, la juridiction de renvoi demande, en substance, si la législation d'un Etat membre qui interdit à une société mère résidente fiscale dans cet Etat membre de réduire son bénéfice imposable par imputation de pertes subies par des filiales établies fiscalement dans d'autres Etats membres, alors qu'une telle imputation serait possible si elles étaient fiscalement établies dans le même Etat membre que la société mère, constitue une restriction à la liberté d'établissement contraire aux articles 43 et 48 CE.

> La Cour rappelle en premier lieu que, bien que la fiscalité directe relève de la compétence des Etats membres, ces derniers doivent néanmoins l'exercer dans le respect du droit communautaire. A cet égard, elle relève que le dégrèvement de groupe constituant un avantage de trésorerie, son exclusion par la législation britannique en ce qui concerne des pertes subies par des filiales établies dans d'autres Etats membres, est de nature à entraver l'exercice par la société mère de sa liberté d'établissement, en la dissuadant de créer des filiales dans d'autres Etats membres. Elle constitue comme telle une restriction à la liberté d'établissement au sens des articles 43 et 48 CE.

> La Cour examine ensuite si la restriction contenue dans la législation britannique poursuit un objectif légitime compatible avec le Traité, et se justifie par des raisons impérieuses d'intérêt général et, dans ce cas, est adéquate et proportionnelle. Elle relève que, conformément au principe de territorialité de l'impôt, reconnu en droit communautaire, la résidence des contribuables peut, en droit fiscal, constituer un facteur justifiant des règles nationales qui impliquent une différence de traitement entre contribuables résidents et contribuables non résidents. Cependant, cette faculté de l'Etat membre d'établissement doit être examinée au cas par cas, sous peine de vider l'article 43 CE de toute substance. Ainsi, la circonstance que l'Etat membre n'impose pas les bénéfices des filiales non résidentes d'une société mère établie sur son territoire ne justifie pas, en soi, une limitation du dégrèvement de groupe aux pertes subies par les sociétés résidentes, mais seulement, le cas échéant, au regard des conséquences d'une extension sans condition d'un avantage tel que celui en cause.

Appliquant cette ligne d'analyse au cas d'espèce, la Cour considère que la législation britannique en cause poursuit des objectifs légitimes compatibles avec le Traité CE qui relèvent de raisons impérieuses d'intérêt général: la sauvegarde d'une répartition équilibrée du pouvoir d'imposition entre les Etats membres, assurant que les bénéfices et les pertes soient traités de façon symétrique dans le cadre d'un même système fiscal (objectif différent de la préven-

tion de la réduction des recettes fiscales qui n'est, aux termes d'une jurisprudence constante, pas considérée comme une raison impérieuse d'intérêt général); la prévention du risque de double emploi des pertes qui existerait si elles étaient prises en compte dans l'Etat membre de la société mère et dans les Etats membres des filiales et le risque d'évasion fiscale qui existerait si les pertes n'étaient pas prises en compte dans les Etats membres des filiales puisque des transferts de pertes pourraient alors être organisés au sein d'un groupe de sociétés en direction des sociétés établies dans les Etats membres appliquant les taux d'imposition les plus élevés. **Ainsi, la Cour estime que les articles 43 et 48 CE ne s'opposent pas, en l'état actuel du droit communautaire, à une législation d'un Etat membre qui exclut de manière générale la possibilité pour une société mère résidente de déduire de son bénéfice imposable des pertes subies dans un autre Etat membre par une filiale établie sur le territoire de celui-ci, alors qu'elle accorde une telle possibilité pour des pertes subies par une filiale résidente.**

> Poursuivant son analyse, la Cour considère que la législation en cause ne respecte toutefois pas le principe de proportionnalité dans une situation où la filiale non résidente a épuisé les possibilités de prise en compte des pertes qui existent dans son Etat de résidence au titre de l'exercice fiscal concerné par la demande de dégrèvement ainsi que des exercices fiscaux antérieurs et où il n'existe pas de possibilité pour que les pertes de la filiale étrangère puissent être prises en compte dans son Etat de résidence au titre des exercices futurs soit par elle-même, soit par un tiers, notamment en cas de cession de la filiale par celui-ci. En conséquence, dès lors que, dans un Etat membre, la société mère résidente démontre aux autorités fiscales que ces conditions sont remplies, il est contraire à la liberté d'établissement d'exclure la possibilité pour celle-ci de déduire de son bénéfice imposable dans cet Etat membre les pertes subies par sa filiale non résidente.

(Arrêt du 13 décembre 2005, Marks & Spencer plc / David Halsey, aff. C-446/03, non encore publié au recueil)

Refus d'inscription au registre du commerce des fusions transfrontalières, liberté d'établissement

Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par le Landgericht Koblenz (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter les articles 43 et 48 CE.

Le litige au principal avait pour cadre le recours introduit par la société SEVIC Systems AG (« SEVIC ») devant le Landgericht Koblenz, contre la décision de l'Amtsgericht Neuwied rejetant sa demande d'inscription au registre national du commerce de la fusion entre elle-même et la société Security vision Concept SA (« Security Vision »), établie au Luxembourg. La loi allemande applicable ne prévoit en effet l'inscription des fusions au registre national du commerce que pour les fusions entre des sujets de droit ayant leur siège en Allemagne.

La juridiction de renvoi s'interroge sur la compatibilité de la loi allemande avec les dispositions du traité CE sur la liberté d'établissement.

> Afin de se prononcer, la Cour relève, en premier lieu, que les opérations de fusions transfrontalières constituent des modalités particulières d'exercice de la liberté d'établissement importantes pour le bon fonctionnement du marché intérieur. **La différence de traitement entre sociétés selon la nature nationale ou transfrontalière de la fusion est de nature à dissuader l'exercice de la liberté d'établissement consacrée par le Traité.**

> Cette différence de traitement constitue une restriction au sens des articles 43 et 48 CE qui, comme telle, ne saurait être admise que si elle poursuit un objectif légitime compatible avec le Traité, est justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général et est proportionnée à l'objectif poursuivi.

> Examinant l'existence éventuelle de justifications de la restriction, la Cour relève que des raisons impérieuses d'intérêt général, telles que la protection des intérêts des créanciers, des associés minoritaires et des salariés, de même que la préservation de l'efficacité des contrôles fiscaux et de la loyauté des transactions commerciales peuvent, en principe, justifier une mesure restreignant la liberté d'établissement.

En l'espèce, elle estime cependant que le refus, posé de manière générale, de l'inscription des fusions transfrontalières au registre national du commerce a pour résultat

d'empêcher la réalisation de fusions transfrontalières alors même que les intérêts généraux susmentionnés ne seraient pas menacés et va, comme tel, au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs visant à protéger ces intérêts.

(Arrêt du 13 décembre 2005, *SEVIC systems AG*, aff. C-411/03, non encore publié au recueil)

Fusions transfrontalières des sociétés de capitaux

Directive du Parlement et du Conseil

Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté, le 26 octobre 2005, la directive 2005/56/CE sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux.

Mesure phare de l'agenda de Lisbonne pour la croissance et pour l'emploi, la directive vise à réduire le coût des fusions transfrontalières, en atténuant les obstacles juridiques et administratifs rencontrés lors de ces opérations tout en fournissant des garanties adéquates aux actionnaires, aux créanciers, ainsi qu'aux travailleurs.

> Ce texte présente, notamment, un intérêt particulier pour les petites et moyennes entreprises qui veulent opérer dans plus d'un Etat membre, mais non à l'échelle européenne, et qui ne peuvent prétendre au statut de Société européenne.

La directive s'applique à toutes les sociétés de capitaux, à l'exception des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM). Des dispositions spéciales sont également prévues pour les sociétés coopératives: étant donné la grande diversité des coopératives dans l'Union européenne, les Etats membres pourront, avec l'accord de la Commission européenne et pour une période limitée à cinq ans, les empêcher de prendre part aux fusions transfrontalières.

> La directive ne poursuit pas l'harmonisation des droits nationaux en matière de fusion, mais la mise en place de dispositions spécifiques et uniformes pour les aspects purement transnationaux de la fusion. Ainsi, les fusions transfrontalières ne sont possibles qu'entre types de sociétés qui peuvent fusionner en vertu de la législation nationale des Etats membres concernés. De même, et à moins que la directive n'en dispose autrement, chaque société participant à une fusion transfrontalière ainsi que chaque tiers concerné reste soumis aux dispositions et aux formalités de la

législation nationale qui serait applicable à une fusion nationale, le contrôle de l'achèvement et de la légalité du processus décisionnel au sein de chaque société qui fusionne étant effectué par l'autorité nationale compétente pour chacune de ces sociétés.

Sur cette base, la directive prévoit l'établissement du projet commun de fusion transfrontalière, dont elle fixe le contenu minimal. Celui-ci doit être publié selon les modalités prévues par la législation de chaque Etat membre, qui doit prévoir, à l'échelon national, l'élaboration d'un rapport sur le projet de fusion transfrontalière par un ou plusieurs experts indépendants pour chacune des sociétés qui fusionnent. Pour limiter les frais d'expert, la directive permet la mise en place d'un rapport unique destiné à l'ensemble des associés des sociétés qui participent à l'opération de fusion.

La directive consacre, par ailleurs, un volet spécifique à la participation des travailleurs. Le principe est qu'un régime de participation des travailleurs doit continuer à s'appliquer après une fusion transfrontalière lorsqu'au moins l'une des sociétés ayant fusionné appliquait déjà un tel régime.

Si ces dernières ne prévoient pas le même niveau de participation que celui qui s'applique aux sociétés concernées qui fusionnent, la participation des travailleurs dans la société issue de la fusion transfrontalière sera réglementée selon les principes et modalités applicables à la société européenne.

(JOUE L 310, du 25 novembre 2005)

Transports

Liste communautaire des transporteurs aériens faisant l'objet d'une interdiction d'exploitation

Règlement du Parlement et du Conseil

Le règlement 2111/2005/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, du 14 décembre 2005, concernant l'établissement d'une liste communautaire des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté et l'information des passagers du transport aérien sur l'identité du transporteur aérien effectif, et abrogeant l'article 9 de la directive 2004/36/CE, a été publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Ce règlement formule les règles applicables à l'établissement et à la publication d'une liste communautaire, fondée sur des critères communs, des transporteurs aériens qui, pour des motifs de sécurité, font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté et l'information des passagers du transport aérien quant à l'identité du transporteur aérien assurant les vols qu'ils empruntent.

Il est prévu que chaque Etat membre applique sur son territoire les interdictions d'exploitation figurant sur la liste communautaire au regard des transporteurs aériens faisant l'objet de l'interdiction.

> **Les critères communs justifiant l'interdiction résident principalement dans les graves manquements en matière de sécurité et les lacunes dans la capacité et/ou la réticence d'un transporteur aérien de les traiter.**

> Aux fins d'établissement de cette liste, les Etats membres communiquent à la Commission européenne l'identité des transporteurs faisant l'objet d'une interdiction sur leur territoire. Après réception de ces éléments d'informations, la Commission établit la liste.

Ladite liste est mise à jour pour prononcer une nouvelle interdiction d'exploitation, pour supprimer un transporteur de la liste ou pour modifier les conditions de l'interdiction dont fait l'objet un transporteur aérien.

Les Etats membres et l'Agence européenne de la sécurité aérienne communiquent à la Commission les informations qui peuvent être utiles à la mise à jour de la liste. En cas d'urgence, les Etats membres peuvent prononcer une interdiction immédiate d'exploitation concernant leur propre territoire.

La liste communautaire et chacune de ses modifications seront publiées au Journal officiel de l'Union européenne.

> **Le règlement précise les droits des passagers liés à l'existence de cette liste.** Au moment de la réservation de son billet, le passager est informé par son contractant de l'identité du ou des transporteurs aériens qu'il utilisera. Si l'identité du transporteur n'est pas encore connue au moment de la réservation, le contractant veille à ce que le passager en soit averti dès que possible. En cas de changement du transporteur aérien, le contractant informe le passager dans les meilleurs délais.

Dans l'hypothèse où un passager s'est vu notifier un transporteur aérien inscrit sur la liste communautaire, le contractant offre au passager le droit au remboursement ou au réacheminement.

Les obligations relatives à l'information et l'indemnisation des passagers seront applicables à partir du 16 janvier 2007.

(JOUE L 322, du 9 décembre 2005)

Transport aérien, indemnisation et assistance des passagers

Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par la High Court of Justice (Royaume-Uni), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer, d'une part, sur la validité des articles 5, 6 et 7 du règlement 261/2004/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol et, d'autre part, sur l'interprétation de l'article 234 CE.

Le règlement 261/2004/CE prévoit l'indemnisation et l'assistance des passagers par le transporteur aérien en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol. En cas d'annulation d'un vol (article 5), les passagers se voient offrir, en vertu de ce règlement, par le transporteur aérien le choix entre le remboursement du billet et le réacheminement vers leur destination finale. Ils ont également droit à une prise en charge gratuite (restauration, appels téléphoniques et, le cas échéant, hébergement à l'hôtel) et à une indemnisation dont le montant varie en fonction de la distance de vol (article 7). Cette indemnisation n'est pas due si le transporteur aérien informe de l'annulation au moins deux semaines avant l'heure de départ, ou s'il propose un réacheminement satisfaisant ou encore s'il est en mesure de prouver que l'annulation est due à des circonstances extraordinaires. En cas de retard d'un vol au-delà d'une durée déterminée variable selon la distance, le passager se voit offrir une prise en charge. Au-delà de 5 heures de retard, le remboursement lui est proposé dans tous les cas (article 6).

Le litige au principal opposait l'International Air Transport Association (ci-après: l'IATA) et la European Low Fares Airline Association (ci-après: l'ELFAA) au Département for Transport (ministère des transports) au sujet de la mise en œuvre du règlement 261/2004/CE.

Par sa première question, la juridiction de renvoi demande à la Cour de se prononcer sur la compatibilité de l'article 6 du règlement avec la convention de

Montréal pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée par la Communauté sur le fondement de l'article 300, paragraphe 2, CE.

L'IATA et l'ELFAA ont soutenu dans leur demande que cet article 6 est incompatible avec les dispositions de la convention de Montréal qui contient, à ses articles 19 et 22, paragraphe 1, des clauses exonératoires et limitatives de responsabilité du transporteur aérien en cas de retard dans le transport des passagers, et qui dispose, à son article 29, que toute action en dommages-intérêts, à quelque titre que ce soit, ne peut être exercée que dans les conditions et limites prévues par ladite convention.

> La Cour considère que cette convention internationale, qui régit notamment la responsabilité du transporteur aérien en cas de retard, lie la Communauté. La Cour juge que la convention se borne à régir les conditions dans lesquelles, postérieurement au retard d'un vol, les passagers peuvent engager les actions visant à obtenir, à titre de réparation individualisée, des dommages-intérêts contre les transporteurs responsables d'un dommage résultant de ce retard.

> En revanche, la Cour estime que l'assistance et la prise en charge des passagers prévues par le règlement communautaire en cas de retard important d'un vol constituent des mesures réparatrices standardisées et immédiates. Elles ne sont pas au nombre de celles dont ladite convention fixe les conditions d'exercice et ne sauraient dès lors être considérées comme incompatibles avec la convention de Montréal.

Concernant le vice de procédure qui a, selon l'IATA et l'ELFAA, entaché l'adoption du règlement, la Cour rejette l'argument tiré de ce que le comité de conciliation, convoqué dans le cadre de la procédure de codécision à cause du désaccord du Conseil sur les amendements proposés par le Parlement, aurait outrepassé les compétences qui lui sont dévolues.

Par ses troisième et quatrième questions, la juridiction de renvoi demande, en substance, si les articles 5 et 6 du règlement 261/2004/CE sont invalides en ce qu'ils ne seraient pas conformes au principe de sécurité juridique ou ne satisferaient pas à l'obligation de motivation. Par sa septième question, elle s'interroge également sur le respect de cette dernière obligation par l'article 7 dudit règlement.

Les requérantes au principal allèguent que le règlement contesté comporte des ambiguïtés, des lacunes ou des contradictions qui en affectent la légalité au regard tant de l'obligation de motivation que du respect du principe de sécurité juridique.

> La Cour relève que les dispositions contestées du règlement fixent avec précision et de manière claire les obligations incombant au transporteur aérien en cas d'annulation ou de retard important d'un vol. Elles font donc ressortir l'essentiel de l'objectif poursuivi et sont dépourvues d'ambiguïté. La Cour juge qu'elles ne sont en conséquence pas invalides en raison d'une violation du principe de sécurité juridique ou de l'obligation de motivation.

Par ses cinquième et septième questions, la juridiction de renvoi demande si les articles 5, 6 et 7 du règlement 261/2004/CE sont invalides en raison d'une violation du principe de proportionnalité.

Les requérantes allèguent que les mesures d'assistance, de prise en charge et d'indemnisation des passagers prévues par les articles 5, 6 et 7 du règlement 261/2004/CE, en cas d'annulation et de retard important d'un vol, ne permettent pas d'atteindre l'objectif visant à réduire ces cas d'annulation et de retard, et sont, en tout état de cause, en raison des charges financières considérables qu'elles feront peser sur les transporteurs aériens communautaires, totalement disproportionnées par rapport à l'objectif recherché.

> La Cour contrôle si les mesures prévues par le règlement sont manifestement inappropriées pour réaliser l'objectif visant à renforcer la protection des passagers victimes d'annulation ou de retards importants de vols, en réparant certains préjudices d'une manière standardisée et immédiate.

Elle constate à cet égard que les mesures prévues en cas d'annulation et de retard sont par elles-mêmes de nature à réparer immédiatement certains des préjudices subis par ces passagers et permettent ainsi de garantir l'objectif poursuivi. Leur étendue varie en fonction de l'importance des préjudices subis par les passagers. Enfin, la Cour considère que l'indemnisation à laquelle les passagers peuvent prétendre, lorsqu'ils ont été informés trop tardivement de l'annulation d'un vol, n'apparaît pas manifestement inappropriée à l'objectif recherché, compte tenu de l'existence d'une cause exonératoire dont peuvent se prévaloir les transporteurs et des conditions restrictives de la mise en œuvre de l'obligation qui incombe à ces derniers. Le montant de l'indemnisation n'apparaît pas davantage excessif et correspond pour l'essentiel à l'actualisation du niveau d'indemnisation prévu par le règlement antérieur en tenant compte de l'inflation intervenue depuis son entrée en vigueur.

La Cour en conclut que les articles 5, 6 et 7 du règlement 261/2004/CE ne sont pas invalides en raison du principe de proportionnalité.

Par ses sixième et septième questions, la juridiction de renvoi demande à la Cour si les articles 5, 6 et 7

du règlement ne sont pas invalides en raison d'une violation du principe d'égalité de traitement.

L'ELFAA allègue que les compagnies aériennes à bas prix qu'elle représente subissent un traitement discriminatoire dès lors que les mesures prévues auxdits articles imposent les mêmes obligations à tous les transporteurs aériens sans distinction sur la base de leurs politiques de prix et des services qu'ils offrent. En outre, le droit communautaire ne ferait pas peser les mêmes obligations sur les autres moyens de transport.

> La Cour juge que la situation des entreprises intervenant dans le secteur d'activité de chacun des modes de transport n'est pas comparable. Les passagers victimes d'une annulation ou d'un retard important de vol, se trouvent dans une situation objectivement différente de celle que connaissent les passagers des autres moyens de transport en cas d'incidents de même nature. En revanche, la Cour relève que les préjudices subis par les passagers des transporteurs aériens en cas d'annulation ou de retard important de vols sont analogues quelles que soient les compagnies avec lesquelles ils ont contracté et sont sans rapport avec les politiques de prix pratiquées par celles-ci.

> Dès lors, il incombait au législateur communautaire de traiter de manière identique toutes les compagnies aériennes.

La Cour conclut, donc, que son examen n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité des dispositions en cause du règlement 261/2004/CE.

(Arrêt du 10 janvier 2006, International Air Transport Association, European Low Fares Airline Association / Department for Transport, aff. C-344/04, non encore publié au recueil)

Les financements et appels d'offres communautaires

Avant toute chose, il faut distinguer :

- > les financements communautaires issus d'appels à propositions
- > des programmes communautaires donnant naissance à des appels d'offres.

Les financements communautaires permettent à des organismes, en général à but non lucratif, de faire financer en partie par la Commission européenne un projet qui s'inscrit dans un programme établi par cette dernière. Dans le cadre d'un même programme, plusieurs projets peuvent donc recevoir des financements.

Les appels d'offres quant à eux, permettent à la Commission de sélectionner la structure qui gèrera un projet préalablement défini par la Commission mais qu'elle ne peut mener elle-même.

I. Les financements communautaires

A. Les appels à propositions

L'appel à propositions est le document par lequel la Commission européenne invite chaque année les organismes à but non lucratif à émettre des propositions de projets susceptibles d'être financés par elle.

Tout appel à propositions annuel s'inscrit dans un cadre plus général de programmes adoptés selon la procédure de co-décision. Un programme général sur plusieurs années est adopté ainsi que des sous-programmes spécifiques prévoyant le lancement d'appels à propositions pour chaque année.

Il existe par exemple, un programme général « Droits fondamentaux et justice » au sein duquel on trouve notamment les programmes spécifiques, « Combattre la violence, prévenir la consommation de la drogue et informer le public », « Justice civile », « Justice pénale ».

1. La nécessité d'une dimension communautaire du projet

La plupart des programmes de financements requièrent la participation d'au moins trois Etats membres différents ou de deux Etats membres et un pays candidat.

Certains programmes, plus rares, n'exigent pas cette dimension communautaire. C'est le cas du programme de formation des juges nationaux en droit européen de la concurrence et de coopération judiciaire entre juges nationaux (voir B.3).

2. Les conditions du financement d'organismes à but non lucratif

La plupart des programmes de financements sont prévus pour des organismes à but non lucratif tels que les associations loi 1901. Ainsi, les cabinets d'avocats ne peuvent prétendre aux financements. En revanche, ces derniers peuvent répondre aux appels d'offres de la Commission européenne (voir II.).

L'Union européenne ne finance pas intégralement les projets ; il ne peut s'agir que d'un complément de financement. En effet, les sommes versées par la Commission ne visent qu'à équilibrer financièrement une opération donnée, sans pouvoir conduire à un profit pour leurs

bénéficiaires. Elles ne peuvent pas être accordées rétroactivement pour des actions déjà terminées.

3. La procédure et les délais

Pour chaque appel à propositions, la Commission européenne publie différents documents à l'attention des soumissionnaires. Il s'agit entre autres, du formulaire de demande de financement de projet, des lignes directrices, du guide pour remplir le formulaire etc.

Les appels à propositions sont publiés entre un et trois mois avant le délai de remise ; ce délai est très variable selon les appels à propositions. Cependant, d'une année sur l'autre et pour un même programme, le calendrier et les délais sont sensiblement identiques.

Le comité d'évaluation de la Commission évalue et sélectionne les propositions sur la base des critères d'éligibilité, d'exclusion, de sélection et d'octroi mentionnés dans l'appel à propositions.

B. Les principaux programmes de financements concernant le droit et les avocats

Trois programmes sont principalement dédiés au droit et aux avocats : deux sont gérés par la direction générale Justice, Liberté, Sécurité de la Commission européenne (1 & 2), un par la direction générale de la Concurrence de la Commission (3).

1. Le programme-cadre pour la coopération judiciaire en matière civile

☛ http://europa.eu.int/comm/justice_home/funding/civil_cooperation/funding_civil_cooperation_fr.htm

Ce programme-cadre poursuit les objectifs suivants :

- > encourager la coopération judiciaire en matière civile, dans le but notamment d'assurer la sécurité juridique et d'améliorer l'accès à la justice, de promouvoir la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et des jugements, de favoriser le rapprochement nécessaire des législations, ou d'éliminer les obstacles que créent les disparités en matière de droit civil et de procédure civile;
- > améliorer la connaissance réciproque des systèmes juridiques et judiciaires des Etats membres en matière civile;
- > garantir la mise en œuvre et l'application correctes des instruments communautaires dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et,

- > améliorer l'information du public sur l'accès à la justice, la coopération judiciaire et les systèmes juridiques des Etats membres en matière civile.

Dans le cadre de ce programme, l'association française Louis Chatin a perçu 61.423 pour son projet « l'adoption internationale en droit comparé ».

Le Barreau de Thessalonique en Grèce a reçu 114.499 € pour sa conférence relative à la coopération judiciaire dans les domaines de reconnaissance et de mise en œuvre des jugements.

En Belgique, la Conférence des notaires de l'Union européenne s'est vue verser 120.000 € pour l'organisation de son séminaire de formation des notaires européens et la coopération notariale judiciaire dans le domaine civil de l'Union européenne.

2. Le programme de coopération policière et judiciaire en matière pénale (AGIS)

☛ http://europa.eu.int/comm/justice_home/funding/agis/funding_agis_fr.htm

Le programme AGIS vise à financer des projets dans les domaines de la coopération judiciaire en général et en matière pénale ; la coopération entre autorités répressives participant à la prévention et à la lutte contre la criminalité organisée ou non et la coopération entre les Etats membres pour assurer une protection efficace des intérêts des victimes dans les procédures pénales.

Ces projets ne peuvent être montés que par des institutions et organismes publics ou privés, y compris des organisations professionnelles, des organisations non gouvernementales, des associations, des organisations représentant les milieux économiques, des instituts de recherche et de formation initiale et continue.

Ces projets doivent être, entre autres, à destination des praticiens de la justice : juges, procureurs, avocats, fonctionnaires du ministère de la justice, enquêteurs de la police judiciaire, huissiers de justice, experts, interprètes judiciaires et autres professions associées à l'administration de la justice.

Les projets susceptibles d'être financés sont la formation, les échanges, les stages, les études et recherches, la diffusion des résultats obtenus, la création de réseaux, l'organisation de conférences et de séminaires etc.

Comme indiqué précédemment, ces projets doivent impérativement être transnationaux et associer des partenaires d'au moins trois Etats membres.

3. Formation des juges nationaux au droit européen de la concurrence et coopération judiciaire entre juges nationaux

• http://europa.eu.int/comm/dgs/competition/proposals2/20040316_call/call_fr.pdf

L'objectif général de ce programme est la formation des juges nationaux au droit européen de la concurrence et la coopération judiciaire entre les juges nationaux.

Les organisations bénéficiaires sont des entités à but non lucratif établies dans l'un des Etats membres de l'Union telles que les associations ou organisations représentant les milieux professionnels, les organismes ou instituts de formation ou de recherche.

Les actions financées consistent à organiser des conférences, séminaires, colloques, consacrés au droit de la concurrence et à l'attention des juges nationaux. Il peut également s'agir de la diffusion de documents et d'informations sur le droit européen de la concurrence spécifiquement adaptés aux juges nationaux.

II. L'accès aux appels d'offres communautaires

A. La publication des appels d'offres

Les appels d'offres sont publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S accessible sous forme de CDROM ou sur le site Internet Tenders Electronically Daily (TED) <http://ted.publications.eu.int/official/>.

Les appels d'offres sont répartis par type de publication. On distingue les avis de marchés proprement dits des avis de pré-information qui paraissent quelques semaines avant l'avis de marché lui-même.

Les appels d'offres sont classés selon plusieurs critères et notamment d'après l'organisme dont ils émanent. On distingue donc les marchés lancés par les institutions communautaires, Europaid (programmes d'aide extérieure), les différents Etats membres, la Banque européenne d'investissement (BEI) etc. Les appels d'offres peuvent également être consultés par secteur d'activités : services d'enseignement, services d'ingénierie etc.

La Délégation des Barreaux de France analyse chaque semaine les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S ; ceux concernant les avocats sont sélectionnés et publiés en dernière partie de « *L'Europe en Bref* ».

Pour recevoir gratuitement par mail chaque vendredi cette lettre, envoyez vos coordonnées électroniques à valerie.haupt@dbfbruxelles.com.

B. Les appels d'offres en gestation

La Représentation permanente de la France à Bruxelles publie pour chaque programme régional, une fiche détaillée permettant de construire préalablement un projet répondant aux attentes de la Commission. La proposition de financement est publiée au moment de l'examen de la décision de financement soit plus d'un an avant la publication de l'appel d'offres sur le site Internet de la Commission « EuropeAid » :

http://europa.eu.int/comm/dgs/europeaid/index_fr.htm.

Il est possible de s'inscrire en ligne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles: <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>. Un mot de passe est attribué et permet d'avoir un accès en amont aux futurs appels d'offres des programmes communautaires d'aide extérieure.

Monsieur Pierre VERNHES, conseiller économique, responsable de la cellule entreprise est le point de contact à la Représentation permanente de la France à Bruxelles concernant les appels d'offres en matière d'aide extérieure : pierre.vernhes@missioneco.org (Tel : 00 32 2 229 84 60).

Publications

Institutions

« *Archives des ministères des affaires étrangères des Etats membres et des institutions de l'Union européenne* »

☛ **Commission européenne**

Cette publication du Secrétariat général de la Commission européenne présente une vue synthétique des données et modalités pratiques d'accès aux dossiers et documents d'archives conservés au sein des ministères des affaires étrangères des Etats membres et des institutions européennes.

(« *Archives des ministères des affaires étrangères des Etats membres et des institutions de l'Union européenne* », troisième édition mise à jour et élargie, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2005)

Droits fondamentaux

« *Rapport sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne et ses Etats membres en 2004, Volume I* »

☛ **Commission européenne**

Ce rapport se réfère à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il examine, sur la base des clauses de la Charte, les initiatives prises par les institutions de l'Union au cours de l'année 2004.

(« *Rapport sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne et ses Etats membres en 2004* », Volume I, Réseau U.E. d'experts indépendants en matière de droits fondamentaux, Commission européenne, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2005)

Droit communautaire général

« *Publications clés de l'Union européenne 2005* »

☛ **Communautés européennes**

Ce catalogue présente une sélection de titres parmi les nombreux ouvrages publiés par l'Office des publications officielles des Communautés européennes.

(« *Publications clés de l'Union européenne 2005* », Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg 2005, recevable gratuitement en envoyant un courrier électronique à opoce-euronews@cec.eu.int ou remplissant le formulaire à l'adresse http://publications.eu.int/general/promo_fr.html)

« *Rapport annuel sur la transposition des directives 2005* »

☛ **Délégation pour l'Union européenne de l'Assemblée nationale**

La première partie de ce rapport est consacrée à l'étude générale de la transposition des directives en droit français. La deuxième analyse chaque directive non transposée, classée par ministère compétent.

(« *Rapport annuel sur la transposition des directives 2005* », Boutique de l'Assemblée nationale, 2005, n°2447, 202 p., 6,50 euros. ISBN 2-11-118680-5)

Consommation

« *L'opinion des consommateurs sur les services d'intérêt général – Résumé du rapport* »

☛ **Union européenne**

Cette publication présente le résumé du rapport du même nom, commandité par la Direction générale Santé et protection des consommateurs de la Commission européenne.

(« *L'opinion des consommateurs sur les services d'intérêt général – Résumé du rapport* », Eurobaromètre spécial 219, Office des publications officielles de l'Union européenne, Luxembourg, octobre 2005)

Environnement

« *Handbook for a better use of existing environmental law – a critical analysis of EU Environmental legislation* »

☛ **Bureau européen de l'environnement**

Cet ouvrage présente une vue complète de trente ans d'histoire de la politique environnementale et l'analyse critique de quelques 66 textes et politiques.

(« *Handbook for a better use of existing environmental law – a critical analysis of EU Environmental legislation* », Bureau européen de l'environnement. L'ouvrage peut être commandé à l'adresse suivante: International books, Grifthoek 151, 3514 JK Utrecht, Netherlands, i-books@antenna.nl. Version électronique accessible sur le site du BEE)

Relations extérieures

« *Rapport annuel 2005 sur la politique de développement de la Communauté européenne et la mise en œuvre de l'aide extérieure en 2004* »

☛ **Commission européenne**

Ce rapport passe en revue les aspects essentiels des politiques et objectifs fixés pour 2004 et évalue les réalisations effectuées.

(« *Rapport annuel 2005 sur la politique de développement de la Communauté européenne et la mise en œuvre de l'aide extérieure en 2004* », Commission européenne, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2005)

Santé

« *Expert forecast on emerging physical risks related to occupational safety and health* »

☛ *Agence européenne pour la santé et la sécurité au travail*

Ce rapport fournit une vue complète des risques professionnels émergents.

(« *Expert forecast on emerging physical risks related to occupational safety and health, Agence européenne pour la santé et la sécurité au travail, Office des publications officielles de l'Union européenne, Luxembourg, 2005* »)

« *European Monitoring Centre for Drugs and Addiction, annual report 2005, selected issues* »

☛ *Commission européenne*

Cette publication contient une sélection de thèmes du rapport annuel du même nom.

(« *European Monitoring Centre for Drugs and Addiction, annual report 2005, selected issues European Monitoring Centre for Drugs and Addiction* », Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2005)

Social

« *Le cas commercial en faveur de la diversité – Bonnes pratiques sur le lieu de travail* »

☛ *Commission européenne*

Ce rapport s'appuie sur deux enquêtes menées au cours de l'année 2005 auprès d'entreprises des vingt-cinq Etats membres de l'Union européenne, visant, pour la première, à identifier des exemples de bonnes pratiques en matière de diversité sur le lieu de travail; pour la seconde, à examiner le niveau de sensibilisation au phénomène de diversité et les pratiques adoptées à cet égard par les entreprises membres du panel d'entreprises européennes.

(« *Le cas commercial en faveur de la diversité - Bonnes pratiques sur le lieu de travail* », Commission européenne, Direction Générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances, Office des publications des Communautés européennes, Luxembourg, 2005)

« *Rapport annuel 2004 du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (CEDEFOP)* »

☛ *CEDEFOP*

Ce rapport rend compte des principaux progrès accomplis au regard des objectifs fixés dans le programme de travail du Cedefop (European Centre for the Development of Vocational Training).

(« *Rapport annuel 2004 du Cedefop* », Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2005)

« *Employment in Europe 2005 – Recent trends and perspectives* »

☛ *Commission européenne*

Le rapport évalue la Stratégie européenne pour l'Emploi, en analysant les évolutions des trois objectifs principaux, à savoir: le plein-emploi, la qualité et la productivité du travail et le renforcement de la cohésion et de l'inclusion sociale. Un résumé du rapport est disponible en français sur le site de la Direction générale Emploi et affaires sociales de la Commission européenne.

(« *Employment in Europe 2005 - Recent trends and perspectives* », Commission européenne, Direction générale Emploi et affaires sociales, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2005)

« *Mass vocational education and training in Europe* »

☛ *CEDEFOP*

Le CEDEFOP (European Centre for the Development of Vocational Training) présente dans cette publication les modèles de formation professionnelle de masse adoptés en Angleterre, en France et en Allemagne au 19^e siècle et dans la première moitié du 20^e siècle.

(« *Mass vocational education and training in Europe* », CEDEFOP, Cedefop panorama series; 118, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2005)

« *Guide de bonne pratique à caractère non contraignant, Directive 1999/92/CE "ATEX" concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives* »

☛ *Commission européenne*

Ce guide est un des instruments adoptés par la Commission européenne sur la base de l'article 11 de la directive « ATEX », aux termes duquel la Commission doit élaborer des orientations pratiques à caractère non contraignant. Il entend servir de base aux guides nationaux destinés à aider les petites et moyennes entreprises à améliorer à la fois leur sécurité et leur rentabilité.

(« *Guide de bonne pratique à caractère non contraignant, Directive 1999/92/CE "ATEX" concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives* », Commission européenne, Direction générale Emploi, affaires sociales et égalité des chances, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2005)

« *The evolution of Labour Law (1992-2003), volume 1: general report* »

☛ *Commission européenne*

Ce rapport général analyse et évalue les études effectuées par des experts nationaux au niveau de chaque Etat membre. Un de ses objectifs est de mettre en lumière les parties du droit du travail les plus influencées par le droit communautaire.

(« *The evolution of Labour Law (1992-2003), volume 1: general report* », *Commission européenne, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2005*)

Sociétés

« *Les activités de l'Union européenne en faveur des petites et moyennes entreprises (PME)* »

☛ *Commission européenne*

Ce rapport présente de façon globale les mesures prises par la Commission européenne en faveur des petites et moyennes entreprises.

(« *Les activités de l'Union européenne en faveur des petites et moyennes entreprises (PME)* », *rapport du représentant pour les PME, Document de travail des services de la Commission SEC(2005) 170, Commission européenne, Direction générale Entreprises et Industrie, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2005*)

« *Rapport sur la mise en œuvre de la charte européenne des petites et moyennes entreprises dans les Etats membres de l'Union européenne* »

☛ *Commission européenne*

Ce rapport sert de document de base au cinquantième rapport annuel sur la mise en œuvre de la Charte sur les petites et moyennes entreprises. Il fournit une vue d'ensemble des principales mesures prises en 2005 par les vingt-cinq Etats membres et la Norvège, pour mettre en œuvre cette Charte.

(« *Rapport sur la mise en œuvre de la charte européenne des petites et moyennes entreprises dans les Etats membres de l'Union européenne* », *Document de travail des services de la Commission européenne SEC(2005) 167, Commission européenne, Direction générale Entreprises et Industrie, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2005*)

Au sommaire des revues

Droits fondamentaux

- > « Surcharge de la Cour européenne des Droits de l'Homme: des solutions à court terme », par Jeanne Roussel, in *Les Petites Affiches* n°14, 19 janvier 2006.
- > « Loi Perruche et Convention européenne », *Les Annonces de la Seine* n°69, 10 novembre 2005.

Droit communautaire général

- > « La théorie de la connaissance acquise dans le contentieux communautaire de l'annulation », par Martin Mankou, Docteur en droit, chargé d'enseignement à l'Université du Littoral-Côte d'opale, in *Journal des tribunaux, Droit européen* n°124, décembre 2005.
- > « Le Conseil Constitutionnel face à la directive communautaire: trois destinataires pour un message ambivalent », par Théodore Georgopoulos, Maître de Conférences à l'Université de Reims, in *Les Petites affiches* n°227, 15 novembre 2005.
- > « Panorama des principales références communautaires, octobre 2005 », par Jean Ricatte, in *La Gazette du Palais* n°315 à 319, 11 au 15 novembre 2005.
- > « Les frontières du droit communautaire (4^e partie : « Libre circulation, vers une interprétation excessive des frontières du droit communautaire ou une disparition des situations purement internes? » et « Les lois européennes aux frontières du droit constitutionnel »), Centre d'études juridiques européennes et comparées de l'Université Paris X Nanterre, in *Les Petites Affiches* n°224, 10 novembre 2005.
- > « Les frontières du droit communautaire, (5^e partie et fin) », Centre d'études juridiques européennes et comparées de l'Université Paris X Nanterre, in *Les Petites Affiches* n°224, 10 novembre 2005.

Concurrence

- > « Activité du Conseil de la concurrence: le rapport », par Pierre Arhel, Docteur en droit, chargé d'enseignement à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne, in *Les Petites Affiches* n°255, 23 décembre 2005.
- > « Lisbonne: où en est-on? », numéro spécial, « Les Dossiers de l'Europe », in *Les Petites Affiches* n°251, 19 décembre 2005.
- > « L'interprétation du critère de l'emploi de ressources d'Etat par la Cour de justice: le révélateur d'une lecture formaliste de l'article 87 du Traité CE (réflexions à propos de l'arrêt Pearle) », par David Tayar et Adrien

Giraud, Avocats, in Les Petites Affiches n°240, 2 décembre 2005.

- > « Les agents commerciaux au regard du droit de la concurrence », par P. Kileste et C. Staudt, Avocats au Barreau de Bruxelles, in Journal des tribunaux, Droit européen n°124, décembre 2005.
- > « Droits exclusifs et abus de position dominante (à propos de quelques développements récents) », par Laurence Idot, Professeur à l'Université de Paris I, in Les Petites Affiches n°235, 25 novembre 2005.
- > « Libéralisation des professions réglementées: faire tomber des verrous petit à petit », entretien avec les interlocuteurs des professions juridiques au sein de la DGCCRF, in Droit & Patrimoine n°142, novembre 2005.

Consommation

- > « La nouvelle directive européenne relative aux pratiques déloyales: défense prioritaire du consommateur et pragmatisme », par Jean-Jacques Biolay, Docteur en droit, in La Gazette du Palais n°313 à 314, mercredi 9, jeudi 10 novembre 2005.
- > « Publicité des produits cosmétiques en Europe », par Catherine Grelier-Lenain, Juriste BVP, in La Gazette du Palais n°313 à 314, mercredi 9, jeudi 10 novembre 2005.

Environnement

- > « La promotion des énergies renouvelables à l'aune du droit communautaire des aides d'Etat », par Matthieu Wemaëre, Avocat, et David Grimeaud, Juriste senior, in La Gazette du Palais n°18 à 19, 18 et 19 janvier 2006.
- > « L'annulation de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne relative à la protection de l'environnement par le droit pénal », par Pierre-Yves Monjal, Professeur de droit public, Université Paris XIII, in Les Petites Affiches n°1, 2 janvier 2006.

Justice, Liberté et Sécurité

- > « Le cas Rover France: une nouvelle application du droit européen des procédures d'insolvabilité », par Matthieu Boccon-Gibod et Xavier Desnos, Avocats, in La Gazette du Palais n°34 à 35, vendredi 3, samedi 4 février 2006.
- > « La globalisation du procès civil international », par Marie Laure Niboyet, in Les Annonces de la Seine n°4, 16 janvier 2006.
- > « Médiation et conciliation dans différents systèmes judiciaires européens », Actes de colloque, Grenoble, 2 juin 2005, in Les Petites Affiches n°394, 9 décembre 2005.
- > « Pour une justice fédérale européenne », par Gérard Abitbol, in Les annonces de la Seine, supplément au n°74 du jeudi 1^{er} décembre 2005.

Marché intérieur

Libre circulation des marchandises

- > « La libre circulation des médicaments, développements récents », par Florence Chaltiel, Professeur de droit public, IEP de Grenoble, in Les Petites Affiches n°214, 27 octobre 2005.

Libre prestation de services

- > « Le projet de directive services (ou comment passer d'une société de consentement à une société d'affrontement) », par Bertrand Hohl, Avocat au Barreau de Paris, Secrétaire de la Confédération nationale des avocats, in La Gazette du Palais n°301 à 302, 28 et 29 octobre 2005.

Marchés publics

- > « Les prestations "in house" entre un pouvoir adjudicateur et une société à la poubelle? », par Marc Peltier, Docteur en droit, chargé d'enseignement à l'Université Paris I, in Les Petites Affiches n°14, 19 janvier 2006.
- > « L'émergence d'un modèle européen de contrôle financier », par Laurent Argentieri, Docteur en droit, ATER à l'Université de Lyon III, in Les Petites Affiches n°232, 22 novembre 2005.

Propriété intellectuelle

- > « Compétence internationale et contentieux des marques: entre droit international privé et droit communautaire », par Etienne Pataut, Professeur à l'Université de Cergy-Pontoise, in Les Petites Affiches n°215, 28 octobre 2005.

Social

- > « Le programme de la Commission en matière sociale: l'agenda 2005-2010 », par Jean Philippe Lhernould, Maître de conférences à l'Université d'Orléans, Membre du Laboratoire d'Economie d'Orléans (LEO), in Europe n°1, janvier 2006.
- > « Egalité entre travailleurs féminins et masculins », par Jean Jacquemain, Professeur à la Faculté de droit de l'U.L.B., in Journal des tribunaux, Droit européen n°124, décembre 2005.

Sociétés

- > « Les groupements d'affaires européens: une évolution décisive pour le XXI^e siècle », par Grégory Damy, Docteur en droit, CREDECO/CNRS, in Les Petites Affiches n°1, 2 janvier 2006.
- > « Régime de groupe et compensation transfrontalière des pertes: à propos de l'arrêt Marks & Spencer plc de la CJCE du 13 décembre 2005 », par Bernard Boutemy et Eric Meier, Avocats, in Les Petites Affiches n°250, 16 décembre 2005.
- > « La société anonyme européenne sur le "level playing field" de la Communauté », par Sabine Ebert, Rechtsanwältin, in Les Petites Affiches n°239, 1^{er} décembre 2005.
- > « L'implication des salariés dans la société européenne: la loi de transposition française du 26 juillet 2005 », par Arnaud Tissier, Docteur en droit, Avocat, in Les Petites Affiches n°229, 17 novembre 2005.
- > « Le régime fiscal communautaire des réorganisations de sociétés », par Philippe Malherbe, Avocat au Barreau de Bruxelles, Maître de conférences à l'U.C.L., in Journal des tribunaux, Droit européen n°123, novembre 2005.
- > « Polémique autour de l'usage de l'anglais dans les entreprises », par Vivianne Schulz, Avocat, in Les Petites Affiches n°216, 31 octobre 2005.

Informations générales

Nos formations

« Séminaires-Ecole »	102
« Entretiens Communautaires »	103

Nos partenaires	104
------------------------------	-----

Bulletin d'abonnement	107
------------------------------------	-----

« Séminaires-Ecole »

Les « Séminaires-Ecole » organisés par la Délégation des Barreaux de France sont destinés aux avocats et aux juristes et sont principalement animés par des hauts fonctionnaires des institutions européennes. Au programme en 2006:

15 et 16 juin 2006

Droit communautaire général

Cycle intensif de deux jours de conférences pratiques à Bruxelles sur des thèmes fondamentaux du droit communautaire, cette formation aborde notamment l'influence du droit communautaire sur la profession d'avocat, les recours contentieux et non-contentieux en droit communautaire, le droit matériel (libre circulation des marchandises et des personnes, l'espace de liberté, de sécurité et de justice...).

16 et 17 novembre 2006

Droit communautaire des affaires

Cycle intensif de deux jours de conférences pratiques à Bruxelles sur des thèmes essentiels du droit communautaire des affaires, cette formation aborde notamment les règles communautaires de la concurrence, la politique commerciale, la libre circulation des marchandises et des capitaux et le droit des sociétés.

Nos formations sont validées au titre de la formation continue et de la formation du Stage.

Informations pratiques

Lieu : les « Séminaires-Ecole » se déroulent dans les locaux de la Délégation des Barreaux de France, à Bruxelles, en plein cœur du quartier européen.

Durée : 2 jours

Transport : la réservation des transports reste à la charge des participants.

Frais d'inscription : 280 euros; 225 euros pour les avocats stagiaires; 180 euros pour les élèves-avocats.

Incluant:

- Conférences
- Dossier de travail et de documentation
- Pauses café / rafraîchissements
- Déjeuners des jeudi et vendredi

Frais de logement par nuit (sur demande) :

Chambre d'hôtel (petit-déjeuner non compris) : 135 euros TTC. Réservation hôtel par DBF.

« Entretiens Communautaires »

Les « Entretiens Communautaires » sont des conférences organisées sur une journée par la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles. Au programme en 2006:

10 mars 2006

Le droit communautaire de l'environnement: actualités et perspectives

Cette journée était animée par Corinne Lepage, Avocate à la Cour et ancien Ministre de l'environnement, par Patrick Thieffry, Avocat, par Damien Meadows et Charles Pirotte, Administrateurs, DG Environnement, Commission européenne et par Jean-Paul Jacqué, Directeur juridique, Conseil de l'Union européenne. Face à un large public, les conférenciers ont présenté les grands thèmes d'actualité en matière de droit communautaire de l'environnement, de la réglementation au contentieux.

19 mai 2006

L'Avocat et le consommateur dans l'Union européenne

Cette journée de conférences exposera les grands textes communautaires d'actualité applicables au droit de la consommation, notamment en matière de pratiques commerciales déloyales, sécurité des produits, réforme du crédit à la consommation et voyages et de commerce électronique. Les intervenants présenteront les différents outils existants pour la résolution des litiges transfrontaliers impliquant des consommateurs.

6 octobre

La famille dans l'Europe

Ces entretiens, organisés en partenariat avec l'Institut du droit de la famille et du patrimoine, seront consacrés à la pratique du contentieux du droit européen de la famille et, notamment, à l'utilisation des instruments communautaires, par les avocats, dans ce domaine. Du mariage au divorce, de la naissance à la succession, les conférences permettront aux avocats de maîtriser ces questions pour des dossiers ayant une dimension européenne.

15 décembre 2006

Les derniers développements du droit communautaire de la concurrence

Politique majeure du droit communautaire, la concurrence connaît des évolutions régulières. Cette journée de conférences sera l'occasion d'une actualisation des grands thèmes tels que les pratiques anticoncurrentielles, les concentrations, les aides d'Etat, le contentieux communautaire ou la politique de la Commission européenne en matière de professions libérales.

Nos formations sont validées au titre de la formation continue et de la formation du Stage.

Informations pratiques

Lieu: Les « Entretiens communautaires » se déroulent dans les locaux de la Délégation des Barreaux de France, à Bruxelles, en plein cœur du quartier européen.

Durée: 1 journée

Transport: la réservation des transports reste à la charge des participants.

Frais d'inscription: 150 euros; 120 euros pour les avocats stagiaires; 100 euros pour les élèves-avocats. Incluant: conférences, dossier de travail et de documentation, pauses café/rafraîchissements, déjeuner sur place

Programme ERA – 2006

7 avril 2006	Le Médiateur en droit pénal européen - Trèves
27 avril 2006	Tendances actuelles du contrôle judiciaire en droit communautaire - Bruxelles
4-5 mai 2006	Journées Européennes des Juristes d'Entreprise - Bruxelles
4-5 mai 2006	L'Agence européenne des droits fondamentaux - Trèves
8-9 mai 2006	La lutte contre la discrimination dans la pratique - Trèves
8-9 mai 2006	Développements récents en droit communautaire - Trèves
17-19 mai 2006	Equipes d'enquête communes La lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme transfrontalier - Trèves
18-19 mai 2006	Développements récents en droit communautaire de l'environnement - Trèves
29-31 mai 2006	Le droit européen de la famille dans la pratique - Trèves



Metzer Allee 4 - D-54295 TRIER
Tél: +49(0)651 93737-0 - Fax: +49(0)651 93737-90
E-Mail: info@era.int - Site: www.era.int



Membre associé



DeutscherAnwaltVerein



Consejo
General
de la
Abogacia
Española

Bulletin d'abonnement



- OUI, je désire m'abonner et recevoir « L'Observateur de Bruxelles » pendant 1 an à l'adresse postale suivante:

Me, M., Mme, Mlle

Société / Cabinet

Rue

Code postal Ville

Téléphone Télécopieur

Email

- Je suis assujetti à la TVA intra-communautaire :

en tant que personne physique : N° TVA – FR

ou en tant que personne morale : N° TVA – FR

et je verse **80,00 euros hors TVA sur un des comptes ci-dessous.**

- Je ne suis pas assujetti à la TVA et je verse **96,80 euros TVA comprise sur un des comptes ci-dessous.**

Merci d'adresser vos paiements par virement bancaire à l'ordre de : « La Délégation des Barreaux de France » en indiquant la référence « Abonnement OBS » et votre numéro de facture.

France : Banque BNP Paribas – Agence Place Dauphine
N° de compte : 30004 01960 000 100 189 65-55

Belgique : Banque KBC – SCHUMANN
N° de compte : 733-0319159-59 (BIC : KRED BEBB - IBAN : BE84 7330 3191 5959)

- Je souhaite recevoir une facture acquittée à l'adresse ci-dessous :

Me, M., Mme, Mlle

Société / Cabinet

Rue

Code postal Ville



A envoyer à la Délégation des Barreaux de France,
avenue de la Joyeuse Entrée, 1 à B-1040 Bruxelles
ou par télécopieur au (32 2) 230.62.77 ou par e-mail : dbf@dbfbruxelles.com

